

N° 51

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 2007

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **lutte contre la corruption,***

Par M. Hugues PORTELLI,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 171, 243 et T.A. 42

Sénat : 28 (2007-2008)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LA CORRUPTION, UN PHÉNOMÈNE MONDIAL NÉFASTE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DÉMOCRATIQUE	9
II. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, UN CADRE JURIDIQUE EN MOUVEMENT	11
A. UNE LEGISLATION PÉNALE PROGRESSIVEMENT ÉTOFFÉE SOUS L'INFLUENCE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LA FRANCE	11
1. <i>La corruption et le trafic d'influence d'agents publics nationaux</i>	12
2. <i>La corruption d'agents publics étrangers ou internationaux</i>	14
3. <i>La corruption d'agents du secteur privé</i>	18
B. DES ACTEURS SPÉCIALISÉS DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	19
1. <i>Des acteurs mobilisés à l'échelle nationale</i>	19
2. <i>Le soutien apporté par plusieurs organes communautaires</i>	22
III. DE NOUVELLES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR DE RÉCENTS ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX	23
A. L'ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE, UN PAS SUPPLÉMENTAIRE DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	23
1. <i>La convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999</i>	23
2. <i>Le protocole additionnel à la convention de 2003</i>	27
3. <i>La convention civile sur la corruption de 1999</i>	28
B. L'ENGAGEMENT DES NATIONS UNIES DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	29
1. <i>La genèse de la convention des Nations unies anti-corruption, la France est à l'origine du texte</i>	29
2. <i>La convention de Mérida, un vaste programme</i>	30
3. <i>L'application de la convention de Mérida</i>	31
IV. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DE NÉCESSAIRES COMPLÉMENTS POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE	32
A. LES ADAPTATIONS OPÉRÉES PAR LE PROJET DE LOI	32
1. <i>Une répression plus sévère de la corruption et du trafic d'influence d'agents publics</i>	32
2. <i>Des règles de procédure pénale particulières</i>	34
3. <i>L'introduction d'une protection légale des salariés à l'origine d'une dénonciation d'un acte de corruption</i>	35
B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : SOUTENIR UN PROJET DE LOI AUX OBJECTIFS LÉGITIMES	36
1. <i>Approuver l'esprit du projet de loi</i>	36
2. <i>D'indispensables réformes complémentaires</i>	37

EXAMEN DES ARTICLES	39
<i>Article premier</i> (art. 432-11, 432-17, art. 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1 nouveau, 434-44, 434-46, 434-47, 445-1 et 445-2 du code pénal) Actualisation de la définition de la corruption d’agents publics ou de magistrats nationaux	39
- Article 432-11 du code pénal - Corruption passive d’agents publics nationaux	39
- Article 432-17 du code pénal - Peines complémentaires encourues par l’auteur d’un délit de corruption ou de trafic d’influence passif.....	40
- Article 433-1 du code pénal - Corruption active d’agents publics nationaux	41
- Article 433-2 du code pénal - Trafic d’influence d’agents publics nationaux commis par un intermédiaire.....	42
- Article 434-9 du code pénal - Corruption de magistrat français ou d’une autre personne participant à l’activité judiciaire.....	43
- Article 434-9-1 nouveau du code pénal - Trafic d’influence de magistrat français ou de toute autre personne participant à l’activité judiciaire	45
- Articles 434-44 et 434-46 du code pénal - Peines complémentaires encourues par l’auteur d’un délit de corruption ou de trafic d’influence impliquant le personnel judiciaire.....	46
- Article 434-47 du code pénal - Responsabilité des personnes morales coupables de corruption ou de trafic d’influence actif impliquant le personnel judiciaire	47
Articles 445-1 et 445-2 du code pénal Définition de la corruption d’agents du secteur privé.....	48
<i>Article 2</i> (art. 435-1 à 435-6, art. 435-7 à 435-15 nouveaux du code pénal) Renforcement de la répression des faits de corruption d’agents publics étrangers ou relevant d’une organisation internationale publique	49
- Article 435-1 du code pénal - Corruption passive d’agents publics étrangers ou internationaux	55
- Article 435-2 du code pénal - Trafic d’influence passive en direction d’agents d’une organisation internationale publique	57
- Article 435-3 du code pénal - Extension du champ des actes susceptibles d’être incriminés au titre de la corruption active d’agents publics étrangers ou relevant d’une organisation internationale publique.....	58
- Article 435-4 du code pénal - Trafic d’influence actif en direction d’agents d’une organisation internationale publique	59
- Article 435-5 du code pénal - Application des incriminations de corruption et de trafic d’influence aux membres et personnels des organismes communautaires.....	60
- Article 435-6 du code pénal - Monopole du parquet pour la poursuite des faits de corruption et de trafic d’influence d’agents publics étrangers ou appartenant à une organisation internationale publique situés hors de l’Union européenne.....	61
- Article 435-7 nouveau du code pénal - Corruption passive d’une personne participant à l’activité juridictionnelle d’un Etat étranger ou d’une cour internationale	62
- Article 435-8 nouveau du code pénal - Trafic d’influence passif en direction d’une personne participant à l’activité juridictionnelle d’une cour internationale.....	63
Article 435-9 nouveau du code pénal - Corruption active d’une personne participant à l’activité juridictionnelle d’un Etat étranger ou d’une cour internationale	64
- Article 435-10 nouveau du code pénal - Trafic d’influence active en direction d’une personne participant à l’activité juridictionnelle d’une cour internationale.....	65
- Article 435-11 nouveau du code pénal - Monopole du ministère public pour la poursuite des délits de corruption et de trafic d’influence impliquant le personnel judiciaire d’un Etat étranger ou d’une cour internationale.....	65
- Article 435-12 nouveau du code pénal - Subornation de témoin dans le cadre d’une procédure judiciaire engagée dans un Etat étranger ou devant une cour internationale.....	66
- Article 435-13 nouveau du code pénal - Menaces et actes d’intimidation envers une personne participant à l’activité judiciaire d’un Etat étranger ou d’une cour internationale.....	67
- Article 435-14 nouveau du code pénal - Peines complémentaires	68
- Article 435-15 nouveau du code pénal - Responsabilité pénale des personnes morales.....	69

<i>Article 3</i> (art. 689-8 du code de procédure pénale) Compétence universelle des juridictions françaises pour les délits de corruption d'agents publics européens	70
<i>Article 4</i> (art. 704 et 706-1 du code de procédure pénale) Compétence concurrente du tribunal de grande instance de Paris pour les infractions de corruption et de trafic d'influence impliquant des agents publics étrangers ou relevant d'une organisation internationale publique	73
<i>Article 5</i> (art. 706-73 et art. 706-1-2 nouveau du code de procédure pénale) Extension des moyens spéciaux d'investigation aux faits de corruption et de trafic d'influence d'agents publics nationaux, étrangers ou internationaux	74
<i>Article 5 bis</i> (art L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales et art. 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004) Actualisation du régime des interdictions de soumissionner à un contrat de partenariat privé conclu avec l'Etat ou les collectivités territoriales en cas de condamnation pour corruption ou trafic d'influence	74
<i>Article 5 ter</i> (art. L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales) Transmission des comptes certifiés des sociétés d'économie mixte aux élus régionaux	81
<i>Article 6</i> (art. 3 de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption) Abrogation d'une disposition devenue sans objet	82
<i>Article 6 bis</i> (art. L. 1161-1 du code général du travail, art. L. 000-5 du code du travail applicable à Mayotte et art. 30 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1982 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer) Protection des salariés à l'origine d'une dénonciation de faits de corruption révélés dans l'exercice de leurs fonctions	83
<i>Article 7</i> Application de la loi dans les collectivités d'outre-mer	85
TABLEAU COMPARATIF	87
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	121
ANNEXES	135
Annexe 1 – Conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption	135
Annexe 2 – État des ratifications de conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption.....	204
Annexe 3 – Les instruments juridiques de lutte contre la corruption d'agents publics élaborés dans le cadre communautaire	217
Annexe 4 – Stipulations de la convention pénale du conseil de l'Europe déjà satisfaites en droit français.....	218
Annexe 5 – Stipulations de la convention de Merida déjà satisfaites en droit français	219
Annexe 6 – Droit français en vigueur	227
Annexe 7 – Liste des personnes entendues par le rapporteur.....	228

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le **mercredi 24 octobre 2007**, sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, la commission des lois a examiné, sur le rapport de **M. Hugues Portelli**, le **projet de loi relatif à la corruption**.

Le rapporteur a souligné la nécessité de lutter contre la corruption, notamment internationale, phénomène mondial, néfaste au développement économique et démocratique.

Il a indiqué que le projet de loi tendait à **transposer en droit français quatre engagements internationaux**, à savoir trois textes signés dans le cadre du **Conseil de l'Europe** et une **convention des Nations unies** contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003.

Le rapporteur a précisé que cette **réforme**, aux **objectifs légitimes**, s'inscrivait dans le prolongement de deux lois antérieures de 2000 et 2005. Il a insisté sur l'**incontestable progrès apporté par la loi du 30 juin 2000**, dont le principal apport avait été de réprimer la **corruption d'agents publics étrangers ou appartenant à des organisations publiques internationales lors de transactions commerciales internationales**. Il s'est félicité de ce que la présente réforme actualise ce dispositif pour en renforcer l'efficacité en créant de nouvelles incriminations en matière de corruption internationale et en étendant le champ de certains délits déjà consacrés dans notre droit.

Il a salué le souci du gouvernement d'appréhender la corruption dans toutes ses dimensions, nationale comme internationale, après avoir souligné que le projet de loi avait retenu un **principe d'assimilation** entre le régime des infractions impliquant des **agents publics nationaux** et le régime des incriminations de même nature impliquant des **agents publics étrangers ou internationaux**, notamment s'agissant des **peines encourues** (dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende en cas de corruption, contre cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende en cas de trafic d'influence).

Il a jugé que la possibilité prévue par le texte de recourir aux **techniques d'investigations spéciales** pour mettre en évidence la corruption ou le trafic d'influence -qui sont, par nature, des **infractions occultes ou dissimulées**- méritait d'être approuvée.

Enfin, présentant le principal **apport des députés** tendant à assurer une protection légale des salariés à l'occasion de faits de corruption, révélés de bonne foi, dans l'exercice de leur fonction, le rapporteur s'est réjoui de ce que ce dispositif comble une lacune de notre droit actuel et permette de respecter les engagements conclus par la France lors de la signature de la convention civile sur la corruption de 1999.

La commission a adopté le projet de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en première lecture le projet de loi relatif à **la lutte contre la corruption** adopté par l'Assemblée nationale le 10 octobre dernier.

Ce texte tend à transcrire dans notre droit plusieurs engagements internationaux, en particulier **trois textes élaborés sous l'égide du Conseil de l'Europe** -une convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 et son protocole additionnel signé le 15 mai 2003 et une convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999-, ainsi qu'une **convention des Nations unies** contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003.

A cet effet, il est proposé de compléter notre législation pénale en matière de corruption. De nouvelles incriminations seraient créées et le champ de certains délits déjà consacrés dans notre droit, étendu.

Cette réforme s'inscrit dans la continuité de **deux lois antérieures** : **la loi du 30 juin 2000** modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption qui a érigé en infraction pénale la corruption d'un agent public étranger ou international et **la loi du 4 juillet 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice qui a renforcé la répression de la corruption dans le secteur privé.

I. LA CORRUPTION, UN PHÉNOMÈNE MONDIAL NÉFASTE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DÉMOCRATIQUE

« La corruption constitue une menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, sape les principes de bonne administration, d'équité et de justice sociale, fausse la concurrence, entrave le développement économique et met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondements moraux de la société » (extrait de la convention pénale sur la corruption de 1999 précitée).

Ce cri d'alarme du Conseil de l'Europe est corroboré par les organisations internationales. Selon la Banque Mondiale, mille milliards de dollars US sont versés en pots-de-vin chaque année dans le monde. L'Union

africaine considère que la corruption coûte aux économies du continent plus de 148 milliards de dollars US par an, soit le quart du produit intérieur brut africain.

La corruption s'est aggravée ces dernières années sous l'effet de plusieurs phénomènes : l'accroissement des échanges internationaux qui incite à la conquête de nouveaux marchés par tous les moyens, l'effondrement des régimes totalitaires et dictatoriaux et leur remplacement par des pouvoirs faibles et peu démocratiques où les systèmes mafieux ont pris une place déterminante, la perte de repères éthiques dans de nombreuses entreprises (affaire ENRON), et enfin l'inadaptation des systèmes policiers et judiciaires (essentiellement nationaux) pour appréhender et réduire des phénomènes de nature inter ou trans-nationale.

La lutte contre la corruption appelle un renforcement des moyens préventifs et répressifs nationaux mais surtout la mise en place d'un système transnational, policier et judiciaire, capable de franchir aussi efficacement les frontières que la criminalité mondiale, qui a, sur ce terrain, plusieurs longueurs d'avance.

Sous l'impulsion de quelques Etats membres (dont la France), de nombreuses organisations internationales se sont impliquées depuis le milieu des années 90 pour faire reculer ce phénomène, en particulier le Conseil de l'Europe depuis 1994, l'Union européenne depuis 1995, les Nations unies depuis 1996 et enfin, l'organisation de coopération et de développement économiques depuis 1997.

Par ailleurs, depuis une dizaine d'années, **les banques de développement** ont mis en place des **mécanismes anti-corruption**. Ces dispositifs comportent un volet répressif allant jusqu'à l'exclusion des **entreprises** coupables de corruption ou de comportements frauduleux des programmes financés par ces établissements. En février 2006, la Banque mondiale et toutes les Banques régionales de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement et le Fonds monétaire international ont formé un groupe de travail (« *Task Force* ») pour échanger des informations, établir des définitions standardisées de la fraude et de la corruption et harmoniser leurs procédures. Les conclusions adoptées dans le cadre de cette instance en septembre 2006 doivent désormais être approuvées par chaque banque et appliquées.

Mais la corruption dépasse la sphère de l'entreprise, elle concerne aussi les acteurs publics (classe politique, administration, justice) de nombreux Etats¹.

¹ *Le dernier rapport de l'organisation non gouvernementale Transparency International a souligné en particulier l'ampleur de la corruption dans le secteur judiciaire. En 2006, près de 60.000 personnes ont été interrogées dans 62 pays. Dans un tiers de ces pays, plus de 10 % des personnes interrogées ayant été en rapport avec la justice ont déclaré « qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille avaient payé un pot-de-vin pour obtenir une décision « juste » dans un procès. » Extrait du rapport Global corruption 2007.*

Chaque année, l'organisation non gouvernementale (O.N.G) *Transparency International* classe 180 Etats selon un indice de perception de la corruption dans les administrations publiques et la classe politique sur une échelle comprise entre 10 (pays le plus « propre ») et 1 (pays le plus corrompu). A quelques exceptions près, cette évaluation révèle une forte corrélation entre le seuil de pauvreté d'un pays et le degré de corruption. En 2007, les pays les mieux notés sont le Danemark, la Finlande et la Nouvelle-Zélande, étant précisé que 40 % des pays évalués ont reçu une note inférieure à 3 sur 10. La France, juste devant les Etats-Unis, figure au dix-neuvième rang de ce classement.

Dans ce contexte, il est impératif de soutenir le présent projet de loi qui constitue un outil supplémentaire pour lutter contre la corruption en visant plus particulièrement les acteurs publics. Votre rapporteur présentera les principaux apports de ce texte, après avoir rappelé l'état du droit en vigueur en France.

II. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, UN CADRE JURIDIQUE EN MOUVEMENT

Le code pénal élaboré en 1810 punissait déjà les faits de corruption, tout en limitant la définition aux infractions commises « contre la chose publique ». Le législateur a progressivement élargi le champ des actes et des personnes susceptibles d'être incriminés à ce titre, tandis que les acteurs chargés de réprimer ces délits se sont diversifiés et spécialisés.

A. UNE LEGISLATION PÉNALE PROGRESSIVEMENT ÉTOFFÉE SOUS L'INFLUENCE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LA FRANCE

La législation pénale française incrimine la corruption sous différentes formes :

- la **corruption** proprement dite qui désigne une **pratique illicite** consistant à **utiliser et à abuser d'une fonction -publique ou privée- à des fins privées** en vue par exemple de s'enrichir personnellement. Le droit pénal français appréhende deux sortes de corruption : la **corruption passive** qui est le fait de la personne corrompue -que celle-ci sollicite¹ ou accepte l'avantage indu-, et la **corruption active** qui est le fait du corrupteur -que celui-ci recherche ou accepte la corruption ;

- le **trafic d'influence** qui, à la différence de la corruption qui vise une relation corrompu-corrupteur, s'applique à une **relation triangulaire** dans laquelle une personne dotée d'une **influence réelle ou supposée** sur certaines

¹ Contrairement à ce que cette formulation peut laisser entendre, la personne corrompue peut être à l'origine de l'acte délictueux.

personnes échange cette influence contre un avantage fourni par un tiers qui souhaite profiter de cette influence. Comme pour la corruption, le droit pénal français distingue le trafic d'influence dans ses deux dimensions (active et passive).

Notre droit, complété depuis 2000, distingue principalement trois situations.

1. La corruption et le trafic d'influence d'agents publics nationaux

• La répression de la corruption

Le code pénal punit la **corruption passive** d'une **personne exerçant une fonction publique**, à savoir le fait pour cette personne de solliciter tout don –argent, immeubles, objets précieux- ou avantage (article 432-11). La loi identifie **trois sortes d'agents publics : les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public, ou investies d'un mandat électif public**. La corruption passive tend à l'accomplissement ou à l'abstention d'actes liés à la fonction ou facilités par la fonction, en violation des devoirs qui s'y attachent.

L'article 433-1 réprime la **corruption active** qui désigne le fait d'une part de proposer à une personne exerçant une fonction publique des offres, des dons ou tous autres avantages ou, d'autre part, de céder aux sollicitations de cette personne.

L'article 434-9, dans des termes analogues aux articles 432-11 et 433-1, sanctionne la **corruption -passive et active- du personnel judiciaire** (magistrats, jurés, autres personnes participant à l'activité juridictionnelle, experts, arbitres, conciliateurs et médiateurs).

Les **peines encourues** par l'auteur de l'un de ces délits s'élèvent à **dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende**. Des **peines complémentaires** telles que l'interdiction des droits civils, civiques ou de famille pour une durée de cinq ans au plus ou la confiscation de la chose irrégulièrement reçue par l'auteur du délit peuvent en outre être prononcées.

Afin de réprimer plus largement les faits de corruption, le législateur, en 2000¹, a précisé que le délit peut intervenir « *à tout moment* » c'est-à-dire que les rémunérations aient été versées antérieurement ou postérieurement à l'acte accompli par le corrompu. Jusqu'alors, le code pénal exigeait que les manœuvres délictueuses fussent antérieures aux actes à accomplir, ce qui soulevait de réelles difficultés pratiques².

¹ Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 précitée.

² Ainsi, les rémunérations versées *a posteriori*, à moins de répondre à l'exécution d'une promesse antérieure, ne pouvaient être réprimées. Arrêt Chambre criminelle de la Cour de cassation, 16 décembre 1997.

La corruption, une infraction complexe

Compte tenu de son caractère occulte, la mise en évidence de la corruption est **difficile à établir**. Aussi **la recherche de preuves** bien souvent habilement dissimulées (fausses factures, intermédiaires multiples...) est-elle **particulièrement délicate**, comme l'ont expliqué les magistrats entendus par votre rapporteur. Afin que ces délits n'échappent pas à la sanction pénale, l'autorité judiciaire a donc souvent été conduite ces dernières années à **requalifier des faits de corruption** en infraction voisine telle que l'abus de biens sociaux ou le recel d'abus de biens sociaux, plus facile à matérialiser.

En outre, ainsi que l'a souligné le responsable de la section financière du parquet du tribunal de grande instance de Paris, les délits de corruption sont fréquemment révélés à l'occasion de la détection d'opérations de blanchiment de capitaux ou de détournements frauduleux. Il n'est donc pas rare que les affaires traitées en matière de corruption **soient constitutives de plusieurs infractions**.

● La répression du trafic d'influence

La loi française punit **le trafic d'influence** impliquant des agents exerçant une fonction publique. Plusieurs hypothèses sont envisagées :

- le **trafic d'influence passif** qui est commis soit par une personne exerçant une fonction publique (article 432-11), soit par une personne privée qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics (article 433-2) ;

- le **trafic d'influence actif** qui désigne les agissements d'un tiers qui offre un avantage soit à une personne exerçant une fonction publique (article 433-1) soit à un particulier qu'il sait ou croit supposer qu'il possède une influence sur les pouvoirs publics (article 433-2).

Le but du trafic d'influence tend à l'obtention de faveurs telles que des distinctions (décorations, médailles, citations, récompenses...), des emplois ou des marchés.

Le code pénal ne prévoit pas d'incrimination spécifique pour le trafic d'influence en direction du personnel judiciaire pour lequel les articles 432-11, 433-1 et 433-2 s'appliquent dans la limite du champ des personnes visées¹. Ainsi, le trafic d'influence commis envers un arbitre, un expert, un conciliateur ou un médiateur qui ne peuvent être assimilés à des personnes dépositaires de l'autorité publique échappe à la sanction pénale.

Les peines infligées aux coupables de ces infractions diffèrent selon les situations. Lorsque le trafic d'influence met en présence de simples particuliers, les peines s'élèvent à **cinq ans d'emprisonnement** et à **75.000 euros**. En revanche, si le trafic d'influence fait intervenir un agent exerçant **une fonction publique** qui sert d'intermédiaire au « trafiquant » d'influence, les sanctions –**dix ans emprisonnement et 150.000 euros d'amende**– sont aggravées. Les peines complémentaires prévues en cas de corruption s'appliquent.

¹ Pour une application au personnel judiciaire, voir arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, 20 mars 1997 à propos d'un trafic d'influence visant à l'arrêt de poursuites dans une procédure concernant une infraction à la réglementation des changes.

**Condamnations prononcées entre 2003-2005
-Corruption et trafic d'influence-**

Infraction	2003	2004	2005
Corruption active	86	59	47
Corruption passive	38	42	55
Trafic d'influence actif	15	28	22
Trafic d'influence passif	28	26	23
Recel de corruption ou de trafic d'influence	-	3	6
Total	167	158	153

Source : Casier judiciaire

Les personnes morales coupables de corruption ou de trafic d'influence actif d'agents publics nationaux sont soumises à un régime de responsabilité pénale.

2. La corruption d'agents publics étrangers ou internationaux

La loi du 30 juin 2000 précitée a créé **quatre incriminations spécifiques** à la **corruption d'agents publics exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou relevant d'une organisation internationale**.

• **La corruption d'agents exerçant une fonction publique à l'intérieur de l'Union européenne : un large champ d'application**

A l'échelle de l'Union européenne, le code pénal punit **tous** les faits de **corruption dans le secteur public**.

Les articles 435-1 et 435-2 répriment en effet respectivement la **corruption passive et active d'un fonctionnaire communautaire**, d'un **fonctionnaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne** ou d'un **membre –élu ou désigné- d'un organe communautaire** (Commission européenne, Parlement européen, Cour de justice et Cour des comptes des Communautés européennes).

La définition de ces incriminations reprend celles qui figurent dans le code pénal pour la corruption d'agents publics nationaux. Les peines sont les mêmes.

Le champ des actes susceptibles d'être incriminés se caractérise par son ampleur dans la mesure où l'infraction est constituée dès lors que l'agent public accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. Il s'agit d'un but général dont le champ d'application peut s'étendre à de nombreux domaines (économique, financier, culturel, sportif...). Les personnes morales peuvent être reconnues coupables de corruption active (article 435-6) et encourent les mêmes peines qu'en matière de corruption active d'agents publics nationaux.

Ces dispositions assurent la transposition en droit interne de la **convention de Bruxelles du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption signée dans le cadre de l'Union européenne**. Ce texte a complété

trois instruments juridiques précédemment adoptés, dont le premier date de 1995¹.

Ainsi que l'a indiqué le ministère de la justice à votre rapporteur, il est encore trop tôt pour dresser un bilan de la mise en oeuvre de ces dispositions. Leur entrée en vigueur a en effet coïncidé avec celle de la convention de Bruxelles de 1996², applicable sur le territoire national seulement depuis le **28 septembre 2005**.

Selon les indications fournies par le ministère de la justice, actuellement, aucune affaire en cours ne concerne -à titre principal- un délit de corruption en direction du secteur public de l'Union européenne ou d'un de ses Etats membres.

• **La répression des faits de corruption d'agents publics d'un Etat étranger ou relevant d'une organisation internationale publique hors de l'Union européenne : un champ d'application étroitement circonscrit**

Hors de l'Union européenne est seule réprimée la **corruption active** visant des **agents publics étrangers ou internationaux** (article 435-3 du code pénal), des magistrats étrangers ou exerçant dans une organisation internationale ou toute autre personne exerçant des activités juridictionnelles (article 435-4). A la différence des infractions précédentes, le champ de ces incriminations est étroitement limité au **commerce international**.

Les peines sont équivalentes à celles prévues pour la corruption d'agents publics nationaux. S'agissant des personnes morales, elles sont soumises au même régime de responsabilité pénale que s'agissant d'un acte de corruption d'agents publics nationaux (article 435-6).

Par dérogation au droit commun, le ministère public détient le **monopole de l'action publique** (articles 435-3 et 435-4 du code pénal).

Ces dispositions ont transcrit dans notre législation les obligations imposées par la **convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales** conclue sous l'égide de l'**O.C.D.E** et signée à Paris le **17 décembre 1997**. Ce texte international, entré en vigueur le 15 février 1999, est applicable en France depuis le 29 septembre 2000.

La justice est actuellement saisie de **17 procédures de corruption d'agents publics étrangers touchant à des opérations commerciales**. Aucune n'a à ce jour donné lieu au prononcé d'un jugement, mais l'une d'entre elles -qui concerne la corruption d'un ministre d'un Etat africain par

¹ Il s'agit d'une convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes qui impose aux Etats membres d'incriminer les comportements constitutifs de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes adoptée le 26 juillet 1995 par le Conseil de l'Union européenne. Voir fiche annexée sur les instruments juridiques anti-corruption élaborés dans le cadre communautaire.

² Article 3 de la loi du 30 juin 2000 précitée. L'entrée en vigueur de cette convention a été fixée au quatre-vingt-dixième jour après la notification par le dernier Etat membre de sa ratification. Le Luxembourg a été le dernier Etat à notifier sa ratification le 30 juin 2005.

trois entreprises— devrait être jugée prochainement. Les autres dossiers en cours impliquent des agents étrangers du Moyen-Orient (3), d'Afrique subsaharienne (9), d'Amérique centrale (1) et d'Indonésie (1), deux affaires mettent en cause des agents publics de plusieurs zones géographiques. Les domaines principalement touchés sont l'**industrie de l'armement** et des **équipements militaires**, les **exploitants de pétrole** ou encore les entreprises de **télécommunications**.

Le ministère de la justice a indiqué à votre rapporteur que la mise en œuvre de ces dispositions n'avait soulevé aucun problème d'application de la part des autorités judiciaires et des services enquêteurs. Il a expliqué cette situation par le fait que les incriminations de corruption d'agents publics étrangers créées par la loi de 2000 sont définies sur le modèle de l'incrimination de corruption d'agents publics nationaux.

Mme Xavière Siméoni, vice-présidente, chargée de l'instruction au pôle économique et financier du tribunal de grande instance de Paris, au cours de son audition a cependant souligné les **difficultés soulevées par l'exécution des commissions rogatoires internationales** étroitement dépendantes de la bonne volonté des autorités locales compétentes. A cet égard, elle a indiqué que la coopération avec certains Etats -dont le Royaume-Uni- n'était pas satisfaisante, ajoutant qu'avec certains Etats d'Afrique et d'Amérique centrale, la collaboration était « impossible ».

Elle a expliqué que cette situation pesait sur les **délais de traitement des affaires de corruption internationale**. Elle a signalé que le premier dossier dont elle avait été saisie datait de 2005 et que cette affaire ne serait pas jugée avant un an compte tenu des investigations restant à mener.

Un groupe de travail institué au sein de l'O.C.D.E et constitué de représentants des 36 Etats signataires¹ de la convention de Paris a été chargé de suivre les législations nationales et les pratiques destinées à lutter contre la corruption dans les Etats parties². Actuellement, 22 pays -dont la France- ont été évalués.

Comme le note le rapport sur l'application de la convention publié en janvier 2004, la **loi de 2000** a apporté un **incontestable progrès** car jusqu'alors, « *en matière de transactions commerciales, le gouvernement français, depuis les années 1970, et suivi par la plupart de ses homologues européens et les autres pays de l'O.C.D.E, tolérait les pots-de-vin, officiellement appelés commission ou frais commerciaux exceptionnels et leur déduction fiscale dès lors qu'ils étaient versés à un fonctionnaire étranger* »³.

¹ Voir en annexe la liste des Etats signataires de cette convention.

² Il s'agit d'un système d'évaluation par les pairs : deux pays sont désignés, avec leur accord, en qualité d'évaluateurs principaux, pour en évaluer un troisième. Ces évaluations se déroulent en deux temps : une première phase consiste à vérifier la conformité des lois nationales anti-corruption avec la convention et la seconde phase, plus opérationnelle, tend notamment au moyen de visites sur place, à s'assurer de l'efficacité « sur le terrain » des lois nationales.

³ La loi de finances rectificative de 1997 a supprimé la déductibilité des commissions qualifiées de frais commerciaux exceptionnels, article 39-2 bis du code général des impôts.

Dans ce rapport, la transposition par la France de la convention en droit interne a été qualifiée de « *consciencieuse* ».

Quelques réserves ont cependant été formulées sur l'état de notre droit notamment au regard du **déla i de prescription de ces infractions**. La France a répondu à cette observation en soulignant que la jurisprudence permettait de poursuivre certains actes de corruption longtemps après l'expiration du délai légal de prescription.

Les délais de prescription des actes de corruption d'agents publics

• Le droit en vigueur en France

Comme les autres délits, la corruption se prescrit par **trois ans** et court à compter du jour de la commission du délit. Toutefois, la jurisprudence a **considérablement assoupli la rigueur de ces règles** en reportant le point de départ du délai de prescription :

- à la **date du dernier acte d'exécution du pacte de corruption** (réception de la chose promise ou réalisation de l'acte acheté – Chambre criminelle de la Cour de cassation, 9 novembre 1995) ;

- à la **date du dernier acte de corruption conclu dans le cadre du dernier marché en cas de « concert frauduleux »** qui désigne des faits de corruption sur des marchés successifs (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 8 octobre 2003).

A cet égard, il convient de rappeler que votre commission des lois dans le cadre de la mission constituée en son sein sur le régime des prescriptions a recommandé de consacrer dans la loi la jurisprudence de la Cour de cassation tendant, pour les infractions occultes ou dissimulées, à reporter le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est révélée (recommandation n° 5)¹. Une telle proposition pourrait donc s'appliquer à la corruption lorsqu'elle est occulte ou dissimulée.

• La prescription en droit comparé

Un examen attentif des législations étrangères fait apparaître que les régimes de prescription de la corruption à l'étranger ne sont pas nécessairement plus sévères qu'en France. Ainsi, l'évaluation du groupe de travail de l'OCDE sur la transposition de la convention de Paris de 1999 fait ressortir que :

- dans de nombreux Etats, la prescription court à compter de la commission de l'infraction sans report possible ;

- il n'existe, dans certains Etats, aucune cause de suspension ou d'interruption de la prescription ;

- dans d'autres pays, les actes d'investigation antérieurs à la mise en examen ne sont pas interruptifs de prescription, contrairement au régime applicable en France où tous les actes d'enquête et de poursuites font repartir le délai de prescription à zéro.

En outre, il existe des délais « butoirs » dans de nombreux Etats qui empêchent toute poursuite quelles que soient les circonstances quand un certain temps s'est écoulé depuis la date des faits.

On peut également souligner une interrogation de l'O.C.D.E qui craignait que par une interprétation restrictive de la loi française, la responsabilité des personnes morales soit exclue « *lorsque l'infraction est commise par un préposé ou un subalterne* ». En réponse, les autorités françaises ont fait valoir que les conditions d'engagement de la responsabilité

¹ « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent » - Rapport n° 338 (Sénat, session 2006-2007) de MM. Jean-Jacques Hyest, Hugues Portelli et Richard Young.

pénale des personnes morales étaient très souples et permettaient d'appréhender largement de nombreuses situations.

3. La corruption d'agents du secteur privé

La dernière modification de la législation pénale en matière de corruption a été introduite par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005.

Le législateur a élargi le champ de la corruption privée au-delà de la seule relation employeur-employé en insérant, dans le code pénal, des dispositions nouvelles consacrées à la corruption **de personnes n'exerçant pas une fonction publique**. Avant 2005, ce délit incriminé dans le code du travail existait avec un champ d'application plus restreint -limité à la corruption des salariés¹.

La corruption est incriminée sous sa forme **active** (article 445-1) et **passive** (article 445-2). Sa définition est inspirée des éléments constitutifs de l'infraction de corruption d'agents publics nationaux.

Les coupables de ces délits sont passibles de **cinq ans d'emprisonnement** et de **75.000 euros d'amende**. Des **peines complémentaires** identiques à celles encourues en cas de corruption d'agents publics nationaux sont prévues. Le régime de responsabilité des **personnes morales** est calqué sur ce que dispose le code pénal pour la corruption d'agents publics nationaux.

Une modification de notre droit est apparue nécessaire compte tenu de l'adoption de la **décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé** tendant à harmoniser les incriminations et les sanctions prévues par les législations pénales des Etats membres en matière de **corruption active et passive** dans le **secteur privé**.

Ce texte européen s'est inscrit dans le prolongement des instruments juridiques communautaires évoqués plus haut. Il concrétise la volonté des Etats de l'Union européenne affirmée dans une action commune relative à la corruption dans le secteur privé adoptée le 22 décembre 1998 d'apporter **une réponse internationale au favoritisme susceptible de fausser la concurrence, à la constitution de monopoles et aux atteintes à la liberté d'entreprendre**.

Très peu d'affaires de corruption sur ce fondement sont actuellement **en cours**.

¹ Ancien article L. 152-6 du code du travail - La personne corrompue devait nécessairement être subordonnée à l'employeur.

B. DES ACTEURS SPÉCIALISÉS DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La complexité des infractions de corruption a rendu nécessaire une spécialisation des structures chargées de les punir ou de les prévenir.

1. Des acteurs mobilisés à l'échelle nationale

La lutte contre la corruption pour être efficace nécessite une organisation particulière qui mobilise de nombreux acteurs.

On peut citer **le rôle dévolu au Service central de la prévention de la corruption** placé auprès du garde des sceaux¹, créé par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique.

Les trois principales missions du Service central de la prévention de la corruption

● Il **centralise les informations** nécessaires à la **détection et à la prévention des faits de corruption**, de **trafic d'influence** commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de **concussion**, de **prise illégale d'intérêts** ou d'**atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats** dans les marchés publics. Lors de son audition, le chef de ce service, M. Michel Barrau, a en particulier signalé l'important travail de **sensibilisation réalisé auprès des entreprises françaises**. Il a indiqué qu'à l'heure actuelle, les efforts étaient concentrés sur les petites et moyennes entreprises souvent perdues dans la détection et la prévention de la corruption, notant que les grandes entreprises s'étaient dotées, à l'instar des leurs homologues américaines, de mécanismes internes pour lutter contre la corruption.

● Il **prête son concours** (qui prend le plus souvent la forme de notes techniques) **sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de délits de cette nature**. A cet égard, M. Michel Barrau a précisé que le Service central apportait une aide précieuse aux parquets des petites juridictions souvent peu habitués à traiter de ce contentieux.

● Il rend un **avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir des actes de corruption à certaines autorités administratives** (ministres, préfets, chefs des juridictions financières, inspections d'Etat, établissements publics d'Etat, trésoriers payeurs généraux et autres comptables publics, présidents de divers organismes -Conseil de la concurrence- présidents des collectivités territoriales et les maires). A ce titre, il peut émettre des recommandations sur des projets de textes.

M. Michel Barrau au cours de son audition a regretté que ce service spécialisé ait une notoriété plus grande à l'étranger qu'à l'intérieur de nos frontières.

¹ La composition de ce service est interministérielle puisqu'il comprend un chef de service, magistrat de l'ordre judiciaire, un secrétaire général et sept conseillers (magistrats et agents publics nommés par décret pour quatre ans renouvelables).

Les **autorités judiciaires spécialisées** jouent par ailleurs un rôle de premier plan dans la **répression de la corruption**.

Les **incriminations de corruption et de trafic d'influence** figurent parmi la quinzaine d'infractions qui relèvent de la compétence **des juridictions spécialisées en matière économique et financière**.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a distingué **deux échelons judiciaires** compétents plus particulièrement pour la poursuite, l'instruction et le jugement de ces délits :

- les **juridictions régionales spécialisées** (un tribunal dans le ressort de chaque cour d'appel)¹ (articles 704 et 705 du code de procédure pénale) ; on en dénombre actuellement 35 ; certaines (Marseille, Paris, Lyon et Bastia), ont été érigées en « pôles économiques et financiers » qui s'appuient sur des personnels spécialisés (assistants spécialisés² et magistrats) ;

- les **juridictions interrégionales spécialisées** (JIRS) mises en place en octobre 2004 et qui sont au nombre de huit³ (article 706-75 du code de procédure pénale).

L'attribution d'un dossier à l'une ou l'autre de ces juridictions spécialisées dépend du **degré de complexité de l'affaire**. Si l'affaire est d'une « grande » complexité les juridictions régionales spécialisées sont compétentes, tandis qu'un dossier d'une « très grande » complexité aura vocation à relever de la JIRS. Une circulaire du 2 septembre 2004 a détaillé les critères de saisine des JIRS afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire national.

Cette division des tâches entre juridictions spécialisées apparaît largement **théorique** dans la mesure où les **moyens mis à leur disposition sont communs** lorsqu'ils se situent dans le ressort d'un même tribunal de grande instance.

En tout état de cause, ces juridictions spécialisées ont une **compétence concurrente** avec les juridictions de droit commun territorialement compétentes.

La **corruption d'agents publics étrangers ou internationaux n'exerçant pas au sein de l'Union européenne obéit à une procédure dérogatoire**.

Le législateur, à l'initiative du Sénat¹, a en effet prévu **une compétence concurrente entre la juridiction compétente territorialement**

¹ Créées par une loi n° 75-701 du 6 août 1975.

² Les assistants spécialisés sont principalement des fonctionnaires chargés d'apporter une expertise technique aux magistrats. Ainsi, à la section financière du tribunal de grande d'instance de Paris, on compte des fonctionnaires détachés d'autres administrations (agents des impôts, des douanes, de l'Autorité des marchés financiers, de la Banque de France), ainsi que des professionnels du secteur privé recrutés sous contrat (auditeurs financiers et experts comptables notamment).

³ Bordeaux, Lille, Lyon, Paris, Marseille, Rennes, Nancy et Fort-de-France.

et la seule juridiction parisienne, compétente sur tout le territoire national (article 706 du code de procédure pénale).

Cette particularité était justifiée par le souci de garantir **la cohérence de l'action publique** dans une matière très sensible, d'une part, et d'assurer un traitement de ces affaires par des **magistrats qui maîtrisent la matière financière**, d'autre part.

En pratique, le **tribunal de grande instance de Paris** est actuellement **saisi de la quasi-totalité des 17 procédures de corruption d'agents publics étrangers**. Seule une affaire -en instance d'être jugée prochainement- a été renvoyée à une autre juridiction, à savoir le tribunal de grande instance Pontoise.

Outre la compétence nationale exclusive attribuée à la juridiction parisienne, cette situation s'explique par le fait que de nombreuses entreprises ont leur siège dans son ressort territorial.

La section financière du parquet du tribunal de grande instance de Paris comprend 12 magistrats. Tous ont vocation à traiter indistinctement l'ensemble des affaires de corruption, y compris celles de corruption d'agents publics étrangers ainsi que l'a expliqué à votre rapporteur le responsable de cette section, M. Jean-Michel Aldebert, vice-procureur. Ces professionnels sont polyvalents même si certains jouent un rôle de référent dans certaines matières (fraude fiscale, bourse, blanchiment). Pour l'instruction, Mme Xavière Siméoni, vice-présidente, chargée de l'instruction à la section financière de ce même tribunal, a indiqué à votre rapporteur que l'effectif s'élevait à une quinzaine de magistrats².

Les **autorités judiciaires** peuvent en outre s'appuyer sur **des services d'enquête aux compétences pointues**.

A l'échelle **nationale**, il existe ainsi **deux unités d'enquêteurs spécialisés** au sein de la **police** : la division nationale d'investigations financières (30 enquêteurs)³, qui comprend une brigade centrale de lutte contre la corruption (actuellement 16 enquêteurs) et la brigade financière de la préfecture de police de Paris (une trentaine d'enquêteurs), compétente notamment pour les affaires de corruption.

Au niveau **local**, on dénombre **150 enquêteurs au sein des directions interrégionales de police judiciaire (DIPJ)** et des directions régionales de police judiciaire spécialisées dans les affaires économiques et financières, et donc compétents pour les affaires de corruption. Ces effectifs représentent environ un tiers des effectifs régionaux.

En ce qui concerne la **gendarmerie nationale**, on recense **400 enquêteurs spécialisés** en matière économique et financière. Par ailleurs, des **formations** ont été mises en place dont une consacrée à la **délinquance**

¹ Sur la proposition du rapporteur de la commission des lois, M. José Balareello - rapport n° 42 de M. José Balareello (Sénat, session 1999-2000) sur la loi précitée du 30 juin 2000.

² Parmi lesquels 5 sont compétents également au titre de la JIRS.

³ Cette division compte en son sein des agents des impôts, et pourrait accueillir des agents des douanes.

économique et financière (DEFI) à laquelle ont participé 33 officiers et 355 sous-officiers.

Enfin, **TRACFIN** apporte également une **aide précieuse aux autorités judiciaires** dans le cadre de la répression de la corruption. Placée sous l'autorité du ministère chargé de l'économie et des finances, cette **cellule de renseignement** a pour vocation de recevoir et d'analyser les **déclarations de soupçon** transmises par certains organismes (banques, professions du chiffre, avocats...). Il lui revient donc à ce titre de saisir les autorités judiciaires lorsque les informations font présumer une infraction.

Le responsable de la section financière du parquet de Paris a indiqué à votre rapporteur que les signalements de TRACFIN étaient à l'origine de la plupart des affaires de corruption d'agents publics étrangers en cours. Ainsi, un des dossiers de TRACFIN a mis en évidence des mouvements financiers importants douteux sur les comptes bancaires du ministre africain poursuivi dans le cadre de l'affaire en instance de jugement au tribunal de grande instance de Pontoise.

2. Le soutien apporté par plusieurs organes communautaires

Comme l'a souligné Mme Xavière Siméoni au cours de son audition, les magistrats français tout particulièrement pour la répression de la corruption internationale, disposent **d'utiles relais au sein des instances communautaires policières et judiciaires**.

Créé par la Commission européenne en 1999, l'**Office européen de lutte anti-fraude** (OLAF) a pour mission de lutter contre les fraudes et de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. Dans ce cadre, il exerce un contrôle qui peut l'amener à dénoncer des actes de corruption aux autorités judiciaires françaises. D'après Mme Xavière Siméoni, ses pouvoirs sont très efficaces.

Cet office joue notamment un rôle de coordination des actions antifraude des administrations douanières au titre de la protection des intérêts financiers communautaires et à cet égard révèle régulièrement aux États membres des soupçons de fraude ayant une dimension communautaire afin qu'ils diligentent les enquêtes nécessaires et procèdent aux constatations d'infractions qui en découlent. Il peut en outre effectuer des enquêtes administratives destinées à la lutte anti-fraude et anti-corruption. Il peut également mettre en œuvre des activités opérationnelles (collecte et exploitation d'informations, concours technique) et se présente enfin comme un interlocuteur des autorités policières et judiciaires des États membres.

Institué par une décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002, l'**unité Eurojust**, composée de 27 membres nationaux, facilite **l'exécution des commissions rogatoires internationales** au sein de l'espace européen. Il contribue en effet à améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale. Par ailleurs, il appuie efficacement les autorités compétentes des États membres dans le cadre de leurs enquêtes et de leurs poursuites.

Enfin, le soutien des **magistrats de liaison** installés dans de nombreux Etats de l'Union européenne contribue également à favoriser le bon **déroulement des procédures judiciaires lorsque les investigations sont menées hors de nos frontières**¹.

III. DE NOUVELLES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR DE RÉCENTS ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Ces dernières années, la communauté internationale a pris des engagements qui convergent dans la même direction : lutter plus efficacement contre la corruption internationale. Cette évolution impose aux législations nationales de prendre en compte les obligations nouvelles qui en résultent.

A. L'ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE, UN PAS SUPPLEMENTAIRE DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Conseil de l'Europe est à l'origine de nombreux instruments juridiques visant à définir des **normes communes** dans le domaine de la lutte contre la corruption. Un **suivi rigoureux** de la mise en œuvre de ces mesures par les Etats membres a été institué. Chaque Etat est en effet régulièrement évalué dans le cadre d'un cycle qui aboutit à des recommandations portant sur les réformes à mener dans le domaine législatif ou institutionnel. Les Etats sont ensuite interrogés sur la concrétisation de ces recommandations.

Ce suivi est assuré par le **Groupe d'Etats contre la Corruption**, dénommé **GRECO, créé en mai 1999**². Un premier cycle d'évaluation a concerné les moyens d'enquête et de poursuite de la corruption, un deuxième a porté sur la confiscation du produit de la corruption et sur l'administration publique et la corruption.

Un troisième cycle consacré aux incriminations prévues par la convention pénale sur la corruption de 1999 et à la transparence du financement des partis politiques est actuellement engagé depuis janvier 2007. Les autorités françaises ont demandé que l'évaluation de la France sur ces thèmes soit différée, dans l'attente de l'adoption du projet de loi transposant la convention pénale.

1. La convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999

La convention pénale sur la corruption a été signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999, après plus de deux ans de négociations.

Son préambule affirme la conviction selon laquelle l'efficacité de la lutte contre la corruption passe par une **coopération internationale pénale « intensifiée, rapide et adaptée »**.

¹ L'Union européenne a adopté une action commune le 22 avril 1996 afin d'inciter les Etats membres à désigner des magistrats de liaison.

² Cette structure rassemble 46 pays.

Le contenu de la convention

• Les principales règles de fond

La portée de ce texte, ambitieux, ne se limite pas au seul domaine des transactions commerciales internationales mais couvre l'ensemble des faits de corruption.

Ainsi, la convention invite les Etats parties à incriminer **la corruption passive et active d'agents publics (y compris les personnes exerçant une fonction judiciaire) nationaux, étrangers ou exerçant dans une organisation internationale, de parlementaires nationaux, étrangers, de membres d'assemblées parlementaires internationales** et de personnes du secteur privé.

Sont également visés **le trafic d'influence, le blanchiment du produit des délits de la corruption et les infractions comptables liées à la corruption.**

Doivent également être punis les **complices** des auteurs de l'une de ces infractions et les personnes morales dans certains cas (corruption active, trafic d'influence actif et blanchiment de capitaux).

La convention invite chaque Etat partie à prendre des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté. Pour les personnes morales, le texte ménage la possibilité de prévoir des sanctions non pénales, à condition qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

• Les principales règles de procédure

La convention invite chaque partie à **spécialiser des unités** dans la lutte contre la corruption et à leur assurer l'indépendance nécessaire pour exercer leurs fonctions efficacement.

Les parties doivent établir leur **compétence pour punir les infractions visées par la convention** :

- lorsqu'elles sont commises en tout ou partie sur le territoire ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses parlementaires ;
- lorsque l'infraction implique l'un de ses agents publics, l'un de ses parlementaires ou tout fonctionnaire international (y compris magistrat ou toute personne assimilée) ou membre d'une assemblée parlementaire internationale qui est en même temps un de ses ressortissants.

La convention insiste sur la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour assurer la coopération entre les autorités publiques et les autorités chargées des investigations et des poursuites pénales.

Elle appelle les parties à adopter des dispositions protectrices en faveur des collaborateurs de justice qui fournissent des informations sur les actes délictueux et des témoins. Elle recommande aux Etats d'utiliser les techniques d'investigation spéciales, conformément à leur législation nationale, notamment en vue d'identifier, geler et saisir les produits de la corruption et d'habiliter les tribunaux à ordonner la communication ou la saisie des dossiers bancaires, financiers ou commerciaux, étant précisé que le secret bancaire ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre de ces mesures.

Elle indique que les infractions pénales qu'elle vise doivent pouvoir donner lieu à l'extradition.

• **L'application de la convention**

- *Son entrée en vigueur*

La convention pénale sur la lutte contre la corruption est en vigueur depuis le **1er juillet 2002**, en application d'un **régime complexe**. Sa date d'entrée en application a en effet été fixée au premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle **quatorze Etats** auront exprimé leur consentement à être liés par ce texte (article 31). Le rapport explicatif relève à cet égard le caractère « **inhabituellement élevé** » **du nombre de ratifications** exigées. Le suivi de la mise en œuvre de la convention pénale a été confié au GRECO (article 24).

Ce dispositif s'explique par le caractère international des incriminations prévues. En outre, s'ajoute la crainte de nombreux Etats que l'application de la convention ne conduise, si elle n'est pas mise en œuvre en même temps partout, à des distorsions de concurrence préjudiciables au bon fonctionnement de l'économie de marché.

La République française a signé cette convention le 9 septembre 1999, puis a autorisé sa ratification six ans après, en adoptant la loi n° 2005-104 du 11 février 2005¹. Le gouvernement français attend l'adoption de la présente loi de transposition pour déposer ses instruments de ratification.

43 autres membres du Conseil de l'Europe et 3 Etats non-membres (Etats-Unis, Mexique, Biélorussie) l'ont également signée². Elle a à ce jour été ratifiée par 36 Etats membres³. L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce et l'Italie ne l'ont pas encore ratifiée, non plus que le Canada, les Etats-Unis et le Japon qui ont le statut d'observateur.

- *Les réserves à la convention*

La convention autorise les Etats parties à formuler des réserves -dans la limite de cinq- sur certains articles (article 37).

Ainsi, ceux-ci peuvent décider de ne pas incriminer certaines infractions - corruption de parlementaires nationaux et étrangers, de membres d'assemblées parlementaires internationales, de juges ou d'agents de cours internationales, corruption dans le secteur privé ; corruption passive d'agents publics étrangers, ou encore trafic d'influence, infraction méconnue dans de nombreux Etats.

Il est également possible de déroger aux règles de compétence à deux égards. Les Etats parties peuvent renoncer à établir leur compétence ou l'établir sous certaines conditions pour des infractions commises à l'étranger, lorsque l'auteur de l'infraction est un de leurs ressortissants, un de leurs agents publics ou de leurs parlementaires ou lorsque l'infraction implique l'un de

¹ Voir rapport n° 102 de M. André Rouvière au nom de la commission des affaires étrangères (Sénat, session 2004-2005).

² Voir en annexe la liste de ces Etats.

³ Notamment Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède et Suisse.

leurs agents publics, de leurs parlementaires ou un fonctionnaire international qui est en même temps un de leurs ressortissants. Enfin, il est possible de déroger aux demandes d'entraide judiciaire lorsque la partie requise considère que l'infraction est de nature politique.

Les réserves de la France

La France a annoncé son intention de formuler deux réserves tendant à :

- ne pas incriminer le trafic d'influence d'agents publics étrangers ou de membres d'assemblées publiques étrangères ;
- n'établir sa compétence juridictionnelle territoriale qu'à certaines conditions lorsque les infractions ont été commises **hors du territoire national**¹.

Ainsi, la France entend limiter sa compétence aux seuls cas où **l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants et à condition que les faits incriminés soient punis par la législation du pays où ils ont été commis**. Il s'agit d'une simple application de l'article 113-6 du code pénal qui dispose que la loi française n'est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire national que si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La France souhaiterait en effet conserver cette exigence de double incrimination.

En outre, la France se réserve le droit de ne pas se reconnaître compétente lorsqu'un de ses agents, un de ses parlementaires ou un de ses ressortissants exerçant par ailleurs une fonction publique dans une organisation internationale, une cour internationale ou une assemblée parlementaire internationale est mêlé à une infraction de corruption ou de trafic d'influence.

Les réserves déposées par les autres Etats parties

Trois Etats -Portugal, Monaco et Azerbaïdjan- ont fait usage de la faculté de réserve ouverte par la convention pour la corruption passive d'agents publics étrangers. La Suisse a déclaré qu'elle n'incriminerait ces faits que si le comportement reproché à la personne corrompue consiste dans l'exécution ou l'abstention d'un acte contraire à ses devoirs.

Deux Etats -Portugal et Monaco-, pour les faits de corruption passive, et un Etat -l'Azerbaïdjan-, pour les faits de corruption active et passive, ont fait usage de la faculté de réserve en matière de corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

En ce qui concerne la corruption de membres d'assemblées publiques internationales, seul l'Azerbaïdjan, pour les faits de corruption active et passive, a fait usage de sa faculté de réserve.

Plusieurs Etats (Danemark, Monaco, Pays-Bas, Finlande, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Azerbaïdjan et Arménie) ont fait usage de la faculté de réserve s'agissant du trafic d'influence. La Belgique a indiqué qu'elle n'incriminerait le trafic d'influence que si les faits ont pour objet l'usage par l'agent public d'une influence, réelle ou supposée, dont il dispose du fait de sa fonction. L'Allemagne n'a pas encore fait connaître ses réserves, mais elle n'a pas l'intention d'incriminer le trafic d'influence à l'étranger².

¹ En tout état de cause, lorsque l'infraction se déroule sur le territoire national, les juridictions françaises sont territorialement compétentes (article 113-2 du code pénal).

² Les législations allemandes, anglaises et hollandaises n'incriminent pas le trafic d'influence.

• **Les modifications à apporter à notre droit**

Certaines des obligations prévues par la convention sont déjà prises en compte dans notre droit. De fait, les délits de faux et d'usage de faux (articles 441-1 et suivants du code pénal) et les infractions spécifiques au droit des affaires peuvent s'appliquer aux infractions comptables visées par la convention. De même, le blanchiment du produit de la corruption est déjà incriminé (article 324-1 du code pénal)¹.

Ainsi, au regard de l'état du droit français, la convention pénale présente principalement un **triple apport** :

- l'**incrimination de tous les faits de corruption, y compris passifs**, d'agents publics étrangers ou exerçant dans une organisation internationale – qu'ils relèvent ou non du cadre communautaire ;

- l'**incrimination du trafic d'influence passif et actif** des seuls agents appartenant à une organisation internationale publique compte tenu la réserve annoncée par le gouvernement français ;

- l'**extension des techniques d'investigation spéciales aux délits de corruption et de trafic d'influence d'agents publics (nationaux ou internationaux)**, qui ne s'appliquent actuellement qu'aux formes les plus graves de criminalité organisée et à certaines infractions commises en bande organisée (escroquerie par exemple).

2. Le protocole additionnel à la convention de 2003

Les commentaires du rapport explicatif de la convention signalaient que *« les tribunaux d'arbitrage ne font pas partie des « cours internationales » car ils n'exercent pas de fonctions judiciaires au nom d'un Etat »*.

Constatant les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, le Conseil de l'Europe a souhaité étendre l'application de la convention. A cette fin, un **protocole additionnel** à cette convention a donc été **signé à Strasbourg le 15 mai 2003**.

Outre la confirmation de l'inclusion des jurés -nationaux et étrangers- dans le champ des personnes visées par la convention pénale, ce texte mentionne également les **arbitres** -nationaux ou étrangers-, assimilés au personnel judiciaire, dans le champ des incriminations définies par la convention de 1997 (corruption, trafic d'influence...).

Les arbitres sont définis comme *« les personnes appelées, en vertu d'un accord d'arbitrage à rendre une décision légalement contraignante dans un litige qui leur a été soumis par les parties à l'accord »*. Les commentaires du rapport explicatif de ce protocole indiquent que le critère décisif pour apprécier la nationalité de l'arbitre n'est pas précisément sa nationalité mais le

¹ Un tableau qui figure en annexe récapitule les stipulations déjà satisfaites dans notre droit.

droit sous l'empire duquel il exerce sa mission, indépendamment du lieu où elle s'exerce.

Ce protocole autorise un certain nombre de réserves, à l'instar de la convention, à condition qu'elles constituent une conséquence des réserves déjà formulées.

La France envisage, par cohérence avec les réserves formulées dans le cadre de la convention pénale, de ne pas incriminer le trafic d'influence d'arbitres et de jurés étrangers¹.

Le Protocole additionnel est entré en vigueur dans les Etats membres le 1^{er} février 2005². Parmi les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 30 Etats l'ont signé, parmi lesquels 19 l'ont ratifié³, notamment le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, la Suisse, la Suède et le Royaume Uni.

La loi n° 2007-1154 du 1^{er} août 2007 a autorisé le gouvernement à le ratifier. Les instruments de ratification devraient être déposés une fois la présente loi de transposition adoptée.

Ce protocole impose d'actualiser notre droit pour préciser ce qui distingue un arbitre « français » d'un arbitre « étranger » et pour incriminer tous les faits de corruption d'un arbitre étranger.

3. La convention civile sur la corruption de 1999

Signée à Strasbourg le 4 novembre 1999, la **convention civile sur la corruption** est entrée en vigueur le 1er novembre 2003⁴. Ce texte définit la corruption en des termes très généraux⁵. De manière inédite, il aborde les **aspects civils de la corruption**.

Il invite à cet égard les Etats parties à mettre en œuvre des mesures permettant aux victimes de corruption d'obtenir la **réparation des dommages subis**⁶. Le demandeur doit apporter la preuve du préjudice subi et démontrer un lien de causalité. Le délai de prescription de l'action en réparation du dommage doit être compris entre trois et dix ans.

¹ Les réserves à ce protocole s'appliquent automatiquement compte tenu des réserves exprimées dans le cadre de la convention.

² La date d'entrée en vigueur a été fixée au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle cinq Etats auront exprimé leur consentement à être liés par la convention.

³ Voir en annexe la liste de ces Etats.

⁴ Sa date d'entrée en vigueur a été fixée au premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatorze signataires auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

⁵ Définie comme « le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu. »

⁶ Peuvent ainsi être indemnisés les préjudices patrimoniaux, le manque à gagner ou encore les préjudices extra patrimoniaux, comme l'atteinte à la réputation.

Il exige que les parties prennent les mesures appropriées pour permettre aux victimes d'un acte de corruption commis par un agent public de demander réparation à l'Etat.

La convention impose aux Etats d'adopter des dispositifs de **protection des employés qui dénoncent, de bonne foi, des actes de corruption**. Elle invite en outre les Etats parties à définir des procédures efficaces pour l'établissement des comptes annuels des sociétés, notamment afin qu'ils retracent véritablement la situation financière.

Aucune réserve n'est prévue par ce texte dont le suivi de la mise en œuvre dans les Etats parties a été confié au GRECO.

Le Parlement a autorisé le gouvernement français à le ratifier par une loi n° 2005-103 du 11 février 2005. 42 Etats l'ont signé et 28 l'ont à ce jour ratifié¹.

La **plupart des exigences qui en découlent sont déjà inscrites dans notre droit, à l'exception des mesures de protection des salariés à l'origine d'une dénonciation d'un fait de corruption**. En effet, la législation française, à la différence de la législation américaine², **n'envisage pas de disposition particulière à cet égard**, ce qui constitue une **lacune** à laquelle le projet de loi propose de remédier.

B. L'ENGAGEMENT DES NATIONS UNIES DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

En 1996, les Nations unies ont adopté une résolution invitant les Etats membres à incriminer dans leur droit pénal la corruption d'agents publics étrangers et à supprimer la déductibilité fiscale des paiements illicites. Depuis lors, cette organisation internationale a pris plusieurs initiatives pour favoriser la lutte contre la corruption.

1. La genèse de la convention des Nations unies anti-corruption, la France est à l'origine du texte

La Convention contre la criminalité transnationale organisée dite convention de Palerme, adoptée en décembre 2000 et entrée en vigueur en septembre 2003, constitue le premier instrument de droit pénal destiné à lutter contre les phénomènes de criminalité organisée transnationaux.

Ce texte a amorcé un rapprochement des législations pénales nationales en établissant les incriminations à caractère universel de participation au groupe criminel organisé, de blanchiment des produits du crime, de corruption et d'entrave au bon fonctionnement de la justice et définit pour la première fois les concepts essentiels d'infraction grave et de transnationalité de l'infraction.

¹ Voir en annexe la liste de ces Etats.

² Loi Sarbanes-Oxley adoptée en 2002 qui oblige les entreprises américaines et leurs filiales à mettre en place des codes éthiques de comportement interne et des lignes professionnelles d'alerte plus connues sous le nom de « whistle blowing ».

Elle établit un cadre universel pour la mise en œuvre d'une coopération policière et judiciaire internationale permettant d'améliorer la prévention et la répression des phénomènes de criminalité organisée.

Afin d'aller plus loin dans la lutte contre la corruption, les Nations unies ont souhaité élaborer un instrument complémentaire.

La France a proposé en avril 1999 un **projet de texte** tendant à incriminer spécifiquement la corruption. Puis, l'Organisation des Nations unies a mis en place un comité spécial ouvert à tous les États, chargé d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption dans le cadre duquel la convention dite de Mérida a été négociée de janvier 2002 à octobre 2003.

2. La convention de Mérida, un vaste programme

Très **touffue**, la convention de Mérida, adoptée en octobre 2003, comporte cinq volets principaux respectivement consacrés aux mesures préventives, aux incriminations, à la détection et à la répression de la corruption, à la coopération internationale, au recouvrement des avoirs et à l'assistance technique. Certaines de ses dispositions font d'ailleurs écho à celles de la convention pénale sur la corruption mais toutes ne sont pas contraignantes.

Le contenu de la Convention de Mérida

En matière de **prévention**, la convention de Mérida invite les Etats à mettre en place des organes spécialisés et à renforcer les procédures pour sélectionner et former les agents publics particulièrement exposés à la corruption. Elle préconise également la mise en place de procédures transparentes dans le domaine des marchés publics et des finances publiques ou encore la sécurisation des normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé.

S'agissant des **incriminations pénales**, la convention distingue deux degrés de contrainte :

- elle énumère les infractions que les Etats parties doivent obligatoirement punir (corruption passive et active d'agents publics nationaux, corruption active d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques dans le cadre des activités du commerce international, détournement de biens par un agent public, blanchiment du produit du crime, recel et entrave au bon fonctionnement de la justice –faux témoignage ou subornation de témoin et menaces et intimidation à l'égard d'un agent de la justice ou d'un agent des services de détection et de répression) ;

- elle détaille une liste beaucoup plus étoffée d'infractions que les Etats doivent « envisager » de sanctionner au nombre desquelles figurent la corruption passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires internationaux, le trafic d'influence, l'abus de fonction, l'enrichissement illicite, la corruption (passive et active) dans le secteur privé et la soustraction de biens dans le secteur privé.

La convention cite également un certain nombre de **mesures à prendre pour faciliter les poursuites judiciaires** (gel, saisie et confiscation du produit du crime, protection des témoins, des experts et des victimes et levée du secret bancaire...).

Outre une partie « classique » consacrée à l'entraide judiciaire, l'aspect **le plus novateur** qu'elle développe a trait à la **restitution des avoirs** définie comme un principe fondamental. La convention encourage les institutions financières à surveiller l'identité des comptes de leurs clients les plus importants. Sont évoquées les mesures à prendre pour le recouvrement direct de biens aux fins de la confiscation. La mise en place d'un service de renseignement financier et d'accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux sont encouragés en vue de renforcer l'efficacité de la coopération internationale.

3. L'application de la convention de Mérida

La Convention a été signée par 140 pays (dont la Chine, le Royaume-Uni, le Canada, la Finlande, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis) et 103 l'ont ratifiée. Ce texte est entré en vigueur le 14 décembre 2005¹.

Les stipulations de la convention ne prévoient pas de mécanisme de réserves mais en vertu du droit des traités, les Etats peuvent formuler une déclaration unilatérale visant à exclure l'application d'une clause.

Ainsi, la Fédération de Russie a déclaré son intention de ne pas incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers.

Les Etats Unis ne se considèreraient pas comme tenus par l'introduction du trafic d'influence visée par la convention. La législation américaine admet d'ailleurs les paiements de facilitation (« *routine governmental action* ») -qui ont pour objet de faciliter ou d'accélérer des démarches administratives telles que la délivrance d'un visa ou d'une autorisation administrative- et ne sont donc pas passibles de trafic d'influence.

La France a été le premier Etat du G8 à signer ce texte. Le Parlement a autorisé sa ratification par la loi n° 2005-743 du 4 juillet 2005 et a déposé ses instruments de ratification. Elle n'a formulé aucune réserve.

De nombreuses mesures obligatoires de la convention de Mérida sont déjà prises en compte par notre droit. Par exemple, le détournement de biens publics est réprimé à l'article 432-15 du code pénal, de même que la soustraction de biens du secteur privé peut être poursuivie sur le fondement des articles 241-3 et 242-6 du code de commerce consacrés aux abus de biens sociaux et de l'article 314-1 du code pénal (abus de confiance)².

Toutefois, **deux points nécessitent une mise en conformité de notre législation** au regard de :

- **certaines incriminations d'entrave au bon fonctionnement** de la justice (subornation de témoin et faux témoignages, menaces et actes d'intimidation envers le personnel judiciaire) dont le champ d'application se limite à des faits visant à perturber le cours de la justice française ; la convention de Mérida recommande en effet l'extension de certaines infractions à des actes destinés à nuire à la **bonne marche de la justice d'un Etat étranger ou d'une cour internationale** ;

- **la mise en oeuvre des techniques d'enquête spéciales**, la convention de Mérida préconisant d'étendre ces mesures opérationnelles à toutes les infractions qu'elle vise.

¹ Sa date d'entrée en vigueur a été fixée au quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification.

² Un tableau qui figure en annexe récapitule les stipulations de la convention déjà satisfaites dans notre droit.

IV. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DE NÉCESSAIRES COMPLÉMENTS POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Le présent projet de loi tend à remédier à certaines lacunes de notre droit au regard des exigences internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption.

A. LES ADAPTATIONS OPÉRÉES PAR LE PROJET DE LOI

1. Une répression plus sévère de la corruption et du trafic d'influence d'agents publics

• Des incriminations plus larges en matière de corruption d'agents publics étrangers ou internationaux

La répression de la **corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires internationaux, y compris le personnel judiciaire**, serait **aggravée** (article 2 du projet de loi). Les agents publics qui exercent au sein de l'Union européenne (Etat ou organe communautaire) comme ceux qui exercent dans un Etat ou une organisation internationale publique située hors de l'Union européenne seraient soumis aux mêmes règles.

Le **champ d'application de la corruption passive** d'agents publics étrangers serait **considérablement élargi** à deux égards. Seraient désormais visées **toutes les personnes exerçant dans le secteur public d'un Etat étranger** ou au sein d'une organisation internationale publique et **tous les faits de corruption** sans limitation quant aux secteurs concernés.

Le champ d'application de la **corruption active d'agents publics étrangers** serait également **étendu à tous les actes de corruption**, tous domaines confondus.

Seraient introduites de **nouvelles incriminations** relatives au **trafic d'influence passif et actif**. Le champ d'application de cette infraction serait restreint **aux agents appartenant à une organisation publique internationale** (membres élus ou fonctionnaires), y compris le personnel judiciaire d'une cour internationale¹.

Les personnes coupables de corruption seraient passibles de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende, contre cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende en cas de trafic d'influence.

¹ Cette limitation du dispositif aux agents publics internationaux tend à prendre en compte l'une des réserves formulées par la France.

La liste des peines complémentaires et la responsabilité des personnes morales sont reprises du droit en vigueur pour la corruption d'agents publics étrangers et rendues applicables à l'ensemble de ces délits.

Deux **autres infractions** sont introduites, l'une relative à la **subornation de témoin et au faux témoignage** dans le cadre d'une **procédure étrangère**, l'autre aux **menaces et actes d'intimidation à l'encontre du personnel judiciaire** ou d'un agent des services de détection et de répression **d'un Etat étranger ou d'une cour internationale**.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, a amélioré la cohérence et la clarté de ces dispositions sans les modifier sur le fond.

• **Une actualisation de la définition de la corruption et du trafic d'influence d'agents publics nationaux**

Outre des coordinations, le projet de loi apporte des **modifications ponctuelles** aux règles applicables à la **corruption et au trafic d'influence d'agents publics nationaux** (article premier) pour :

- ajouter que l'avantage versé par la personne corruptrice **peut bénéficier à quelqu'un d'autre qu'à la personne corrompue** (en cas de **corruption passive**, de **corruption active** et de **trafic d'influence**), conformément aux exigences de la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

Sur la proposition de leur commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, les députés ont proposé de compléter la définition de la **corruption dans le secteur privé** dans le même sens ;

- introduire une **incrimination spécifique de trafic d'influence du personnel judiciaire national**, qui n'est que partiellement visé aux termes du droit actuel¹ ;

- préciser que la corruption d'un **arbitre national** concerne une personne exerçant sa mission « *sous l'empire du droit national* », conformément aux stipulations du protocole à la convention pénale de mai 2003.

Les députés, sur la proposition de leur commission et avec l'avis favorable du gouvernement, ont harmonisé le régime des peines complémentaires encourues par les agents publics coupables de corruption ou de trafic d'influence passif avec les règles définies à l'article 2 du projet de loi pour les agents publics étrangers ou internationaux.

¹ Article 432-11 (trafic d'influence passif) et articles 433-1 et 433-2 (trafic d'influence actif).

En outre, les députés, toujours à l'initiative de leur commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, ont inséré dans le projet de loi deux articles modifiant le code général des collectivités territoriales :

- pour procéder à des coordinations au sein des dispositions qui fixent le régime des interdictions de soumissionner à un contrat de partenariat privé conclu avec l'Etat ou une collectivité territoriale, en cas de condamnation pour corruption ou trafic d'influence d'agents publics nationaux ou étrangers (article 5 bis) ;

- pour réparer une omission relative aux règles de transmission des comptes certifiés des sociétés d'économie mixte aux élus régionaux (article 5 ter).

2. Des règles de procédure pénale particulières

Le projet de loi **conserve** -sous réserve de **coordinations** avec l'extension du champ de certaines incriminations et l'introduction du trafic d'influence- certaines **règles de procédure pénale dérogatoires au droit commun** :

- le parquet disposerait toujours du **monopole des poursuites pour la corruption et le trafic d'influence d'agents publics étrangers ou internationaux ne relevant pas de l'Union européenne**. Ainsi, à la différence des délits de même nature impliquant des agents publics relevant du cadre communautaire -pour lesquels le droit commun s'applique-, l'exclusion de la possibilité de se constituer partie civile serait maintenue (article 2 du projet de loi) ;

- la **compétence universelle des juridictions françaises** pour les actes de corruption et de trafic d'influence d'agents publics relevant de l'Union européenne¹ commis hors du territoire national resterait la règle (article 3 du projet de loi). Pour ces infractions -à condition qu'elles portent atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes-, l'exigence de double incrimination continuerait donc d'être écartée².

En revanche, le projet de loi **innove sur deux points**.

D'une part, il procède à une **opportune simplification** des règles de **saisine des juridictions compétentes** pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence d'agents publics étrangers ou internationaux -qu'ils relèvent ou non du cadre communautaire (article 4 du projet de loi).

Seul le tribunal de grande instance de Paris serait désormais compétent, concurremment avec **la juridiction territorialement compétente**, pour la poursuite, l'instruction et le jugement de **tous les délits de corruption**

¹ Prévus à l'article 689-8 du code de procédure pénale.

² Par dérogation à l'article 113-6 du code pénal précité (voir II -A - 1).

et de trafic d'influence touchant au secteur public étranger ou international.

L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif pour corriger une erreur matérielle.

D'autre part, les **techniques d'investigation spéciales** (surveillance, infiltration, sonorisation et fixation d'images) pourraient être utilisées pour **mettre en évidence des actes de corruption et de trafic d'influence d'agents publics nationaux, étrangers ou internationaux** (article 5 du projet de loi).

Sur la proposition de sa commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, l'Assemblée nationale a apporté **deux compléments** à ce dispositif.

Elle a, d'une part, élargi la liste des infractions en matière de corruption et de trafic d'influence d'agents publics susceptibles de faire l'objet des mesures d'enquête spéciales pour réparer des omissions du projet de loi initial.

Dans le souci d'assurer l'efficacité des enquêtes, elle a, d'autre part, étendu aux **interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications et à la saisie conservatoire des avoirs** la palette des mesures susceptibles d'être utilisées pour ces délits.

3. L'introduction d'une protection légale des salariés à l'origine d'une dénonciation d'un acte de corruption

A l'initiative de sa commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit dans le code du travail un mécanisme pour assurer la **protection des salariés à l'occasion de faits de corruption révélés, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions** (article 6 bis du projet de loi).

Enfin, toutes les conventions internationales doivent entrer en vigueur sur le territoire national¹ rapidement après l'adoption du présent projet de loi de transposition. Il n'est donc pas prévu de dispositif particulier d'entrée en vigueur du présent texte.

Il est en revanche précisé que la présente réforme s'applique à **l'ensemble du territoire de la République**, ce qui l'étend expressément à la Polynésie française², à Wallis-et-Futuna, aux Territoires australes et antarctiques françaises et à la Nouvelle Calédonie (article 7 du projet de loi).

¹ Pour mémoire, la France n'a transmis ses instruments de ratification que pour la convention de Mérida le 11 juillet 2005, après l'adoption de la loi n° 2005-743 du 4 juillet 2005. La ratification des conventions civile et pénale sur la corruption ont été autorisées par deux lois adoptées en 2005. Celle du protocole additionnel à la convention pénale date de 2007.

² Voir l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 selon lequel « dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. »

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : SOUTENIR UN PROJET DE LOI AUX OBJECTIFS LÉGITIMES

1. Approuver l'esprit du projet de loi

Les pouvoirs publics ne peuvent plus tolérer la corruption et tout particulièrement lorsqu'elle concerne leurs agents. A cet égard, le président de la section française de l'O.N.G. *Transparency International*, M. Daniel Lebègue, au cours de son audition, a salué la démarche emblématique du gouvernement tendant à faire figurer un projet de loi sur la corruption **parmi les premiers textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire de la présente session**. Il a interprété cette démarche comme le signe d'un « *engagement fort* ».

A l'heure où le gouvernement souhaite **restaurer la confiance des citoyens dans la justice de leur pays**, il paraît en outre essentiel de soutenir le présent projet de loi qui **renforce ses moyens d'action**.

Enfin, votre commission se félicite de ce que cette réforme **assure une transposition fidèle des textes qui l'inspirent**.

Le **principe d'assimilation** entre le régime des infractions impliquant des agents publics nationaux et le régime des incriminations de même nature impliquant des agents publics étrangers ou internationaux apparaît de bonne **méthode législative**. Il témoigne en effet d'une volonté d'appréhender la corruption dans toutes ses dimensions, nationales comme internationales.

Votre commission se réjouit en particulier de ce que le point de vue du gouvernement ait évolué dans un sens favorable à la répression des actes de délinquance financière internationale.

En effet, en 2005, lors de l'adoption de la loi de ratification de la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999¹, le gouvernement avait annoncé son intention de formuler une réserve à la convention pénale à propos de l'incrimination de corruption passive d'agents publics étrangers et de membres d'assemblées publiques étrangères².

A l'époque, il avait fait valoir les difficultés d'application susceptibles de résulter de ce dispositif notamment s'agissant de la mise en évidence de faits accomplis à l'étranger. Il avait également marqué le souci de prévenir toute critique d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat étranger.

Comme l'a indiqué le ministère de la justice à votre rapporteur, « *cette préoccupation a, par la suite, cédé le pas devant l'exigence de réciprocité* », compte tenu du très faible nombre d'Etats ayant formulé une telle réserve³. Ainsi le gouvernement a-t-il fait sien l'objectif poursuivi par la

¹ Voir rapport n° 102 de M. André Rouvière (Sénat, session 2004-2005) au nom de la commission des affaires étrangères, page 3.

² Comme l'y autorise l'article 37 de cette convention.

³ Portugal, Monaco et Azerbaïdjan.

convention de « *montrer la solidarité de la communauté des Etats face à la corruption, partout où celle-ci se produit* » (rapport explicatif).

Il est en revanche permis de regretter que le texte n'ait pas étendu le **trafic d'influence** aux actes impliquant des agents publics étrangers alors même que la France a contribué à faire entrer cette infraction dans le champ de la convention pénale du Conseil de l'Europe.

Les magistrats entendus par votre rapporteur ont à cet égard souligné **l'intérêt pratique de cette incrimination**, plus souple à utiliser que la corruption.

Le président de la section française de *Transparency International*, M. Daniel Lebègue, a porté un jugement sévère sur cette lacune du texte, jugeant choquant que la France s'aligne sur les législations pénales les moins exigeantes en matière de lutte contre la corruption.

Le choix du gouvernement est néanmoins explicable, à défaut d'être compréhensible, compte tenu des enjeux économiques qui s'y attachent.

2. D'indispensables réformes complémentaires

Un **renforcement des moyens alloués aux juridictions économiques et financières spécialisées** apparaît nécessaire.

Dans le cadre d'une conférence organisée en juin 2007 par l'organisation *Transparency International*, Mme Isabelle Prévost-Desprez¹, magistrate ayant exercé les fonctions de juge d'instruction à la section financière du tribunal de grande instance de Paris, a dressé un bilan positif de la spécialisation des juridictions, les magistrats disposant de ce fait **de solides compétences techniques**.

Elle a cependant relevé la **nécessité de renforcer la formation internationale des magistrats financiers français**.

La pénurie des personnels auxiliaires et notamment des greffes, préoccupe également les magistrats spécialisés, comme l'a signalé Mme Xavière Siméoni au cours de son audition.

Sensible à ces inquiétudes, le garde des sceaux, Mme Rachida Dati, au cours des débats à l'Assemblée nationale, le 10 octobre dernier, s'est engagée à inscrire dans le projet de loi de finances pour 2008 les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du pôle économique et financier de Paris.

Cette évolution va dans le bon sens.

Il serait néanmoins souhaitable que les autres juridictions spécialisées en matière économique et financière et chargées de traiter les affaires de corruption disposent de moyens à la hauteur de la difficulté de leurs missions. La technicité des infractions concernées l'exige en effet.

¹ Actuellement vice-présidente à la 15^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Nanterre (délits économiques et financiers).

Par ailleurs, la lutte contre la corruption ne peut faire l'économie d'une réglementation draconienne, en matière de déontologie, à l'égard des autorités administratives indépendantes (A.A.I.) qui interviennent dans les domaines exposés à ce phénomène. Certaines A.A.I. comme le Conseil de la Concurrence, l'Autorité des Marchés Financiers ou l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes sont composées de magistrats mais aussi de représentants du monde de l'entreprise et des établissements financiers. Pour ces derniers, il serait utile de prévoir des règles de contrôle de patrimoine et d'incompatibilité plus rigoureuses que celles actuellement en vigueur.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(art. 432-11, 432-17, art. 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1 nouveau, 434-44, 434-46, 434-47, 445-1 et 445-2 du code pénal)

Actualisation de la définition de la corruption d'agents publics ou de magistrats nationaux

Cet article a pour objet d'actualiser la définition des incriminations de faits de corruption d'agents exerçant une fonction publique au sein des administrations et institutions françaises au regard des obligations internationales qui découlent de plusieurs conventions.

Article 432-11 du code pénal Corruption passive d'agents publics nationaux

Le **paragraphe I** du présent article a pour objet de compléter la définition du délit de **corruption passive d'agents exerçant une fonction publique nationale**, en conséquence des obligations prévues par la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999.

L'article 3 de cette convention invite les Etats parties à adopter les mesures législatives nécessaires pour ériger en infraction, conformément à son droit interne la **corruption passive d'agents publics nationaux**¹. Son article 4 définit à l'identique le délit de corruption impliquant des membres d'assemblées publiques nationales.

Notre droit en vigueur répond déjà en grande partie à ces exigences. **L'article 432-11 du code pénal** définit en effet la corruption passive comme le fait « *par une personne dépositaire de l'autorité publique², chargée d'une mission de service public³ ou investie d'un mandat électif public de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques*

¹ Ce délit est défini comme « le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions ».

² Personne titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte qui exerce une fonction d'autorité, qui peut être de nature administrative, juridictionnelle ou militaire sur les individus et les choses, (représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, les fonctionnaires y compris les militaires, ou encore les officiers ministériels).

³ Qui désigne une personne dont le statut légal ou réglementaire autorise en vertu d'une délégation de la puissance publique à exercer une fonction en vue de satisfaire l'intérêt général.

(...) pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ».

Les **peines encourues** pour cette infraction s'élèvent –pour les personnes physiques- à **dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende**.

Sur deux points, la définition qui résulte du droit actuel s'écarte de la convention de 1999.

La convention du Conseil de l'Europe n'envisage l'acte délictueux que dans l'hypothèse d'un accord illicite intervenant **en amont de la violation des devoirs de la fonction de l'agent public** alors que -depuis 2000- le droit français prévoit plus largement que le fait de corruption peut être constitué « *à tout moment* », à savoir même lorsque l'avantage indu intervient **postérieurement à l'acte accompli par le fonctionnaire**. Sur ce point, le code pénal va au-delà des exigences internationales.

En revanche, le droit actuel ne mentionne pas la situation dans laquelle l'avantage indu est versé **au bénéficiaire d'un tiers**. Or, la convention du Conseil de l'Europe impose de punir les délits pour lesquels l'avantage obtenu est donné soit directement à la personne corrompue soit « *à un tiers tel qu'un membre de sa famille, une organisation à laquelle (il) appartient, le parti politique auquel il adhère (...) la transaction peut impliquer un ou plusieurs intermédiaires* »¹.

Le paragraphe I du présent article propose donc de compléter la définition de la corruption passive pour viser l'éventualité selon laquelle les agissements de la personne corrompue peuvent bénéficier à « **autrui** ».

Article 432-17 du code pénal

Peines complémentaires encourues par l'auteur d'un délit de corruption ou de trafic d'influence passif

Le **paragraphe I bis** du présent article -introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition du rapporteur de sa commission des lois avec l'avis favorable du gouvernement- a pour objet d'ajouter une sanction à la liste des peines complémentaires encourues par un agent public national coupable de corruption ou de trafic d'influence passif.

Aux termes de **l'article 432-17 du code pénal**, l'agent public national, auteur d'un délit de corruption ou de trafic d'influence passif encourt, à titre de **peine complémentaire, trois sanctions** :

- **l'interdiction des droits civiques**, civils et de famille pour une durée de cinq ans au plus ;

- **l'interdiction**, soit définitive, soit pour cinq ans, d'exercer une **fonction publique** ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale **dans**

¹ Ainsi que le signale le rapport explicatif de la convention pénale sur la corruption, page 9.

l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, à l'exception de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

- la **confiscation des sommes** ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Le texte proposé pour l'article 435-14 du code pénal par l'article 2 du projet de loi prévoit un régime de peines complémentaires plus complet pour les **agents publics étrangers ou internationaux coupables d'un délit de corruption passive**¹.

Dans un souci de cohérence, l'Assemblée nationale a souhaité **harmoniser le régime des sanctions encourues en cas de corruption passive d'agents publics** -quel que soit l'Etat ou l'organisation internationale dont ils relèvent. A cet effet, les députés ont proposé de compléter l'article 434-17 du code pénal pour y inclure l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée².

Article 433-1 du code pénal
Corruption active d'agents publics nationaux

Comme le paragraphe I, le **paragraphe II** du présent article tend à actualiser la définition de la corruption active d'agents publics nationaux dans le même sens.

L'article 2 du texte du Conseil de l'Europe donne une définition de la corruption active qui est le pendant du délit de corruption passive prévue par son article 3 précité. Est ici visé non plus le corrompu mais le corrupteur qui « *propose, offre ou donne* » tout avantage indu à un agent public ou à un tiers. De même, l'article 4 invite les Etats parties à incriminer la corruption de membres des assemblées publiques nationales définie dans les mêmes termes.

Actuellement, l'article 433-1 du code pénal mentionne la **corruption active** comme le fait de proposer ou de céder « *sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public (...) qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* ».

Les **peines encourues** pour un tel délit sont identiques aux sanctions prévues pour la corruption passive d'agent public.

Le projet de loi propose de réécrire le dispositif en vigueur.

¹ Voir *infra*.

² Cette peine complémentaire n'est actuellement encourue que par les auteurs d'une mesure discriminatoire à l'égard d'une personne physique ou morale (cette infraction est définie à l'article 432-7 du code pénal).

Outre des améliorations rédactionnelles, la **seule modification de fond** consiste à préciser que l'avantage indu peut bénéficier non seulement à l'agent corrompu -comme actuellement- ainsi qu'à **un tiers**, désigné par l'expression « *autrui* ».

Article 433-2 du code pénal
Trafic d'influence d'agents publics nationaux
commis par un intermédiaire

Le **paragraphe II** du présent article a pour objet d'actualiser la définition du trafic d'influence commis par un intermédiaire pour répondre aux obligations internationales issues de la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999.

L'article 12 de la convention du Conseil de l'Europe invite les Etats parties à incriminer **le trafic d'influence**.

Comme le souligne son rapport explicatif, l'objectif ainsi poursuivi consiste « à atteindre l'entourage de l'agent ou le parti politique auquel il adhère et à sanctionner le comportement des personnes qui, proches du pouvoir, tentent d'obtenir des avantages en raison de leur situation, contribuant ainsi à l'instauration d'un climat de corruption ».

« La convention décrit les deux formes de cette relation corruptrice : le trafic d'influence actif et passif. (...). Le trafic d'influence « passif » présuppose qu'une personne profitant d'une influence réelle ou prétendue auprès d'une tierce partie, sollicite, reçoive ou accepte un avantage indu pour assister la personne ayant fourni l'avantage indu en exerçant une influence abusive. Un trafic d'influence « actif » présuppose qu'une personne promet, donne ou offre un avantage indu à quelqu'un qui indique ou confirme avoir une influence abusive auprès de tierces personnes. »

Dans notre droit, **l'article 433-2 du code pénal** incrimine :

- le **trafic d'influence passif**, visé au premier alinéa, est défini comme le fait par quiconque de solliciter ou d'agréer des avantages afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable ;

- le **trafic d'influence actif**, prévu au second alinéa, désigne le fait de céder aux sollicitations ou de proposer des avantages dans le même but.

Ces dispositions s'appliquent uniquement à des situations où l'auteur du délit est un particulier qui joue un rôle d'intermédiaire¹.

¹ Arrêt Chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 novembre 2003 ayant condamné des dirigeants d'une société de construction pour trafic d'influence actif à l'occasion de la conclusion avec des promoteurs privés de plusieurs projets immobiliers sur le territoire d'une commune, et ayant rémunéré un gérant de société qui a usé de son influence auprès de la municipalité pour favoriser la conclusion du marché.

Les **peines encourues** par les personnes coupables de trafic d'influence s'élèvent à **cinq ans d'emprisonnement** et **75.000 euros d'amende**.

Comme pour les délits de corruption, le droit en vigueur satisfait largement aux stipulations de la convention, sauf sur un point relatif au bénéficiaire de l'avantage indu qui d'après le texte du Conseil de l'Europe peut être le « trafiquant d'influence » ou quelqu'un d'autre.

Ainsi, le projet de loi propose de **réécrire l'article 433-2 du code pénal pour prévoir cette hypothèse**.

Un **autre ajout** mérite également d'être signalé.

En 2000, le législateur a supprimé de la définition de la corruption l'exigence de l'antériorité du pacte de corruption mais n'avait pas modifié la définition du trafic d'influence sur ce point. Le projet de loi propose, dans un souci de cohérence, de préciser que le trafic d'influence peut être constitué « *à tout moment* ». Cette précision opportune permettra de réprimer plus largement le trafic d'influence.

Article 434-9 du code pénal
Corruption de magistrat français
ou d'une autre personne participant à l'activité judiciaire

Le **paragraphe III** du présent article a pour objet d'actualiser la définition de la corruption de magistrat français ou de toute autre personne participant à l'activité judiciaire compte tenu des obligations internationales nouvelles qui s'imposent au législateur.

L'article premier de la convention pénale sur la corruption de 1999 précise que l'expression qu'elle emploie pour désigner les actes de corruption impliquant des agents publics vise notamment les juges, étant précisé que cette formulation comprend les membres du ministère public et les personnes exerçant des fonctions judiciaires. Ses articles 2 et 3 imposent respectivement d'incriminer la corruption active et passive d'agents publics dans les termes précédemment évoqués.

Le protocole additionnel à cette convention signé le 15 mai 2003 étend aux **arbitres**¹ et **aux jurés**² le champ des incriminations de corruption d'agents publics nationaux.

Actuellement, les incriminations de corruption de magistrat français et autre personne assimilée sont traitées dans un article distinct des incriminations équivalentes applicables aux autres agents publics (article 434-9 du code pénal).

¹ Articles 2 (corruption active), 3 (corruption passive).

² Article 5 (corruption)

Les éléments constitutifs de la corruption passive (premier alinéa) et active (deuxième alinéa) et les peines encourues sont identiques à ce que disposent respectivement les articles 432-11 et 433-1 du code pénal.

La seule particularité avec les règles définies pour les agents publics nationaux réside dans la liste des personnes susceptibles d'être impliquées qui peuvent être :

- un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- un arbitre ;
- un expert ;
- une personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation.

Outre une coordination au dernier alinéa de l'article 434-9¹, le projet de loi propose de modifier plusieurs points du dispositif.

D'une part, conformément aux exigences de la convention pénale du Conseil de l'Europe qui impose d'incriminer la corruption de tout fonctionnaire (article premier), il étend la liste des personnes susceptibles d'être impliquées dans un pacte de corruption pour mentionner **les fonctionnaires au greffe d'une juridiction**.

D'autre part, la mention actuelle relative à l'arbitre serait précisée pour faire référence au fait que celui-ci exerce « *sa mission sous l'empire du droit national* ».

Enfin, serait ajoutée dans la définition de la corruption la possibilité que l'avantage obtenu dans le cadre d'un pacte de corruption bénéficie à « *autrui* ».

Outre des améliorations rédactionnelles au dispositif actuel, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, a apporté une précision sur le but des manœuvres corruptrices.

En effet, l'article 434-9 du code pénal n'évoque pas l'accomplissement d'un acte « facilité » par la fonction, c'est-à-dire celui qui est rendu possible en raison d'un lien étroit avec des prérogatives légales ou réglementaires de l'agent impliqué.

Les députés ont proposé de combler cette lacune qui empêche -à la différence de ce qui prévaut pour les délits de corruption d'agents publics nationaux- de punir certains faits de corruption indirectement liés aux actes de la fonction.

¹ Qui prévoit des circonstances aggravantes lorsque l'auteur d'un délit de corruption passive est commis par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles.

Cet ajout est opportun dans la mesure où rien ne justifie de faire bénéficier les magistrats et le personnel judiciaire d'un traitement plus favorable que tout autre agent public alors qu'ils sont soumis à des exigences déontologiques au moins aussi fortes.

Article 434-9-1 nouveau du code pénal
Trafic d'influence d'un magistrat français
ou d'une toute autre personne participant à l'activité judiciaire

Le 1^o du paragraphe IV du présent article propose d'introduire dans le code pénal une **incrimination** qui réprime le **trafic d'influence d'un magistrat français ou d'une toute autre personne participant à l'activité judiciaire**, compte tenu des obligations internationales nouvelles qui s'imposent au législateur.

L'article 12 de la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 invite les Etats parties à incriminer le trafic d'influence d'agents publics nationaux, qui incluent notamment les magistrats au sens large.

Le droit français n'incrimine pas spécifiquement le trafic d'influence de magistrat ou de toute autre personne exerçant des fonctions juridictionnelles mais vise plus généralement toute « *personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ».

Les magistrats et les personnes exerçant des fonctions juridictionnelles au sens strict coupables d'une telle infraction peuvent donc être poursuivis sur le fondement des articles 432-11 du code pénal relatif au trafic d'influence passif d'un agent public commis par un agent public, 433-1 qui traite du trafic d'influence actif d'un agent public commis par un agent public ainsi que 433-2 consacré au trafic d'influence envers un agent public commis par un intermédiaire, simple particulier.

En revanche, comme l'explique l'exposé des motifs du projet de loi, le droit en vigueur ne permet pas en pratique d'incriminer le trafic d'influence en direction « *d'un arbitre ou d'un expert, voire d'un conciliateur ou d'un médiateur qui ne peuvent être qualifiés d'autorité ou d'administration publique* » ou considérés comme chargés d'une mission de service public.

Afin d'éviter que le trafic d'influence en direction du personnel judiciaire international défini aux articles 435-8 et 435-9 dans leur rédaction issue de l'article 2 du projet de loi « *soit plus largement réprimé que le trafic d'influence national* »¹, il est proposé d'introduire une incrimination particulière de trafic d'influence du personnel judiciaire national.

Ce délit serait calqué sur celui défini à l'article 433-2 du code pénal avec pour seule différence la qualité des personnes mêlées au trafic d'influence qui serait définie par renvoi à l'article 434-9². Les peines seraient identiques à celles prévues par l'article 433-2.

¹ Exposé des motifs du projet de loi n° 171 (septembre 2007), page 10.

² Qui vise un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, un expert, un conciliateur, un médiateur ou un arbitre.

Articles 434-44 et 434-46 du code pénal
Peines complémentaires encourues par l'auteur d'un délit de corruption
ou de trafic d'influence impliquant le personnel judiciaire

Introduit par les députés, sur la proposition de leur commission de lois et avec l'avis favorable du gouvernement, le **2° du paragraphe V** du présent article tend à compléter la liste des **peines complémentaires encourues** par l'auteur d'un délit de **corruption** ou de **trafic d'influence** impliquant le personnel judiciaire.

Actuellement, le dernier alinéa de l'article 434-44 du code pénal prévoit que l'auteur d'un délit de **corruption de magistrat français** ou de toute autre personne assimilée encourt une **peine complémentaire** qui consiste en la **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

En outre, **l'article 434-46 du code pénal** cite également à titre de peine complémentaire pour ce même délit, **l'interdiction du territoire français** qui peut être prononcée soit définitivement, soit pour dix ans au plus, à l'encontre de l'auteur –étranger- d'un délit de corruption active de personnel judiciaire.

Le texte proposé pour l'article 435-14 par l'article 2 du projet de loi soumet les auteurs d'un délit de corruption impliquant le personnel judiciaire étranger ou international à un régime de peines complémentaires plus complet¹.

Afin d'harmoniser le régime des peines applicables en la matière, le projet de loi prévoit de compléter la liste des peines complémentaires susceptibles d'être encourues pour les délits de corruption ou de trafic d'influence lorsqu'ils sont en commis en direction du personnel judiciaire national. Seraient visés :

- l'interdiction des droits civiques pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Serait en outre maintenue la peine complémentaire relative à l'interdiction du territoire français mentionnée à l'article 434-46 du code pénal, sous réserve de deux modifications pour tenir compte, d'une part, de la réécriture de l'article 434-9 auquel il est renvoyé et, d'autre part, de l'introduction à l'article 343-9-1 d'une incrimination nouvelle de trafic d'influence impliquant le personnel judiciaire auquel il serait également fait référence.

¹ Voir *infra*, commentaire de l'article 2 du projet de loi.

Article 434-47 du code pénal

Responsabilité des personnes morales coupables de corruption ou de trafic d'influence actif impliquant le personnel judiciaire

Le **3° du paragraphe V** du présent article –introduit par les députés sur la proposition de leur commission des lois avec l'avis favorable du gouvernement– a pour objet d'étendre aux **personnes morales les peines complémentaires** encourues par l'auteur d'un délit de corruption et de trafic d'influence actifs impliquant le personnel judiciaire.

Actuellement, l'article 434-47 du code pénal énumère les peines encourues par les personnes morales coupables de certains délits d'entrave à l'action de la justice.

Deux infractions sont plus particulièrement concernées : le fait de supprimer, dissimuler ou lacérer des affiches apposées dans le cas où un jugement a ordonné à titre de peine l'affichage (article 434-39 du code pénal) ainsi que le fait de participer au maintien ou à la reconstitution ouverte ou déguisée d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée à titre de peine par un jugement (article 434-43 du même code).

Les peines prévues sont :

- l'amende dont le montant maximal peut atteindre cinq fois le montant de l'amende encourue par les personnes physiques ;

- l'interdiction, pour une durée maximale de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- le placement sous surveillance judiciaire pendant cinq ans au plus, la fermeture -pour une durée limitée à cinq ans- des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion pendant cinq ans au maximum des marchés publics ;

- l'interdiction pour une durée maximale de cinq ans de faire appel à l'épargne ;

- l'interdiction pendant cinq ans maximum d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles d'être restitués ;

- et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Les personnes morales coupables d'un délit de corruption ou de trafic d'influence en direction du personnel judiciaire ne sont pas passibles de telles sanctions.

Elles peuvent toutefois être poursuivies sur le fondement de l'article 433-25 du code pénal (corruption ou trafic d'influence actif d'un agent public national) qui énumère les mêmes peines mais s'applique à un champ de personnes plus restreint, limité à toute « *personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif* ». Une telle formulation a en effet pour conséquence d'exclure du dispositif notamment les arbitres, les experts, les conciliateurs, les médiateurs qui n'entrent pas dans cette catégorie.

Aux termes du texte proposé pour l'article 434-15 introduit dans le code pénal par l'article 2 du projet de loi, les personnes morales reconnues coupables d'un délit de corruption ou de trafic d'influence actif à l'encontre du personnel judiciaire d'un Etat étranger ou d'une cour internationale -quel que soit son statut (magistrat, arbitre, conciliateur, fonctionnaires des greffes...) encourent plusieurs peines¹.

Dans un souci de cohérence, l'article 434-47 -qui énumère des peines identiques à celles énoncées à l'article 434-15 dans sa rédaction issue de l'article 2 du présent projet de loi- serait rendu applicable aux délits de corruption ou de trafic d'influence actif impliquant le personnel judiciaire national.

Articles 445-1 et 445-2 du code pénal Définition de la corruption d'agents du secteur privé

Introduit par les députés, sur la proposition du rapporteur de leur commission des lois, avec l'avis favorable du gouvernement, le **paragraphe VI** du présent article a pour objet d'actualiser la définition de la **corruption d'agents du secteur privé**.

L'article 6 (corruption active dans le secteur privé) de la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 invite les Etats parties à incriminer le fait, commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Son article 7 souligne la nécessité de prévoir une incrimination symétrique pour punir des faits de même nature lorsqu'ils sont commis par le corrompu.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice -qui a transposé la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé-, notre droit en vigueur incrimine l'ensemble des faits de corruption d'agents du secteur privé.

¹ Voir *infra*.

Les articles 445-1 et 445-2 de ce code érigent en infraction respectivement la corruption active et passive de personnes « *n'exerçant pas une fonction publique* ». Ces dispositions s'inspirent largement des définitions de la corruption d'agents du secteur public et en reprennent les éléments constitutifs.

Les députés ont réécrit les articles 445-1 et 445-2 pour en **harmoniser la rédaction avec la formulation du projet de loi retenue pour définir les délits de corruption dans le secteur public.**

Sur le fond, la seule modification proposée consiste à préciser, conformément aux exigences de la convention pénale du Conseil de l'Europe, que l'avantage obtenu en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte peut bénéficier à **une personne autre que la personne corrompue.**

Votre commission vous propose d'adopter l'**article premier sans modification.**

Article 2

(art. 435-1 à 435-6, art. 435-7 à 435-15 nouveaux du code pénal)

Renforcement de la répression des faits de corruption d'agents publics étrangers ou relevant d'une organisation internationale publique

Cet article a pour objet de renforcer la répression de la corruption d'agents publics étrangers ou relevant d'une organisation internationale publique.

Il tend à mettre **le droit français en conformité** avec les obligations internationales résultant de plusieurs **instruments internationaux.**

1. Le droit en vigueur

Depuis 2000, le code pénal prévoit **quatre incriminations** de corruption d'agents publics étrangers ou internationaux, qui figurent aux articles 435-1 à 435-4 regroupés sous un chapitre V (*Des atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats étrangers et des organisations internationales publiques*) du titre III (*Des atteintes à l'autorité de l'Etat*) du livre IV (*Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique*).

Ces dispositions s'inspirent largement des trois éléments constitutifs communs aux infractions de corruption d'agents publics nationaux (qualité de la personne corrompue, moyens générateurs de l'infraction et but des manœuvres corruptrices)¹.

Deux infractions prévues aux articles 435-1 et 435-2 du code pénal répriment la corruption dans le secteur public au sein de l'Union

¹ *Articles 432-11 (corruption passive), 433-1 (corruption active) et 434-9 (corruption du personnel judiciaire), voir commentaire de l'article premier.*

européenne, conformément aux engagements pris par la France dans le cadre de **la convention relative à la lutte contre la corruption** signée à Bruxelles le **26 mai 1997**.

Trois conditions sont exigées pour que l'infraction soit constituée.

- La qualité de la personne corrompue

Les faits de corruption doivent impliquer des agents publics exerçant dans l'Union européenne.

- Les moyens générateurs de la corruption

Ces derniers sont définis comme le fait soit –pour l'agent public- solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents, ou d'autres avantages (corruption passive visée à l'article 435-1), soit –pour un tiers- de proposer ou de céder dans les mêmes conditions à de telles propositions (corruption active visée à l'article 435-2). Comme pour la corruption d'agents publics nationaux, les agissements délictueux peuvent se produire « *à tout moment* ».

- Le but des manœuvres corruptrices

L'acte n'est incriminé, enfin, que s'il a pour objet d'obtenir de la personne corrompue « *qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* ».

L'absence de référence au caractère intentionnel des délits qui constitue le quatrième élément constitutif d'une infraction ne signifie pas pour autant que cette condition est écartée. Cette règle résulte en effet du principe général posé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

Les **peines applicables** sont **identiques** aux sanctions prévues pour la corruption d'agents publics nationaux.

De manière singulière, le code pénal mentionne expressément la convention européenne de Bruxelles de 1997 dont les articles 435-1 et 435-2 assurent la transposition¹.

Les articles 435-3 et 435-4 du code pénal punissent **la corruption dans le secteur public d'un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale hors de l'Union européenne**, conformément aux stipulations de la **convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)** signée à Paris le **17 décembre 1997**.

¹ L'introduction d'une référence à cette convention était justifiée à l'époque par le souci de délimiter précisément le champ des infractions, voir rapport n° 42 de M. José Balareello (Sénat, session 1999-2000) sur la loi précitée du 30 juin 2000, page 34.

Ce dispositif présente des **différences significatives** avec les infractions impliquant des agents publics exerçant au sein de l'Union européenne s'agissant des trois éléments constitutifs de l'infraction de corruption.

- La qualité de la personne corrompue

La convention de l'OCDE fait référence aux agents publics étrangers ou internationaux, ce qui a été traduit en droit français par la formulation déjà consacrée pour la corruption d'agents publics nationaux relative aux **personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public dans un pays étranger** ou au sein d'une **organisation internationale publique** (article 435-3).

La convention de l'OCDE mentionne également les **personnes détenant un mandat judiciaire dans un pays étranger** ou **une organisation publique internationale**, ce qui a conduit le législateur à prévoir une infraction spécifique impliquant les personnes susceptibles d'entrer dans cette catégorie -**magistrat, juré, toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, arbitre, expert judiciaire ou encore toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation**- (article 435-4). Cette liste reprend celle qui figure à l'article 434-9 consacré à la corruption du personnel judiciaire français¹.

- Les moyens générateurs de l'infraction

Seule la **corruption active** est punie. Elle consiste soit à proposer, sans droit, à tout moment, des dons, des offres ou d'autres avantages à un agent public étranger² soit à céder aux sollicitations de cet agent³. Deux hypothèses sont distinguées : la corruption d'un agent public étranger ou international autre que celui qui exerce une fonction judiciaire (article 435-3) et la corruption du personnel judiciaire étranger ou international (article 435-4) ;

- Le but de la manoeuvre corruptrice

Le champ d'application de ces deux incriminations est **plus restreint** que celui des infractions qui s'appliquent à l'Union européenne, l'acte délictueux ne pouvant être constitué que s'il a pour objet d'obtenir de la personne corrompue qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou sans mandat **en vue de conserver un marché ou un avantage indu dans le commerce international**.

Autre spécificité par rapport aux articles 435-1 et 435-2 pour lesquels les règles de procédure pénale de droit commun s'appliquent, le

¹ Voir le commentaire de cet article dans le commentaire de l'article premier du projet de loi.

² Qui vise l'hypothèse dans laquelle le corrupteur est à l'origine de la corruption.

³ Qui vise l'hypothèse dans laquelle le corrompu est à l'origine de la corruption.

parquet dispose d'un monopole pour la poursuite des délits de corruption, ce qui **exclut la constitution de partie civile**¹.

Un souci de sécurité juridique a conduit le législateur à introduire cette dérogation à la procédure pénale de droit commun. En effet, comme l'avait mis en avant notre collègue M. José Balarello lors de l'examen de la loi du 30 juin 2000, « *même en l'absence de condamnation, une plainte avec constitution de partie civile déposée par un concurrent évincé d'un marché peut être profondément déstabilisante pour une entreprise...* »².

Ce dispositif donne lieu à une application particulière pour les actes délictueux commis à l'étranger. En effet, il se combine avec la règle prévue à l'article 113-8 du code pénal qui fixe le régime des infractions commises hors du territoire et subordonne l'intervention du ministère public au **dépôt préalable d'une plainte de la victime** ou de ses ayants droit ou à **une dénonciation officielle émanant de l'autorité du pays où l'infraction a eu lieu**, étant précisé que le parquet dispose pleinement de l'opportunité des poursuites.

Le ministère de la justice a toutefois indiqué à votre rapporteur qu'afin d'éviter un trop grand protectionnisme, une circulaire du 21 juin 2004 a limité, dans le domaine particulier de la lutte contre la corruption, le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites des parquets.

Cette circulaire invite en effet les procureurs à traiter les plaintes simples des victimes selon les mêmes critères de recevabilité que celles qui sont adressées aux juges d'instruction (lesquelles doivent être instruites, sauf irrecevabilité juridique). Les parquets ne peuvent donc classer sans suite ces plaintes pour des motifs de pure opportunité : ils ne peuvent ainsi refuser d'ordonner une enquête au motif que les faits dénoncés ne sont pas suffisamment établis, ou pour des considérations tirées de l'intérêt économique national.

• Les peines complémentaires

Les personnes physiques, coupables de l'une des quatre infractions de corruption dans le secteur public d'un Etat étranger ou au sein d'une organisation publique internationale -relevant ou non de l'Union européenne-, encourent également **cinq peines complémentaires** définies à l'article 435-5 du code pénal :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, pour une durée de cinq ans au plus ;

¹ Ainsi, une entreprise évincée d'un marché public par un concurrent soupçonné de corruption ne pourra porter plainte contre ce dernier. Toutefois, rien n'interdit d'adresser au parquet une plainte simple.

² Rapport n° 42 (Sénat, session 1999-2000) précité, pages 41 et 42.

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;

- la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles d'être restitués.

En outre, toute personne reconnue coupable de l'une des quatre infractions précitées peut encourir une mesure d'interdiction du territoire français soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, dans les conditions prévues par l'article 131-30 (cette peine devant intervenir à l'expiration de la peine d'emprisonnement).

• **Le régime applicable aux infractions commises par les personnes morales**

Le code pénal prévoit un **régime spécifique pour les personnes morales** impliquées dans un pacte corruption d'agents publics étrangers ou internationaux (article 435-6).

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les personnes morales sont également susceptibles d'être déclarées pénalement responsables de corruption ou de trafic d'influence actif à l'égard d'un agent public national¹, lorsque les infractions ont été commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.

Les conditions générales de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales prévues l'article 121-2 du code pénal s'appliquent. Ainsi, l'Etat ne peut être tenu pour responsable et les collectivités territoriales ne sont passibles de tels délits que pour des faits commis dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Comme pour la corruption d'un agent public national, seuls les délits de **corruption active** envers un agent public exerçant dans l'Union européenne (article 435-2), un agent public étranger ou international exerçant hors de l'espace européen (article 435-3) ou un agent exerçant des fonctions judiciaires dans un pays étranger ou auprès d'une organisation internationale (article 435-4) sont visés.

¹ *Les personnes exerçant une fonction publique n'agissent pas comme représentants de personnes morales privées, ce qui explique que la corruption passive ne soit pas visée.*

Les personnes morales reconnues coupables de tels actes sont passibles des mêmes sanctions que celles qui leur sont applicables en cas de corruption active d'un fonctionnaire national¹.

2. Les modifications prévues par le projet de loi

Le présent article propose de réécrire le chapitre V du titre III du livre IV du code pénal dont :

- l'intitulé serait complété par une mention expresse relative aux atteintes à « *l'action de la justice* » ;

- la structure, étoffée, comprendrait **quinze articles** -contre six actuellement- répartis dans trois sections. Deux sortes d'infractions seraient distinguées : la corruption d'agents publics étrangers ou internationaux qui ferait l'objet d'une section consacrée à l'administration publique (articles 435-1 à 435-6), la corruption du personnel judiciaire traitée dans une section relative aux atteintes à l'action de la justice (articles 435-7 à 435-13). Une troisième section serait enfin dédiée aux peines complémentaires et à la responsabilité des personnes morales (articles 435-14 et 435-15). Ce plan correspond à une distinction déjà établie pour la répression de la corruption dans le secteur public national.

L'approche retenue par le projet de loi s'écarterait du droit actuel sur deux points :

- les règles applicables à la corruption dans le secteur public d'un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique seraient identiques qu'ils relèvent ou non de l'Union européenne ;

- toute référence aux textes internationaux transcrits en droit interne serait supprimée compte tenu, ainsi que l'explique l'exposé des motifs, du grand nombre d'instruments relatifs à la lutte contre la corruption engageant la France².

¹ Enumérées à l'article 433-25 du code pénal. Voir commentaire du texte proposé pour l'article 434-17 par l'article premier du projet de loi.

² Voir projet de loi n° 171 – XIIIème législature.

CHAPITRE V
DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
ET À L'ACTION DE LA JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES, DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE,
DES AUTRES ETATS ÉTRANGERS ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES PUBLIQUES

SECTION I

Des atteintes à l'administration publique

SOUS-SECTION I

De la corruption et du trafic d'influence passifs

Article 435-1 du code pénal

Corruption passive d'agents publics étrangers ou internationaux

Transcrivant plusieurs articles de la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe signée le 27 janvier 1999¹, le texte proposé pour l'article 435-1 du code pénal a pour objet d'étendre l'incrimination de **corruption passive** –qui vise actuellement les seuls agents publics exerçant au sein de l'Union européenne– aux agents publics **étrangers ou relevant d'une organisation internationale publique**.

Le dispositif proposé est très proche de l'économie de l'actuel article 435-1, sur trois points :

- la définition **actuelle des moyens générateurs de l'infraction** serait **conservée**. Cette rédaction répond aux exigences de la convention qui retient une formulation assez proche² inspirée elle-même de définitions nationales ou internationales ainsi que le signale le rapport explicatif de la convention.

Comme le prévoit à plusieurs reprises l'article premier du projet de loi pour la corruption d'agents publics nationaux, un **ajout mérite d'être signalé** selon lequel les agissements de la personne corrompue peuvent bénéficier à « **autrui** » ;

- le **but de la manoeuvre corruptrice** serait également décrit dans les **mêmes termes qu'actuellement** ; cette formulation fait écho au texte de la convention ;

- les **peines infligées** (dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende) seraient **reprises du droit actuel**. Ces pénalités -identiques à celles prévues à l'article 432-11 du code pénal relatif à la corruption passive d'agents nationaux- respectent les conditions mentionnées dans la convention, dont l'article 19 invite les Etats parties à « *établir des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, lorsqu'elles sont commises*

¹ Articles 5 (corruption d'agents publics étrangers), 6 (corruption de membres d'assemblées publiques étrangères), 9 (corruption de fonctionnaires internationaux), 10 (corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales).

² Voir l'article 2 auquel renvoie l'article 5.

par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition ».

Comme dans le droit en vigueur, l'élément intentionnel n'est pas repris par la nouvelle rédaction de l'article 435-1, ce principe se déduisant de l'article 121-3 du code pénal. Ainsi le dispositif répond-il aux exigences de la convention pénale qui exige que l'acte délictuel ait été commis intentionnellement (article 2 de la convention).

En revanche, la nouvelle rédaction s'écarte du texte actuel sur un **point important tenant à la qualité de la personne corrompue.**

L'incrimination de corruption passive pourrait en effet désormais s'appliquer à toute « **personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique** » qu'elle relève ou non du cadre communautaire.

Cette formulation inspirée de celle retenue pour les agents publics nationaux (article 433-1 du code pénal) répond à l'invitation de la convention qui indique que l'Etat qui poursuit ne peut appliquer la définition d'un agent public d'un autre Etat que « *dans la mesure où cette définition est compatible avec son droit national* » (paragraphe 1 de l'article 1).

Cette expression recouvre l'ensemble des personnes visées par la convention, à l'exception des juges qu'elle vise également et auxquels le projet de loi réserve un article distinct¹.

En effet, l'article premier de la convention précise que l'expression « **agent public** » qu'elle emploie pour désigner le corrompu « *doit être interprétée par référence à la définition de « fonctionnaire », « officier public », « maire », « ministre » ou « juge* ». Par ailleurs, la rédaction retenue répond à l'invitation faite par la convention aux Etats de réprimer la corruption des **membres des assemblées publiques nationales** (article 4) et des **membres des assemblées parlementaires étrangères** (article 6) et **internationales** (article 10).

Le rapport de la convention précise que l'objectif de la convention vise à couvrir dans la mesure du possible toutes les catégories d'agents publics, afin **d'éviter des lacunes dans l'incrimination de la corruption dans le secteur public.**

Serait supprimée toute mention particulière au cadre communautaire, implicitement inclus dans la formulation très générale retenue par le projet de loi.

¹ Le droit français définit une infraction spécifique de corruption de magistrat, juré et d'autres personnes ayant une fonction judiciaire, ce qui conduit le projet de loi à procéder de même, par symétrie (voir infra commentaire du texte proposé pour l'article 435-7 du code pénal).

Article 435-2 du code pénal
Trafic d'influence passive en direction d'agents
d'une organisation internationale publique

Transcrivant l'article 12 de la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, le texte proposé pour l'article 435-2 du code pénal a pour objet d'instituer une incrimination nouvelle de **trafic d'influence passive d'agents d'une organisation internationale publique**.

A la différence de la corruption passive, l'auteur de l'infraction n'est pas le corrompu, mais comme l'explique le rapport explicatif de la convention précitée, le « *trafiquant d'influence qui reçoit l'avantage indu* » d'un tiers. Ce rapport note « *la position d'outsider [du trafiquant d'influence qui] ne peut prendre les décisions lui-même, [...] abuse de son influence réelle ou présumée sur d'autres personnes* ». Le rapport précise d'ailleurs qu' « *il est indifférent que l'influence produise ou non le résultat recherché* ».

A une exception près liée au but de l'infraction, la définition de cette nouvelle infraction reprend fidèlement celle du trafic d'influence passif d'agents publics français commis par des particuliers visé au premier alinéa l'article 433-2 du code pénal¹ notamment :

- **les moyens générateurs de l'infraction** qui seraient définis comme « *le fait de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des dons, des présents ou d'autres avantages* » ; ces termes ressemblent à ceux de la convention.

Comme pour le texte proposé pour l'article 435-1, le texte mentionne, conformément aux exigences de la convention, l'hypothèse dans laquelle le trafic d'influence **s'opère en direction d'une personne autre que l'agent qui exerce une fonction publique**. L'antériorité du pacte de corruption ne serait pas exigée ce qui va au-delà des stipulations de la convention² ;

- **les peines infligées** qui seraient fixées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende. Ces sanctions correspondent aux critères mentionnés dans la convention à cet égard à son article 19 ;

- **le but de l'infraction** qui consisterait **-pour tout tiers- à abuser d'une influence réelle ou supposée** en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

En revanche, la **qualité de la personne mêlée au trafic d'influence** serait différente de ce que prévoit l'actuel article 433-2 du code pénal³, le dispositif visant **une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif au sein d'une organisation publique internationale**.

¹ Voir supra le commentaire du texte proposé pour l'article 433-2 du code pénal pour l'article premier.

² Qui n'évoque que l'hypothèse où l'offre de corruption est antérieure à l'acte de corruption ou à l'abstention sollicitée.

³ Qui vise les agents publics nationaux.

Cette formulation écarte le **trafic d'influence en direction d'agents exerçant une fonction publique (administrative ou électorale) d'un Etat étranger**.

Il ne s'agit pas d'un oubli du projet de loi mais d'un choix délibéré de ne pas appliquer ce point de la convention, conformément à la faculté qui lui est laissée par cette dernière à l'article 37 (réserves)¹. Le gouvernement -dès la ratification de la convention en 2005- avait d'ailleurs annoncé son intention de formuler une telle réserve².

Plusieurs raisons ont été avancées pour justifier cette position de principe.

Le trafic d'influence ne constitue pas à proprement parler une spécificité du droit français. Toutefois, cette incrimination est très largement méconnue de nos voisins européens. Les législations allemandes, anglaises et hollandaises n'incriminent pas le trafic d'influence.

Plusieurs pays ont fait usage de cette faculté de réserve à l'égard du trafic d'influence.

Dans ce contexte, le gouvernement français a jugé qu'il serait paradoxal que la législation française permette la poursuite de faits de trafic d'influence commis en direction d'agents publics étrangers, alors même que la législation de l'Etat qui emploie cet agent ne le permet pas.

En outre, un argument de nature économique est également mis en avant par l'exposé des motifs du projet de loi qui souligne que l'introduction dans notre droit de cette incrimination « *pourrait en effet entraîner des distorsions de concurrence au profit de ressortissants d'Etats ne connaissant pas d'infraction équivalente* » de nature à pénaliser les entreprises françaises qui seraient quant à elles soumises à une législation plus exigeante.

SOUS-SECTION 2

De la corruption et du trafic d'influence actifs

Article 435-3 du code pénal

Extension du champ des actes susceptibles d'être incriminés
au titre de la corruption active d'agents publics étrangers
ou relevant d'une organisation internationale publique

Le texte proposé pour l'article 435-3 est le pendant du texte proposé pour l'article 435-1.

Il prévoit ainsi de punir **la corruption active de tout agent exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique**. Alors que le texte proposé pour

¹ *Tout Etat peut au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou partie, certains actes dont le trafic d'influence visé à l'article 12.*

² *Rapport n° 102 de M. André Rouvière (Sénat, session 2004-2005) précité.*

l'article 435-1 s'applique au corrompu serait ici visé **le corrupteur**, à savoir tout tiers -désigné par l'expression « *quiconque* ».

Ce dispositif s'inspire de l'actuel article 435-3 -qui traite déjà de la corruption active d'agents étrangers mais se limite au domaine économique- pour l'étendre à tout domaine (culturel, politique...).

Il s'agit là encore de transcrire dans notre droit plusieurs articles de la convention pénale sur la corruption du conseil de l'Europe¹.

La qualité de la personne corrompue, les peines infligées à l'auteur du délit et les moyens générateurs de l'infraction seraient repris de l'actuelle rédaction de l'article 435-3.

Le but des manœuvres corruptrices serait en revanche élargi, la nouvelle rédaction ne faisant plus référence à un but spécial tendant à l'obtention d'un avantage indu dans le commerce international. Serait plus généralement incriminé l'acte qui a pour but d'obtenir de la personne corrompue « *qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* ».

Ce dispositif, symétrique à celui prévu aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 435-1, répond dans les mêmes conditions que celui-ci aux exigences de la convention.

Article 435-4 du code pénal
Trafic d'influence actif en direction d'agents
d'une organisation internationale publique

Le texte proposé pour l'article 435-4 est le pendant du texte proposé pour l'article 435-2, puisqu'il tend à punir le trafic d'influence actif d'un agent public international.

Alors que le texte proposé pour l'article 435-2 s'applique au « trafiquant d'influence » serait ici visée la personne qui donne ou accepte de donner un avantage indu au « trafiquant d'influence ».

Il s'agit là encore de transcrire dans notre droit plusieurs articles de la convention pénale sur la corruption du conseil de l'Europe de janvier 1999².

Ce dispositif, symétrique en tout point à celui proposé par la nouvelle rédaction de l'article 435-2, répond dans les mêmes conditions et sous la même réserve -s'agissant de son champ d'application³- que celui-ci aux exigences de la convention.

¹ Articles 5 (corruption d'agents publics étrangers), 6 (corruption de membres d'assemblées publiques étrangères), 9 (corruption de fonctionnaires internationaux), 10 (corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales).

² Articles 5 (corruption d'agents publics étrangers), 6 (corruption de membres d'assemblées publiques étrangères), 9 (corruption de fonctionnaires internationaux) et 10 (corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales).

³ Limité au trafic d'influence d'un agent public appartenant à une organisation internationale publique.

SOUS-SECTION 3

Dispositions communes

Article 435-5 du code pénal

Application des incriminations de corruption et de trafic d'influence
aux membres et personnels des organismes communautaires

Le texte proposé pour l'article 435-5 du code pénal rend les incriminations issues de la nouvelle rédaction des articles 435-1 à 435-6 applicables aux membres et aux personnels des organismes créés en application du traité sur l'Union européenne¹. A cette fin, il prévoit d'assimiler ces organes à des organisations internationales publiques.

Le texte apporte une utile clarification sur le champ d'application des incriminations prévues par le projet de loi.

Il ne serait plus fait référence à la notion de fonctionnaire communautaire ni au cadre de la convention de mai 1997 dans la nouvelle rédaction des articles 435-1 à 435-6 du code pénal qui viseraient « *toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif dans un pays étranger ou une organisation internationale* ». On aurait donc pu s'interroger sur le sort réservé aux organismes communautaires mêlés à des affaires de corruption ou de trafic d'influence pour lesquels pourtant la corruption passive et active définie respectivement aux articles 435-1 et 435-2 s'applique actuellement sans ambiguïté.

Or, les obligations énoncées à l'article premier (b) de la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, très claires sur ce point, imposent d'incriminer la corruption de ces personnes. Le texte du Conseil de l'Union européenne **assimile** en effet explicitement **les membres et les personnels des organismes communautaires² aux fonctionnaires communautaires³**.

Une telle précision paraît donc impérative pour assurer la mise en œuvre des exigences communautaires dans notre droit interne.

¹ Définis comme les organismes chargés d'appliquer la législation communautaire adoptée ou à adopter en vertu des traités communautaires.

² Sont notamment concernés les agents exerçant à l'agence européenne de coopération, à la banque centrale d'investissement, au centre européen pour le développement de la formation professionnelle, l'institut universitaire de Florence, l'agence européenne pour l'environnement.

³ Voir le dernier alinéa du b de l'article premier de cette convention.

Article 435-6 du code pénal
Monopole du parquet pour la poursuite
des faits de corruption et de trafic d'influence
d'agents publics étrangers ou appartenant à une organisation
internationale publique situés hors de l'Union européenne

Par dérogation à l'unification des règles applicables en dehors et au sein de l'Union européenne prévue par le projet de loi, le texte proposé pour l'article 435-6 maintient les règles actuelles en ce qui concerne l'engagement des poursuites :

- comme actuellement, dès lors que les incriminations prévues par le projet de loi impliquent des Etats étrangers ou des organisations internationales publiques situés hors du cadre communautaire¹, la poursuite serait **réservée au ministère public** avec toutes les conséquences qui en découlent (impossibilité de se constituer partie civile) ; rappelons que dans l'hypothèse où l'acte délictueux est commis hors du territoire, l'intervention du parquet est subordonnée à une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays dans lequel l'infraction a été commise ;

- comme actuellement, les règles de poursuite de droit commun continueraient de s'appliquer pour les incriminations impliquant soit des Etats de l'Union européenne soit les organes communautaires.

Interrogé par votre rapporteur, le ministère de la justice a indiqué que l'application de la procédure pénale de droit commun pour les infractions qui concernent des agents publics ou internationaux exerçant au sein de l'Union européenne se justifie :

- d'une part, par l'homogénéité des systèmes juridiques des pays européens qui permet de considérer que le risque d'une « instrumentalisation » de la justice française par un concurrent évincé est moins grand ;

- d'autre part, par le principe d'assimilation entre la corruption nationale et la corruption d'un agent d'un autre Etat membre ou d'un fonctionnaire communautaire consacré par la convention de 1997, ce qui impose de poursuivre les faits de corruption commis au sein de l'Union européenne dans les mêmes conditions que ce qui prévaut pour la corruption d'un agent public national.

¹ *Articles 435-3 et 435-4 du code pénal dans leur rédaction actuelle.*

SECTION 2

Des atteintes à l'action de la justice

SOUS-SECTION 1

De la corruption et du trafic d'influence passifs

Article 435-7 nouveau du code pénal

Corruption passive d'une personne participant à l'activité juridictionnelle
d'un Etat étranger ou d'une cour internationale

Le texte proposé pour l'article 435-7 nouveau du code pénal incrimine spécifiquement la corruption passive de magistrat ou d'une autre personne participant à l'activité judiciaire dans un Etat étranger ou une cour internationale.

L'introduction de cette incrimination nouvelle tend à transcrire les articles 3 (corruption passive d'agents publics nationaux) et 11 (corruption de juges et d'agents des cours internationales) de la convention ainsi que les articles 4 (corruption d'arbitres étrangers) et 6 (corruption de jurés étrangers) du protocole additionnel à cette convention signé le 15 mai 2003.

A cet effet, le projet de loi reproduit le dispositif prévu par le texte proposé pour l'article 435-1 du code pénal avec une différence.

D'une part, les personnes impliquées dans un délit de corruption passif seraient :

- « toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale » ; le rapport explicatif de la convention pénale sur la lutte contre la corruption précise que la notion de juge doit s'entendre comme désignant les personnes, élues ou non élues, qui exercent des fonctions judiciaires, invitant les Etats à l'interpréter le plus largement possible à partir d'un critère tenant au caractère judiciaire des fonctions exercées. Ce document indique d'ailleurs que les procureurs entrent dans le champ de cette définition. A propos des juges et agents de cours internationales, il est souligné que parmi ces personnes figurent non seulement les juges de cours internationales (par exemple la Cour européenne des droits de l'homme) mais aussi les autres agents (par exemple les procureurs du tribunal des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie).

La formulation très générale du projet de loi tend à désigner outre les magistrats proprement dits, les jurés conformément aux exigences du protocole additionnel à la convention (article 6) ;

- tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ; cette mention répond à l'invitation de la convention d'inclure parmi les personnes visées les membres du greffe (cf rapport explicatif page 15) ;

- tout expert nommé par une telle juridiction, une telle cour ou encore par les parties ;

- toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;

- tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger ; cette formulation tend à définir la notion d'arbitre étranger ou international, conformément à l'invitation du protocole¹, par rapport à un critère de compétence matérielle -et non territoriale- comme c'est actuellement le cas en droit interne, c'est-à-dire selon que sa mission s'exerce ou non en application du droit d'un autre Etat, indépendamment du lieu où elle est réalisée.

En outre, le projet de loi initial présentait une autre différence avec l'économie du texte proposé pour l'article 435-1 en prévoyant que la corruption n'est constituée que si les manœuvres délictueuses tendent à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte de la fonction conférée au personnel judiciaire.

Le texte d'origine n'envisageait en effet pas l'hypothèse d'un acte « *facilité par la fonction* ».

Bien que les obligations internationales (convention pénale sur la lutte contre la corruption du 27 janvier 1999 comme la convention européenne du 26 mai 1997) n'imposent pas aux Etats de prévoir une telle situation, l'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur de sa commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, a toutefois adopté un amendement pour viser tout acte « *facilité par sa fonction* », par cohérence avec la corruption de magistrat français².

Cet ajout opportun permettra d'élargir le champ de la répression des actes de corruption d'un magistrat à des situations nouvelles.

Article 435-8 nouveau du code pénal

Trafic d'influence passif en direction d'une personne participant à l'activité juridictionnelle d'une cour internationale

Le texte proposé pour l'article 435-8 nouveau incrimine spécifiquement le trafic d'influence passif en direction d'une personne qui participe à l'activité juridictionnelle d'une cour internationale. Il tend à transcrire l'article 12 de la convention.

Il se borne à reprendre le dispositif prévu par le texte proposé pour l'article 435-2 relatif au trafic d'influence passif en direction d'agents publics internationaux³ en l'adaptant pour viser le personnel judiciaire (personne exerçant des fonctions juridictionnelles, fonctionnaire au greffe, expert, conciliateur, médiateur, arbitre). Le but des manœuvres corruptrices « *faire*

¹ Qui précise que la notion d'arbitre étranger est entendue comme qualifiant des personnes exerçant leurs fonctions « sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de tout autre Etat ».

² Voir supra texte proposé pour l'article 434-9 par l'article premier.

³ Les peines encourues par les coupables seraient identiques à la nouvelle rédaction de l'article 435-2 (cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende).

obtenir toute décision ou tout avis favorable »¹ serait également différent compte tenu de la qualité de ces personnes.

Comme pour le texte proposé pour l'article 435-2 du code pénal, le champ d'application du dispositif –qui exclut le trafic d'influence en direction du personnel judiciaire d'un Etat étranger- serait restreint. Rappelons que cette limitation est autorisée par l'article 37 de la convention qui prévoit la possibilité pour les Etats parties d'émettre des réserves sur certains articles (dont l'article 12).

On observera en revanche que s'agissant des arbitres étrangers et des jurés, le projet de loi va au-delà des exigences du protocole additionnel du 15 mai 2003 qui invite les Etats parties à incriminer les seuls actes de corruption et non les faits de trafic d'influence en direction de ces personnes.

SOUS-SECTION 2

De la corruption et du trafic d'influence actifs

Article 435-9 nouveau du code pénal

Corruption active d'une personne participant à l'activité juridictionnelle
d'un Etat étranger ou d'une cour internationale

Le texte proposé pour l'article 435-9 nouveau du code pénal adapte pour les personnes qui participent aux fonctions judiciaires, l'incrimination de corruption active qui résulte de la nouvelle rédaction de l'article 435-3 prévue par le projet de loi.

Il tend à transcrire dans notre droit les articles 5 (corruption d'agents publics étrangers) et 11 (corruption de juges et d'agents de cours internationales) de la convention pénale sur la lutte contre la corruption du 27 janvier 1999 ainsi que les articles 4 (corruption d'arbitres étrangers) et 6 (corruption de jurés étrangers) du protocole additionnel à cette convention signé le 15 mai 2003.

La seule différence avec le texte proposé pour l'article 435-3 dont il reprend l'économie en tout point résiderait, comme pour le texte proposé pour l'article 435-7, dans la liste des agents publics impliqués dans le trafic d'influence.

Comme précédemment pour le texte proposé pour l'article 435-7, en ce qui concerne le but des manœuvres corruptrices, le projet de loi ne mentionnait pas dans sa version initiale « *l'accomplissement d'un acte facilité par la fonction* ». Les députés, sur la proposition de leur commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, par cohérence avec la corruption active de magistrat français², ont ajouté cette mention.

¹ Pour mémoire, le texte proposé pour l'article 435-2 mentionne le fait de « faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

² Voir commentaire du texte proposé pour l'article 434-9 par l'article premier du projet de loi.

En outre, l'Assemblée nationale, sur la proposition du rapporteur de sa commission des lois, M. Michel Hunault, a adopté, avec l'avis favorable du gouvernement, un amendement pour réparer un oubli. L'expression « *sans droit* » qui figure systématiquement dans les éléments constitutifs de l'infraction avait été omise dans le projet de loi initial.

Le dispositif introduit par le présent texte répond dans les mêmes conditions que le texte proposé pour l'article 435-3 aux exigences de la convention.

Article 435-10 nouveau du code pénal

Trafic d'influence active en direction d'une personne participant à l'activité juridictionnelle d'une cour internationale

Le texte proposé pour l'article 435-10 nouveau du code pénal introduit une incrimination de trafic d'influence active en direction d'une personne participant à l'activité judiciaire au sein d'une cour internationale (personne exerçant des fonctions juridictionnelles, fonctionnaire au greffe, expert, personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation et arbitre).

Il tend à transcrire dans notre droit l'article 12 de la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999.

Ce dispositif serait la reprise -adaptée au personnel judiciaire- de celui proposé à l'article 435-4 du code pénal.

Les commentaires formulés pour le texte proposé à l'article 435-4 valent également pour ce nouvel article 435-10.

SOUS-SECTION 3

Dispositions communes

Article 435-11 nouveau du code pénal

Monopole du ministère public pour la poursuite des délits de corruption et de trafic d'influence impliquant le personnel judiciaire d'un Etat étranger ou d'une cour internationale situés hors de l'Union européenne

Le texte proposé pour l'article 435-11 nouveau du code pénal reprend les règles mentionnées à l'article 435-6 relatives au régime de poursuite des délits de corruption ou de trafic d'influence d'un agent public étranger ou international exerçant hors de l'Union européenne.

La seule différence entre la nouvelle rédaction de l'article 435-6 et le nouvel article 435-11 réside dans l'énumération des infractions visées qui seraient celles qui impliquent les autorités judiciaires des Etats étrangers ou internationaux (prévues dans le texte proposé pour les articles 435-7 à 435-10 nouveaux).

Les observations formulées dans le commentaire du texte proposé pour l'article 435-6 valent également pour le dispositif prévu au nouvel article 435-11.

SOUS-SECTION 4

Des autres entraves à l'exercice de la justice

Article 435-12 nouveau du code pénal
Subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée
dans un Etat étranger ou devant une cour internationale
situés hors de l'Union européenne

Le texte proposé pour l'article 435-12 nouveau du code pénal a pour objet de prévoir une incrimination nouvelle de **subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée dans un Etat étranger ou devant une cour internationale exerçant hors de l'Union européenne**.

Les éléments constitutifs de cette infraction seraient calqués sur les éléments d'ores et déjà prévus par l'article 434-15 du code pénal qui réprime la subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire française.

Ainsi, les moyens générateurs de l'acte délictueux seraient constitués par le « *fait, par quiconque, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices* ».

Le but des manœuvres corruptrices tendrait soit à obtenir la fourniture d'« *une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère* » soit à « *s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation* ». Le projet de loi initial avait retenu une formulation assez confuse sur ce point que l'Assemblée nationale sur la proposition de son rapporteur et avec l'avis favorable du gouvernement a opportunément clarifié.

Comme actuellement, la personne impliquée pourrait être tout « *tiers* ».

En outre, comme le précise l'article 434-15 du code pénal :

- l'acte délictueux de subornation de témoin serait constitué qu'il soit ou non suivi d'effet ;

- les peines seraient fixées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

Ces dispositions prennent pleinement en considération les obligations résultant du paragraphe a de l'article 25 de la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 qui invite les Etats parties à incriminer les actes commis intentionnellement tendant à recourir à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation, à promettre, offrir, accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infraction dans le domaine de la corruption.

On peut observer le projet de loi va au-delà de la convention des Nations unies en ne limitant pas son champ d'application aux procédures judiciaires liées à la corruption ou au trafic d'influence d'agents publics. En effet, le texte proposé pour l'article 435-12 mentionne que l'infraction est constituée « *à l'occasion d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice* ».

Article 435-13 nouveau du code pénal

Menaces et actes d'intimidation envers une personne participant à l'activité judiciaire d'un Etat étranger ou d'une cour internationale

Le texte proposé pour l'article 435-13 nouveau du code pénal a pour objet d'incriminer les menaces et actes d'intimidation envers un agent participant à l'activité judiciaire d'un Etat étranger ou d'une cour internationale.

Les éléments constitutifs de cette infraction seraient partiellement inspirés de ceux définis au dernier alinéa de l'article 433-3 du code pénal qui érige en infraction pénale des faits équivalents commis à l'égard d'agents publics nationaux :

- les moyens générateurs de l'acte délictueux seraient constitués par le fait, par quiconque, d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation ;

- la personne visée par les actes d'intimidation et les menaces serait un magistrat, un juré, toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou participant au service public de la justice ou encore un agent des services de détection ou de répression des infractions exerçant dans un Etat étranger ou dans une cour internationale ; le champ des personnes mentionnées serait plus réduit que ce que prévoit le code pénal pour une infraction équivalente¹ commise envers des agents publics nationaux ;

- le but des manoeuvres corruptrices tendrait à obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte entrant dans la mission ou fonction de l'agent impliqué ou d'un acte facilité par sa mission ou sa fonction. Le projet de loi ne reprend pas intégralement le dispositif défini au dernier alinéa de l'article qui vise également l'hypothèse où l'acte délictueux est commis en vue d'obtenir de l'agent qu'il abuse de son autorité vraie ou supposée pour bénéficier de la part d'une autorité publique de distinctions, d'emplois, de marchés ou de toute autre décision favorable.

En outre, comme le prévoit le droit actuel pour le personnel judiciaire français, les peines, lourdes, seraient fixées à **dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende**.

¹ Le dernier alinéa de l'article 433-3 mentionne les actes d'intimidation commis envers une personne investie d'un mandat électif, un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire...

Ces dispositions répondent aux exigences du paragraphe b de l'article 25 la convention des Nations unies qui invite les Etats parties à réprimer le fait « *de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions* » visées par la convention.

Le projet de loi n'exige pas que les faits délictueux soient en relation avec une infraction liée à la corruption et en ce sens procède à une transcription plus large du texte de la convention.

L'Assemblée nationale a modifié le texte du projet de loi initial par un amendement de pure forme sur la proposition de sa commission des lois avec l'avis favorable du gouvernement.

SECTION 3

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

Article 435-14 nouveau du code pénal Peines complémentaires

Le texte proposé pour l'article 435-14 nouveau est la stricte reprise des dispositions actuellement énoncées à l'article 435-5 du code pénal relatif aux peines complémentaires encourues par les personnes physiques, auteurs de l'une des infractions prévues par le chapitre V du titre III de livre IV du code pénal réécrit par le projet de loi.

Seraient maintenues les cinq peines complémentaires prévues par le droit actuel :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction temporaire d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;
- la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou qui en le produit conservées ;
- l'interdiction du territoire français (à titre facultatif).

Ces peines complémentaires auraient vocation à s'appliquer à tous les délits visés par l'article 2 du projet de loi -corruption active ou passive d'un agent public étranger ou international (y compris les personnes qui participent à l'activité judiciaire) ou trafic d'influence passif ou actif d'agents publics internationaux (y compris les personnes qui exercent auprès d'une cour internationale), subornation de témoin ou menace ou actes d'intimidation envers une personne participant à l'activité juridictionnelle dans un Etat étranger ou une cour internationale.

Le champ d'application du dispositif actuel serait donc considérablement élargi.

La liste de ces peines –équivalentes aux peines complémentaires prévues en cas d'atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice française- paraît conforme à la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 qui comme l'indique son rapport explicatif laisse « *toute latitude pour définir un système d'infractions et de sanctions pénales qui soit cohérent* ».

Article 435-15 nouveau du code pénal Responsabilité pénale des personnes morales

Le texte proposé pour l'article 435-15 nouveau du code pénal a pour objet de fixer un régime spécifique de responsabilité pénale des personnes morales qui reprend, sous réserve de modifications de pure forme, l'économie de l'actuel article 435-6 (lui-même inspiré de ce que prévoit notre droit pour la corruption d'un fonctionnaire national).

La seule différence avec le droit en vigueur réside dans le champ d'application de ces dispositions présentées plus haut¹ qui serait élargi à certaines des incriminations définies aux termes du présent article.

Seraient visées la corruption et le trafic d'influence actifs mentionnés aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10.

Sur la proposition du rapporteur de sa commission des lois, M. Michel Hunault, l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du gouvernement a adopté un amendement pour clarifier le champ des infractions visées pour faire référence aux articles précis du code pénal concernés et non aux divisions sous lesquels ils figurent. Les députés ont également adopté, sur la proposition de leur commission des lois, un amendement pour mentionner avec une plus grande clarté la liste des peines encourues.

Ce dispositif transcrit les obligations qui découlent de l'article 18 de la convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999 qui impose aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires « *pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de corruption active, de trafic d'influence (...) établies en vertu de la présente convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par des personnes physiques, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein.* »

Il s'agit d'éviter, comme le constate le rapport explicatif de cette convention, que les personnes morales échappent habituellement à leurs responsabilités « *en raison du caractère collectif de leur processus décisionnel* ».

¹ Voir 1. Consacré à la présentation du droit en vigueur.

Le projet de loi ne prévoit pas d'étendre la responsabilité des personnes morales en cas d'entrave au fonctionnement de la justice notamment dans le cas de subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire étrangère ou internationale (nouvel article 435-12 du code pénal) ou de menaces ou actes d'intimidation en direction d'une personne participant à l'activité juridictionnelle dans un Etat étranger ou une cour internationale (nouvel article 435-13 du même code).

Cette abstention ne doit pas être interprétée comme écartant la responsabilité pénale des personnes morales à l'origine de ces deux délits.

Une telle lacune serait contraire à l'article 26 de la convention des Nations unies d'octobre 2003 qui impose aux Etats parties d'adopter les mesures nécessaires conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente convention, qui vise notamment les actes commis intentionnellement en vue d'entraver le bon fonctionnement de la justice (article 25 a et b).

Aux termes de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la responsabilité pénale des personnes morales est encourue de plein droit (article 121-2 du code pénal). Ainsi, en l'absence de disposition particulière concernant leur responsabilité, la peine encourue est l'amende dont le taux maximal est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (articles 131-37 et 131-38 du même code).

Les mêmes règles que celles définies en cas de subornation de témoin dans le cadre d'une procédure française (article 434-15 du code pénal) et de menaces ou actes d'intimidation à l'égard d'une personne participant à l'activité juridictionnelle française (article 433-3 -dernier alinéa- du même code) s'appliqueraient donc que les délits portent atteinte à l'action de la justice française, étrangère ou internationale.

Le projet de loi a pris le parti de prévoir une stricte équivalence entre le régime des peines applicables pour des faits de même nature.

Article 3

(art. 689-8 du code de procédure pénale)

Compétence universelle des juridictions françaises pour les délits de corruption d'agents publics européens

Cet article a pour objet de maintenir la compétence universelle des juridictions françaises pour les délits de corruption active et passive introduits par l'article 2 du projet de loi dès lors qu'ils impliquent des fonctionnaires communautaires ou d'un Etat de l'Union européenne

La compétence universelle se définit comme la reconnaissance aux « tribunaux répressifs de tous les Etats du droit de connaître de l'infraction

quel que soit son lieu de commission »¹. En France, elle ne s'étend qu'à certaines catégories d'infractions.

Le code pénal français, conformément aux règles ordinaires de droit pénal international, combine les principes de **territorialité** et de **nationalité**.

Ainsi, il dispose une règle générale **de territorialité** (article 111-2) selon laquelle la loi pénale s'applique aux infractions commises sur le territoire de la République.

En principe les infractions commises à l'étranger échappent donc aux juridictions françaises, sous trois exceptions relatives aux :

- délits commis par un Français à condition que les faits soient punis par la législation du pays où ils ont été commis (article 113-6) ;
- délits commis par un Français ou un étranger lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction (article 113-7) ;
- délits portant atteinte à certains intérêts fondamentaux de la nation (article 113-10).

Ces règles, strictes, sont susceptibles d'empêcher la poursuite de nombreuses infractions notamment dans le domaine de la lutte contre la corruption internationale.

Pour l'application du protocole du 27 septembre 1996 à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés et de la convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, le législateur par la loi du 30 juin 2000 précitée a remédié à cette difficulté en insérant l'article 689-8 dans le code de procédure pénale.

Ce dispositif autorise les juridictions françaises à disposer d'une compétence universelle dérogatoire aux règles de droit commun lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

Ainsi, les juridictions françaises sont compétentes en dehors de toute condition de réciprocité et pour des faits commis -en totalité- à l'étranger à l'égard de :

- tout fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organe communautaire ayant son siège en France coupable de corruption passive (actuel article 435-1 du code pénal) ;
- tout Français ou toute personne ayant le statut de fonctionnaire français coupable de corruption passive (actuel article 435-1 du code pénal) ou active (article 435-2 du même code) ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ;

¹ Philippe Labrègère, *Jurisclasseur procédure pénale, fascicule 20*.

- enfin, toute personne coupable du délit de corruption passive (article 435-1 du même code) ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes lorsque ces infractions impliquent un ressortissant français.

Le champ d'application de ce dispositif s'arrête aux frontières de l'Union européenne.

Ces règles se justifient par la nature des infractions « *fréquemment marquées par l'extranéité : nationalité du corrupteur, nationalité du corrompu, lieu où se produisent les manœuvres corruptrices, lieu où se noue l'accord infractionnel, lieu où sont remises les sommes qui rémunèrent le corrompu* »¹.

Cette innovation s'inspire d'autres cas de compétence universelle introduits par l'effet de conventions internationales. Ainsi les articles 689-2 à 689-7 prévoient des hypothèses de compétence universelle par exemple pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Ainsi, la poursuite et le jugement par les tribunaux français d'une personne (française ou étrangère) -qui se trouve sur le territoire français- qui s'est rendue coupable d'actes de torture est possible sans condition de réciprocité d'incrimination de son pays d'origine (article 689-2 du code de procédure pénale).

L'unification du régime des infractions impliquant des Etats étrangers ou des organisations internationales au sein de l'Union européenne et le régime applicable aux actes délictueux commis hors de l'Union européenne a conduit à la réécriture de l'article 2 du projet.

Toutefois, cette harmonisation ne devait pas pour autant aboutir à méconnaître les obligations imposées, s'agissant des infractions commises à l'échelle de l'Union européenne, par l'article 6 du protocole du 27 septembre 1996 et l'article 7 de la convention du 26 mai 1997. En effet, ces deux textes invitent les Etats à établir leur compétence dans trois cas, lorsque :

- l'auteur de l'infraction est un de leurs ressortissants ou un de leurs fonctionnaires ;

- l'infraction a été commise à l'encontre d'un de leurs ressortissants, fonctionnaire européen ou national ou membre d'une institution ou organisation communautaire ;

- l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme communautaire et ayant son siège dans l'Etat membre concerné.

Cet article renvoie à l'article 689-1 s'agissant des conditions dans lesquelles de tels auteurs peuvent être poursuivis et jugés, lequel mentionne que ces derniers doivent se trouver sur le territoire national.

¹ André Vitu, *Jurisclasseur code pénal*, 2001.

Le présent article propose d'actualiser les références aux délits du code pénal visés à l'article 689-8 du code de procédure pénale.

Ainsi, la mention de l'article 435-1 du code pénal (corruption passive d'un agent public européen, y compris le personnel judiciaire) serait remplacée par une référence aux articles 435-1 et 435-7 qui distingue désormais la corruption passive des agents publics européens de celle du personnel judiciaire d'un organe juridictionnel étranger ou international.

Il en de même à l'article 435-2 du code pénal qui traite de la corruption active d'un agent public européen, y compris le personnel judiciaire, auquel serait substituée une référence aux articles 435-3 (corruption active d'agent publics européen) et 435-9 (qui vise plus spécifiquement le personnel judiciaire étranger ou international).

Le champ d'application restreint du dispositif (atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes) serait maintenu.

Votre commission vous propose d'adopter **l'article 3 sans modification.**

Article 4

(art. 704 et 706-1 du code de procédure pénale)

Compétence concurrente du tribunal de grande instance de Paris pour les infractions de corruption et de trafic d'influence impliquant des agents publics étrangers ou relevant d'une organisation internationale publique

Le présent article a pour objet de simplifier les règles de compétence des juridictions en matière de corruption et de trafic d'influence impliquant des agents publics étrangers ou relevant d'une organisation internationale publique.

Depuis la loi du 30 juin 2000 précitée, l'organisation judiciaire en matière de corruption internationale obéit à un système complexe¹.

Le projet de loi prévoit **une opportune simplification** en confiant **au tribunal de grande instance de Paris une compétence concurrente avec la juridiction territoriale de droit commun pour la poursuite, l'instruction et le jugement de l'ensemble des infractions liées à la corruption et au trafic d'influence d'un agent public étranger ou international.**

Ainsi, le **paragraphe I** du présent article prévoit de supprimer les références à la compétence des juridictions régionales spécialisées pour les délits de corruption et de trafic d'influence qui figurent à l'article 704 du code de procédure pénale.

Le **paragraphe II** étend à tous les actes délictueux de corruption et de trafic d'influence impliquant des agents étrangers ou internationaux (articles 435-1 à 435-10 du code pénal dans leur nouvelle rédaction issue du

¹ Voir *Exposé général I – B – 1.*

projet de loi) le champ des infractions susceptibles de relever concurremment des juridictions de droit commun territorialement compétentes et du tribunal de grande instance de Paris (article 706-1 du code de procédure pénale).

Comme pour les délits en direction des agents publics étrangers que les juridictions pénales territorialement compétentes ne seraient pas dessaisies de plein droit mais le tribunal de grande instance de Paris pourrait être saisi en raison de la nature et du degré de complexité de l'affaire.

Le dispositif se limite aux infractions financières et ne s'étend pas aux atteintes à l'action de la justice dans un pays étranger ou au sein d'une cour internationale définies par le projet de loi aux nouveaux articles 435-12 et 435-13 du code pénal.

En outre, **ce même paragraphe** a été complété par les députés sur la proposition de sa commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement afin de corriger opportunément une erreur de référence introduite par la loi du 30 juin 2000 précitée pour viser les conditions dans lesquelles le tribunal correctionnel de droit commun est territorialement compétent (article 382 et non 282 du code de procédure pénale).

Lors des débats parlementaires sur la loi du 30 juin 2000, le Sénat avait fait valoir que la complexité des contrats passés dans le cadre du commerce international plaidait pour instaurer la compétence de la juridiction la mieux armée en matière économique et financière. En outre, il avait été souligné qu'une « *entreprise peut être gravement déstabilisée par une procédure lancée contre ses dirigeants et l'intervention plusieurs années plus tard d'une relaxe ou d'un non-lieu ne peut réparer les effets d'une mise en examen susceptible de ruiner la crédibilité de l'entreprise* »¹.

Une telle observation apparaît toujours d'actualité et justifie pleinement d'étendre ce dispositif à tous les faits de corruption internationale.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter l'**article 4 sans modification**.

Article 5

(art. 706-73 et art. 706-1-2 nouveau du code de procédure pénale)

Extension des moyens spéciaux d'investigation aux faits de corruption et de trafic d'influence d'agents publics nationaux, étrangers ou internationaux

Le présent article a pour objet d'étendre la mise en oeuvre de techniques spéciales d'enquête telles que la surveillance, l'infiltration ou encore la sonorisation de lieux ou de véhicules aux faits de corruption et de trafic d'influence d'agents publics nationaux, étrangers et internationaux.

1. Le droit en vigueur, la mise à disposition de la justice de techniques spéciales d'investigation

¹ Rapport n° 42 (Sénat, session 1999-2000) précité, page 52.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux nouvelles formes de criminalité a substantiellement renforcé les moyens d'investigation mis au service des autorités judiciaires pour réprimer **certaines infractions** particulièrement graves en matière de délinquance et de criminalité organisées.

L'article 706-73, introduit à cette occasion dans le code de procédure pénale, détermine le champ des infractions entrant dans cette catégorie dont la liste comprend un peu plus d'une quinzaine de crimes ou délits.

Sont notamment visés le crime de meurtre commis en bande organisée, le crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée, les crimes et délits de trafic de stupéfiants, les crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée, les crimes et délits aggravés de traite des être humains, les crimes et délits aggravés de proxénétisme, le crime de vol commis en bande organisée, les crimes aggravés d'extorsion, le crime de destruction, dégradation ou de détérioration d'un bien commis en bande organisée, les crimes en matière de fausse monnaie ou encore les crimes et délits constituant des actes de terrorisme.

Depuis 2004, cette liste s'est élargie à trois reprises pour inclure :

- les délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée réprimés par le code de la défense (loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense) ;

- les délits de non justification de ressources correspondant au train de vie lorsqu'ils sont en relation avec l'une des infractions mentionnée à l'article 706-73 (loi n° 2006- 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers) ;

- les délits d'escroquerie commis en bande organisée (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Le législateur a souhaité apporter des solutions appropriées aux nouvelles formes de délinquance et de criminalité en modernisant les méthodes d'investigations mises à la disposition des services d'enquête. Ont ainsi été définies ou renforcées plusieurs procédures particulières :

- la **surveillance**¹ dont le régime défini à l'article 706-80 du code de procédure pénale a été modernisé pour rendre cette procédure plus opérationnelle ; cette procédure permet aux officiers de police judiciaire d'agir sur l'ensemble du territoire pour les besoins d'une opération de surveillance sur **simple information (donnée par tout moyen) du procureur de la République et sauf opposition de ce dernier** ; cette possibilité s'est ajoutée à une procédure plus stricte qui s'applique uniquement aux actes d'enquête

¹ Cette technique d'enquête a été introduite dans notre droit par la loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

effectués dans le cadre d'une commission rogatoire expresse du juge d'instruction¹ ;

- l'**infiltration** visée aux articles 706-81 à 706-87 du même code qui avant 2004 n'était autorisée que pour le trafic de stupéfiants² ; cette technique d'enquête créée en 1991, a été étoffée en 2004 ; elle permet, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, après avis du parquet, de surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès d'elles, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs ;

- des **interceptions de correspondances** émises par la **voie de télécommunications** (écoutes téléphoniques) selon les modalités décrites à l'article 706-95 du même code ; cette procédure d'une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois, doit être autorisée par le juge de la détention et des libertés, à la requête du procureur de la République ; elle diffère du droit commun qui autorise de telles mesures uniquement dans le cadre d'une instruction sur la prescription du juge d'instruction et sous son contrôle (articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale) ;

- la **sonorisation et la fixation d'images de certains lieux** ou de véhicules prévues aux termes des articles 706-96 à 706-102 du même code. Ce dispositif tend à capter, fixer, transmettre et enregistrer des paroles prononcées ou une image sans le consentement de l'intéressé ; ces opérations sont effectuées sous le contrôle et l'autorité du juge d'instruction ;

- la **saisie conservatoire des avoirs** prévue à l'article 706-103 du même code destinée à garantir le paiement des amendes encourues et, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation ; ce dispositif permet ainsi au juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République d'ordonner, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des saisies sur les biens meubles ou immeubles de la personne mise en examen³.

En contrepartie du renforcement des moyens d'investigation mis à la disposition de la justice, le droit en vigueur prévoit des mesures en faveur des droits de la défense au cours de l'enquête :

- la possibilité, lorsque les mesures spéciales d'enquête ont été appliquées, pour la personne qui a été placée en garde à vue six mois auparavant et qui n'a pas fait l'objet de poursuites, d'interroger le parquet sur les suites données à l'enquête.

Si le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête préliminaire et qu'il envisage de procéder à une nouvelle audition ou à un

¹ Voir l'article 18 du code de procédure pénale.

² Loi du 19 décembre 1991 précitée.

³ Une procédure, supprimée par la loi de mars 2004, existait auparavant qui prévoyait la possibilité d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens d'une personne mise en examen en cas d'information ouverte pour trafic de stupéfiants. Un mécanisme analogue était prévu en matière de proxénétisme également supprimé par la loi de 2004.

nouvel interrogatoire, la loi impose d'en informer la personne et de lui indiquer qu'elle peut demander un avocat et le dossier est alors mis à la disposition de l'avocat.

Si le parquet décide de classer l'affaire, il en informe l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la demande de l'intéressé (article 706-105 du code de procédure pénale) ;

- le droit pour une personne ayant fait l'objet de l'une des mesures spéciales d'enquête qui est déférée devant le procureur de la République de se voir désigner un avocat et la possibilité pour ce professionnel de consulter le dossier et de communiquer avec son client ; en cas de comparution immédiate, la loi prévoit la faculté pour le prévenu de demander le renvoi de l'affaire à l'audience dans un délai compris entre deux et quatre mois quelle que soit la peine encourue (article 705-106 du même code).

L'article 23 de la convention pénale sur la lutte contre la corruption du 27 janvier 1997 impose désormais au législateur d'aller plus loin. En effet, afin de prendre en compte la difficulté de réunir des preuves pour permettre la poursuite des actes de corruption, ce texte invite les Etats parties à mettre en œuvre des mesures visant à « *faciliter la collecte de preuves* ». Il laisse néanmoins une certaine souplesse sur ce point en permettant aux parties d'interdire dans leur droit interne le recours à certaines de ces techniques ou « *d'entourer [leur] utilisation [...] d'autant de protections et de garanties qui se révèlent nécessaires.* »

Comme l'indique son rapport explicatif, les techniques d'enquête ne sont pas énumérées précisément, mais « *les rédacteurs de la convention pensaient notamment aux agents infiltrés, à la mise sur écoute d'une ligne téléphonique, à l'interception de télécommunications et à l'accès aux systèmes informatiques.* ».

Compte tenu du champ d'application très large de cette convention applicable au secteur public national et international, une modification de notre droit en vigueur apparaît donc nécessaire.

Cette exigence est d'autant plus forte que l'article 50 de la convention des Nations unies du 30 octobre 2003 mentionne également l'usage des techniques d'enquête spéciale telles que « *la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration* », étant précisé qu'elle laisse à chaque Etat partie le soin de prendre ces mesures dans « *les conditions prescrites par son droit interne* ».

Transcrivant ces obligations, le présent article tend à appliquer aux délits de corruption et de trafic d'influence d'agents publics certaines des mesures spéciales d'investigation.

La liste des délits concernés serait établie dans un nouvel article 706-1-2 du code de procédure pénale complétant le titre XIII du livre IV du code pénal consacré à la procédure applicable en matière économique et financière. Seraient mentionnés :

- la corruption et le trafic d'influence passifs d'agents publics nationaux prévus par l'article 432-11 du code pénal ;

- la corruption et le trafic d'influence actifs d'agents publics nationaux (article 433-1 du code pénal) ;

- la corruption active et passive d'un magistrat ou autre personne assimilée mentionnée à l'article 434-9 du code pénal ;

- le trafic d'influence passif d'agents publics internationaux (article 435-2 du code pénal dans sa rédaction issue du projet de loi) ;

- le trafic d'influence actif d'agents publics internationaux commis par des particuliers (article 435-4 du code pénal dans sa rédaction issue du projet de loi) ;

- la corruption passive commise par un magistrat ou une autre personne participant à l'activité judiciaire dans un pays étranger ou au sein d'une cour internationale (article 435-7 du code pénal dans sa rédaction issue du projet de loi) ;

- la corruption active commise par des particuliers impliquant un magistrat ou une autre personne participant à l'activité judiciaire dans un pays étranger ou au sein d'une cour internationale (article 435-9 du code pénal).

Seraient également inclus dans ce dispositif les délits d'escroquerie en bande organisée (article 313-2 du code pénal), dont la mention serait, par coordination, supprimée de l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Les députés, sur la proposition de leur commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, ont opportunément complété cette liste pour réparer des oublis du projet de loi et ainsi respecter les obligations internationales.

A cet effet, le texte initial a été étendue à l'ensemble des délits de corruption et de trafic d'influence d'agents publics nationaux, étrangers ou internationaux, y compris de magistrats et autres personnes assimilées. A ainsi été ajoutée une référence aux articles 433-2 (trafic d'influence d'agents publics nationaux), 434-9-1 nouveau (trafic d'influence passif et actif de magistrat ou autre personne assimilée), 435-1 (corruption passive d'agents publics étrangers ou internationaux), 435-3 (corruption active d'agents publics étrangers ou internationaux), 435-8 (trafic d'influence passif d'un magistrat ou toute autre personne assimilée d'une cour internationale) et 435-10 (trafic d'influence actif d'un magistrat ou toute autre personne assimilée d'une cour internationale).

Les **techniques d'investigation spéciales** autorisées en matière de corruption internationale et plus largement en matière économique et financière seraient **la surveillance, l'infiltration, la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules.**

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, a en outre élargi ce dispositif pour permettre l'utilisation :

- des **interceptions de correspondances** émises par la **voie des télécommunications** (article 706-95 du code de procédure pénale) ;

- de la **saisie conservatoire des avoirs** prévue à l'article 706-103 du code de procédure pénale ; le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Michel Hunault a sur ce point fait valoir les avantages de cette technique d'enquête qui permet d'éviter que le produit de la corruption ne soit transféré sur un compte à l'étranger, avec le double effet de faire disparaître la principale preuve du délit et d'empêcher la restitution des sommes acquises de façon illicite¹.

Toujours sur la proposition du rapporteur de leur commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement les députés ont également rendu applicables les règles particulières relatives aux **droits de la défense** visées aux articles 706-105 et suivant du code de procédure pénale.

Ainsi, **à la différence du régime applicable aux délits de délinquance et de criminalité organisées pour lequel toute la palette des techniques spéciales d'enquête est possible, certaines seraient écartées s'agissant des délits économiques et financiers visés par le projet de loi.** Tel serait donc le cas de la **garde à vue prolongée** (96 heures) définie à l'article 706-88 du code de procédure pénale et des **perquisitions nocturnes** visées aux articles 706-89 à 706-94 du même code.

Les avancées proposées par les députés méritent d'être approuvées.

En effet, comme l'a indiqué le vice-procureur, responsable de la section financière du parquet du tribunal de grande instance de Paris entendu par votre rapporteur, le recours aux techniques spéciales d'enquête offrent **des outils très opérationnels pour la mise en évidence des infractions.**

Cet interlocuteur a mis l'accent sur la nécessité de rechercher les moyens d'obtenir les éléments de preuve les plus probants, tout en relativisant néanmoins l'intérêt du recours à l'infiltration en matière de corruption et de trafic d'influence dans la mesure où lorsque la justice était saisie d'une affaire, la circulation des flux délictueux était souvent achevée.

L'ajout des députés relatif aux interceptions de correspondances par la voie des télécommunications paraît en outre opportun, notamment compte tenu des possibilités qu'il offre pour intercepter les échanges de messages électroniques qui constituent un moyen de communication courant.

Enfin, le texte des députés est **équilibré** et propose des **moyens proportionnés** compte tenu des garanties des droits de la défense qui ont été

¹ Rapport n° 243, XIIIème législature, page 56.

ajoutés par les députés et qui constituent le contrepoids nécessaire aux pouvoirs plus étendus des enquêteurs.

La **jurisprudence constitutionnelle** a rigoureusement encadré le recours aux techniques d'investigation spéciales.

En effet, dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a autorisé le législateur à prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous l'importante réserve « *que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées* ».

A cet égard, le caractère occulte et la complexité de la corruption et du trafic d'influence justifient le recours à ces méthodes d'investigation exorbitantes du droit commun.

Votre commission vous propose d'adopter l'**article 5 sans modification**.

Article 5 bis

(art L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales et art. 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004)

**Actualisation du régime des interdictions
de soumissionner à un contrat de partenariat privé
conclu avec l'Etat ou les collectivités territoriales
en cas de condamnation pour corruption ou trafic d'influence**

Introduit à l'initiative des députés sur la proposition de M. Michel Hunault, rapporteur au nom de la commission des lois, avec l'avis favorable du gouvernement, le présent article a pour objet d'actualiser le régime des interdictions de soumissionner à un contrat de partenariat privé conclu avec l'Etat ou les collectivités territoriales en cas de condamnation pour corruption ou trafic d'influence.

Actuellement, l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales prévoit une série d'interdictions de soumissionner à un contrat de partenariat privé avec **une collectivité territoriale** ou un de ses établissements publics.

Ce dispositif vise les personnes qui ont fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour de nombreuses infractions dont la corruption active d'un agent public national (article 433-1 du code pénal), d'un magistrat ou de toute autre personne exerçant une fonction juridictionnelle (deuxième alinéa de l'article 434-9 du code pénal), de fonctionnaires communautaires, de fonctionnaires des Etats membres et de

membres d'une institution de l'Union européenne (article 435-2 du code pénal) ou encore d'une personne n'exerçant pas une fonction publique (article 445-1 du même code).

Le **paragraphe I** du présent article propose de modifier ces dispositions, compte tenu de la réécriture de ces articles du code pénal et des innovations apportées par le projet de loi.

L'Assemblée nationale a en effet utilement procédé aux coordinations nécessaires pour **actualiser les références à ces infractions**, s'agissant de la corruption active de magistrat¹ et de la corruption active d'agent européen².

En outre, ce dispositif serait étendu aux condamnations pour trafic d'influence actif visé aux articles :

- 434-9-1 (en direction de magistrats français ou de toute autre personne exerçant des fonctions judiciaires) ;

- 435-4 (en direction d'agents appartenant à une organisation internationale publique) ;

- 435-9 (en direction de magistrats d'une cour internationale).

Le **paragraphe II** du présent article opère les mêmes modifications dans le dispositif –identique– qui figure à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat privé conclus avec l'Etat ou l'un de ses établissements publics³.

Votre commission vous propose d'adopter l'**article 5 bis sans modification**.

Article 5 ter

(art. L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales)

Transmission des comptes certifiés des sociétés d'économie mixte aux élus régionaux

Introduit avec l'avis favorable du gouvernement à l'initiative des députés sur la proposition de MM. Michel Hunault et Jean-Luc Warsmann, respectivement rapporteur et président de la commission des lois, le présent article a pour objet de préciser les règles de transmission aux régions des comptes certifiés des sociétés d'économie mixte locales dont ces collectivités sont actionnaires.

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés a simplifié le **régime de présentation des annexes des documents budgétaires lors de l'adoption du budget de la commune**.

¹ Définie aux termes de l'article premier du projet de loi au huitième alinéa de l'article 343-9.

² Définie aux termes de l'article 2 du projet de loi à l'article 435-3 du code pénal.

³ Cette ordonnance a été ratifiée par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'article L. 2313-1-1 inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 11 de cette ordonnance prévoit ainsi **que les comptes certifiés des sociétés d'économie mixte dans lesquelles une commune est actionnaire lui sont transmis tous les ans**. Afin d'assurer une mise à disposition effective de ces documents aux élus locaux tout en évitant une trop grande lourdeur, la transmission des comptes par la commune **aux élus municipaux** est prévue à la condition **qu'ils en fassent la demande**.

Par renvoi aux règles applicables aux communes en la matière, un régime analogue s'applique aux :

- aux départements actionnaires de sociétés d'économie mixte (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- aux établissements publics de coopération intercommunale actionnaires de sociétés d'économie mixte (article L. 5211-36 du même code).

Toutefois, l'ordonnance de 2005 a omis de définir le droit applicable aux régions.

Afin de combler cette lacune, le présent article tend à compléter l'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux règles de publicité des budgets des régions par un renvoi à l'article L. 2313-1-1.

Votre commission vous propose d'adopter l'**article 5 ter sans modification**.

Article 6

(art. 3 de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption)

Abrogation d'une disposition devenue sans objet

Le présent article a pour objet d'abroger l'article 3 -devenu sans objet- de la loi du 30 juin 2000 précitée qui traite des conditions d'entrée en vigueur de règles introduites sur le territoire de la République.

Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté sur l'applicabilité des règles nouvelles introduites par la loi de 2000, le législateur a adopté un article subordonnant l'entrée des nouvelles incriminations instituées et des règles de compétence universelle des juridictions françaises au jour d'entrée en vigueur sur le territoire français des conventions qu'elles tendent à transposer.

En effet, l'entrée en vigueur des obligations internationales visées par la loi de 2000 étaient soumises à des règles différentes :

- un régime particulièrement complexe a été prévu pour la convention de l'O.C.D.E du 17 décembre 1999¹. Cette convention est entrée en vigueur le 15 février 1999. La France n'a toutefois déposé ses instruments de ratification

¹ Son entrée en vigueur devant intervenir le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays auront déposé leur instrument d'acceptation ou de ratification.

qu'après l'adoption de la loi de 2000. La convention est devenue applicable sur le territoire national le 29 septembre 2000, de même que les incriminations visées aux articles 435-3 et 435-4 du code pénal (corruption active d'agents publics étrangers y compris les magistrats, ou internationaux –ne relevant pas du cadre communautaire dans le cadre des transactions commerciales internationales)¹ ;

- l'entrée en vigueur du protocole sur la corruption du 27 septembre 1996 additionnel à la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, a été fixée au quatre-vingt-dixième jour après la notification par le dernier Etat membre de la ratification du protocole. Ce texte est en pratique applicable depuis le 17 octobre 2002 ainsi que l'article 689-8 du code de procédure pénale (compétence universelle des juridictions françaises) qui en assure la transcription dans notre droit interne² ;

- l'entrée en vigueur de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne signée le 26 mai 1997 a été soumise aux mêmes règles que le protocole additionnel de 1996³. Ce texte est ainsi applicable sur le territoire national depuis le 28 septembre 2005 ainsi que les nouvelles incriminations de corruption passive et active d'agents publics ressortissants communautaires (articles 435-1 et 435-2).

Toutes les conventions internationales transcrites dans notre droit étant entrées en application, l'article 3 de la loi de 2000 n'a désormais plus d'objet, ce qui plaide pour son abrogation.

Votre commission vous propose d'adopter **l'article 6 sans modification.**

Article 6 bis

(art. L. 1161-1 du code général du travail, art. L. 000-5 du code du travail applicable à Mayotte et art. 30 bis de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1982 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer)

Protection des salariés à l'origine d'une dénonciation de faits de corruption révélés dans l'exercice de leurs fonctions

Introduit à l'initiative des députés sur la proposition de M. Michel Hunault, rapporteur au nom de la commission des lois, avec l'avis favorable du gouvernement, le présent article a pour objet de définir un régime de protection des salariés qui dénoncent, de bonne foi, des faits de corruption révélés dans l'exercice de leur fonction.

¹ Article 15.

² Article 9.

³ Article 13.

L'article 9 (protection des employés) de la convention civile de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1999 invite les Etats parties à prévoir dans leur droit interne « *une protection adéquate contre toute sanction injustifiée à l'égard des employés qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, dénoncent des faits de corruption aux personnes ou autorités responsables* ».

Le présent article tend à transcrire cette obligation sans équivalent dans notre droit interne.

Le **paragraphe I** complète à cet effet le code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail¹ par un titre VI consacré à la « *corruption* » au sein du livre premier (*Dispositions préliminaires*) de la première partie (*Les relations individuelles du travail*) qui comprend un article numéroté L. 1161-1.

Il prévoit des mesures de protection à l'égard d'une personne qui aurait relaté ou témoigné soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives des faits de corruption dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Afin d'éviter de protéger des dénonciations abusives, la protection prévue ne serait effective que si la révélation des faits est de « *bonne foi* ».

Les mesures de rétorsion susceptibles d'être utilisées par l'employeur à l'encontre du salarié et qui seraient interdites sont :

- le refus d'embauche ;
- la sanction ;
- le licenciement ;
- les mesures discriminatoires, notamment en matière de rémunération, formation, reclassement, mutation ou renouvellement du contrat de travail.

Toutes les sanctions prises pour avoir dénoncé un fait de corruption seraient nulles de plein droit. En cas de litige, il incomberait à l'employeur de faire la preuve que sa décision contestée à l'égard du salarié est étrangère aux déclarations ou témoignages de celui-ci. Il est précisé qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'ordonner toutes les mesures d'instruction nécessaires.

Le **paragraphe II** du présent article rend ces dispositions **applicables à Mayotte** en insérant dans le livre préliminaire du code de travail applicable à cette collectivité un article L.000-5 qui reproduit fidèlement le dispositif prévu dans le code du travail.

En effet, le **droit du travail** est une **matière** dans laquelle les lois ne sont applicables à Mayotte que sur **mention expresse**, aux termes de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

Quant au **paragraphe III** du présent article, il reprend le dispositif défini dans le code du travail pour le faire figurer sous un article 30 bis au sein

¹ Le projet de loi de ratification de cette ordonnance, adopté le 26 septembre 2007 en première lecture par le Sénat, est en instance d'examen devant l'Assemblée nationale.

de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer pour étendre aux **îles Wallis-et-Futuna** ces dispositions.

En effet, l'article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, dispose que les lois qui ne sont pas, en raison de leur objet, applicables à l'ensemble du territoire national¹ ne s'appliquent à Wallis-et-Futuna que si elles comportent une **mention expresse à cette fin**.

Actuellement, en France, on recense peu de cas de dénonciation par les salariés en matière de corruption ou de délits qui concernent le droit des affaires. Comme le note le rapport d'évaluation de la France élaboré en 2004 par le groupe de travail de l'O.C.D.E chargé de suivre la législation anti-corruption des Etats membres, « *dénoncer spontanément aux autorités publiques compétentes des malversations qui ont lieu dans une entreprise est peu aisé pour un salarié, du fait de l'assimilation qui en est souvent faite à la délation dans un contexte historique français* ».

Certaines entreprises ont cependant mis en place des mécanismes d'alerte qui offrent la possibilité d'une dénonciation anonyme susceptible d'être transmise en interne.

La protection légale introduite par les députés en faveur des salariés témoins de malversations constitue à cet égard une avancée en évitant l'écueil des dénonciations anonymes qui ne permettent pas de contrôler la bonne foi.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter **l'article 6 bis sans modification**.

Article 7

Application de la loi dans les collectivités d'outre-mer

Le présent article a pour objet de rendre la présente loi **applicable à l'ensemble du territoire de la République**.

Le droit et la procédure pénale sont directement applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par un principe de quasi-identité législative, telles que Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

En revanche, ils ne sont applicables que sous réserve d'une **mention expresse d'application** en Polynésie française², à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie et les Territoires australes et antarctiques françaises (TAAF)³. Ainsi, la formulation retenue par le projet de loi a pour objet de

¹ Catégorie des « lois de souveraineté ».

² Voir l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 selon lequel « dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. »

³ Lesquelles ne seront soumises à un régime d'identité législative pour le droit pénal qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 (loi n° 2007-224 du 21 février 2007).

l'étendre aux collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative et la Nouvelle Calédonie, régie par le titre XIII de la Constitution.

Le droit pénal et la procédure pénale relevant de la compétence exclusive de l'Etat dans ces collectivités d'outre-mer, il est donc nécessaire d'y rendre applicable le présent texte. Tel avait d'ailleurs été le cas lors de l'adoption de la loi du 30 juin 2000¹.

L'Assemblée nationale a modifié cet article par un amendement de coordination pour tenir compte de l'insertion de l'article 6 *bis* dans le projet de loi qui précise les règles applicables aux collectivités d'outre-mer². L'article 6 *bis* serait donc écarté du champ d'application des règles du présent article.

* *
*

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

¹ Article 8.

² Les dispositions de l'article 6 *bis* relèvent du droit du travail et obéissent de ce fait à un régime d'applicabilité différent des règles de droit pénal.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 432-11.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :</p> <p>1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p> <p>2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p> <p><i>Art. 432-17.</i> — Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la lutte contre la corruption</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>Au premier alinéa de l'article 432-11 du code pénal, après les mots : « avantages quelconques », sont ajoutés les mots : « pour elle-même ou pour autrui ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la lutte contre la corruption</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>Le premier...</i></p> <p><i>...pénal est complété par les mots : « pour... pour autrui ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Propositions de la commission</p> <p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>			
<p>3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p>			
<p>4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>		<p><i>I bis (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 432-17 du même code, les mots : « le cas prévu par l'article 432-7 » sont remplacés par les mots : « les cas prévus par les articles 432-7 et 432-11 ».</i></p>	
<p><i>Art. 432-7. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 432-11. — Cf. supra.</i></p>			
<p>Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique</p>	<p>II. — <i>La section 1 du chapitre III du titre III du livre IV du même code est ainsi rédigée :</i></p>	<p>II. — <i>Les articles 433-1 et 433-2 du même code sont ainsi rédigés :</i></p>	
<p>Titre III Des atteintes à l'autorité de l'État</p>			
<p>Chapitre III Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers</p>			
<p>Section 1 De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers</p>			
<p><i>Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indi-</i></p>	<p><i>« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, di-</i></p>	<p><i>« Art. 433-1. — (Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :</p>	<p>rectement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin :</p>		
<p>1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>	<p>« 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;</p>		
<p>2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>« 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>		
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou d'abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p>		
<p><i>Art. 433-2.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée</p>	<p>« <i>Art. 433-2.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin</p>	<p>« <i>Art. 433-2.</i> — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>		
<p>Est puni des mêmes peines le fait, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »</p>		
<p>Chapitre IV Des atteintes à l'action de justice</p>	<p>III. — <i>La section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :</i></p>	<p>III. — <i>L'article 434-9 du même code est ainsi modifié :</i></p>	
<p>Section 2 Des entraves à l'exercice de la justice</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 434-9 est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. 434-9.</i> — Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa</p>	<p>« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par :</p> <p>« 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;</p> <p>« 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;</p> <p>« 3° Un expert nommé soit par une juridiction soit par les parties ;</p> <p>« 4° Une personne chargée par l'autorité judi-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>	<p>ciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	
<p>Le fait, à tout moment, de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.</p>	<p>« 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,</p>	<p>« de...</p>	
<p>Lorsque l'infraction</p>	<p>« de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction. » ;</p>	<p>...fonction, ou facilité par sa fonction. » ;</p>	
	<p>2° Le deuxième devenu huitième alinéa de l'article 434-9 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	
	<p>— les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° ci-dessus » ;</p>	<p>a) Les mots : « , à tout moment, » sont supprimés ;</p>	
	<p>— après les mots : « avantages quelconques », sont insérés les mots : « pour elle-même ou pour autrui » ;</p>	<p>b) Les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° » ;</p>	
		<p>c) Après les mots : « de proposer », sont insérés les mots : « , sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, » ;</p>	
		<p>d) Après les mots : « avantages quelconques », sont insérés les mots : « , pour elle-même ou pour autrui, » ;</p>	
		<p>e) Après les mots : « de sa fonction », sont insérés les mots : « , ou facilité par sa fonction » ;</p>	
	<p>3° Au troisième devenu neuvième alinéa de l'article 434-9, les mots :</p>	<p>3° Dans le troisième alinéa, les mots...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende.</p>	<p>« au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux 1^{er} à 7^e alinéas » ;</p>	<p>...aux <i>premier</i> à <i>septième</i> alinéas ».</p>	
	<p>4° Après l'article 434-9, il est inséré un article 434-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Après l'article 434-9 <i>du même code</i>, il... ...rédigé :</p>	
	<p>« Art. 434-9-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.</p>	<p>« Art. 434-9-1. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable. »</p>		
<p>Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). — <i>La section 4 du chapitre IV du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :</i></p>	
<p>Titre III Des atteintes à l'autorité de l'État</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Chapitre IV Des atteintes à l'action de justice</p> <p style="text-align: center;">Section 4 Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p><i>Art. 434-44.</i> — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-8, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 434-16 et 434-25, peuvent être également ordonnés l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p> <p>Dans les cas prévus à l'article 434-33 et au second alinéa de l'article 434-35, peut être également prononcée l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p> <p><i>Art. 434-9 et 434-9-1.</i> — Cf. supra.</p>		<p style="text-align: center;"><i>1° L'article 434-44 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>Dans le premier alinéa, la référence : « 434-8 » est remplacée par la référence : « 434-9-1 » ;</i></p> <p>b) <i>Dans le deuxième alinéa, après les mots : « aux articles », sont insérées les références : « 434-9, 434-9-1, » ;</i></p> <p>c) <i>Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'article 434-33 » sont remplacés par les mots : « aux articles 434-9, 434-9-1 et 434-33 » ;</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 434-46. —</i> L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-30, au dernier alinéa de l'article 434-32 et à l'article 434-33.</p>		<p><i>2° Dans l'article 434-46, les mots : « deuxième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-30 » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa de l'article 434-9, aux articles 434-9-1 et 434-30 » ;</i></p>	
<p><i>Art. 434-47. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-39 et 434-43.</p>		<p><i>3° Les deux premiers alinéas de l'article 434-47 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		<p><i>« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions prévues au huitième alinéa de l'article 434-9, au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 et aux articles 434-39 et 434-43 encourrent les peines suivantes : ».</i></p>	
<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>			
<p>2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;</p>			
<p>3° La confiscation prévue à l'article 131-21 ;</p>			
<p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>			
<p>5° Pour les infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 434-43, la peine de dissolution mentionnée au 1° de l'article 131-39.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p><i>Art. 121-2, 434-39 et 434-43. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>VI (nouveau). — Les articles 445-1 et 445-2 du même code sont ainsi rédigés :</i></p>	
<p><i>Art. 434-9 et 434-9-1. — Cf. supra.</i></p>	<p><i>Art. 445-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de proposer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>	<p><i>« Art. 445-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>	
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quel-</p>		<p><i>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des pré-</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>		<p><i>sents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>	
<p><i>Art. 445-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</i></p>		<p><i>« Art. 445-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. »</i></p>	
Chapitre V	Article 2	Article 2	
<p>Des atteintes à l'administration publique des Communautés européennes, des États membres de l'Union européenne, des autres États étrangers et des organisations internationales</p>	<p>Le chapitre V du titre III du livre IV du code pénal est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>Le... ...est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Chapitre V « Des atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice des Communautés européennes, des États membres de l'Union européenne, des autres États étrangers et des autres organisations internatio-</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
publiques	nales publiques		
	« Section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Des atteintes à l'administration publique	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Section 1	« Sous-section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
De la corruption passive	« De la corruption et du trafic d'influence passifs	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
<p><i>Art. 435-1. — Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait par un fonctionnaire communautaire ou un fonctionnaire national d'un autre État membre de l'Union européenne ou par un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</i></p>	<p>« <i>Art. 435-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</i></p>	<i>« Art. 435-1. — (Sans modification).</i>	
	<p>« <i>Art. 435-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin</i></p>	<i>« Art. 435-2. — (Sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Section 2	« Sous-section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
De la corruption active	« De la corruption et du trafic d'influence actifs	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
Sous-section 1			
De la corruption active des fonctionnaires des Communautés européennes, des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, des membres des institutions des Communautés européennes			
<p><i>Art. 435-2. — Pour l'application de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un membre de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa</i></p>	<p><i>« Art. 435-3. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</i></p>	<i>« Art. 435-3. — (Sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>		
<p>Sous-section 2</p>			
<p>De la corruption active des personnes relevant d'États étrangers autres que les États membres de l'Union européenne et d'organisations internationales publiques autres que les institutions des Communautés européennes</p>			
<p><i>Art. 435-3.</i> — Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p>			
<p>La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.</p>	<p>« Art. 435-4. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique.</p>	<p>« Art. 435-4. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son in-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	fluence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée à l'alinéa précédent.		
	« Sous-section 3	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Dispositions communes	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Art. 435-5. — Les organismes créés en application du traité sur l'Union européenne sont considérés comme des organisations internationales publiques pour l'application des dispositions de la présente section.	« Art. 435-5. — <i>(Sans modification).</i>	
	« Art. 435-6. — La poursuite des délits mentionnés aux articles 435-1 à 435-4 ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public, sauf lorsque les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques sont soit proposés ou accordés à une personne qui exerce ses fonctions dans un des États membres de l'Union européenne ou au sein ou auprès des Communautés européennes ou d'un organisme créé en application du traité sur l'Union européenne, soit sollicités ou agréés par une telle personne, en vue de faire obtenir une décision favorable, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par ses fonctions.	« Art. 435-6. — <i>(Sans modification).</i>	
	« Section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Des atteintes à l'action de la justice	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Sous-section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« De la corruption et du trafic d'influence passifs	<i>(Alinéa sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Art. 435-7. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par :</p>	<p>« Art. 435-7. — (Alinéa sans modification).</p>	—
	<p>« 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	
	<p>« 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« 4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	
	<p>« 5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage,</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	
	<p>« de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction.</p>	<p>« de...</p>	
	<p>« Art. 435-8. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence ré-</p>	<p>« Art. 435-8. — (Sans modification).</p>	
<p>Art. 435-7. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>...fonction, ou facilité par sa fonction.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 435-4.</i> — Pour l'application de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée à Paris le 17 décembre 1997, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un magistrat, d'un juré ou de toute autre personne siégeant dans une fonction juridictionnelle, d'un arbitre ou d'un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou d'une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.</p>	<p>elle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 435-7, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« De la corruption et du trafic d'influence actifs</p> <p>« <i>Art. 435-9.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :</p> <p>« 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un État étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;</p> <p>« 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;</p> <p>« 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;</p> <p>« 4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;</p> <p>« 5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un État étranger sur l'arbitrage,</p> <p>« pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 435-9.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« pour...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa.</p> <p>La poursuite des délits visés au présent article ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.</p>	<p>fonction.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° <i>ci-dessus</i> qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction.</p> <p>« <i>Art. 435-10.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.</p>	<p>...fonction, ou facilité par sa fonction.</p> <p>« Est...</p> <p>...5° qui sollicite, sans droit, à tout...</p> <p>...fonction.</p> <p>« <i>Art. 435-10.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 435-9.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée à l'alinéa pré-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>cédent toute décision ou tout avis favorable.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« Art. 435-11. — La poursuite des délits mentionnés aux articles 435-7 à 435-10 ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public, sauf lorsque les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques sont soit sollicités ou agréés par une personne qui exerce ses fonctions dans un des États membres de l'Union européenne ou au sein ou auprès des Communautés européennes, soit proposés ou accordés à une telle personne, en vue de faire obtenir une décision ou un avis favorable, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par ses fonctions.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Des autres entraves à l'exercice de la justice</p> <p>« Art. 435-12. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, par quiconque, d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices à l'occasion d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice, dans un État étranger ou devant une cour internationale, afin de déterminer autrui à fournir ou s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 435-11. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 435-12. — Est...</p> <p>...autrui soit à fournir une déposition...</p> <p>...mensongère soit à s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation, même...</p> <p>...d'effet.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Section 3</p> <p>Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p><i>Art. 435-5.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>	<p>« <i>Art. 435-13.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'un magistrat, d'un juré, de toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou participant au service public de la justice, ou d'un agent des services de détection ou de répression des infractions dans un État étranger ou dans une cour internationale, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission, ou facilité par sa fonction ou sa mission.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p>« <i>Art. 435-14.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>	<p>« <i>Art. 435-13.</i> — Est...</p> <p>...qu'il accomplisse...</p> <p>...mission.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 435-14.</i> — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p>	<p>« 4° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p>		
<p>L'interdiction du territoire français peut en outre être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions visées au premier alinéa.</p>	<p>« L'interdiction du territoire français peut en outre être prononcée dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.</p>		
<p><i>Art. 435-6.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 435-2, 435-3 et 435-4.</p>	<p>« <i>Art. 435-15.</i> — Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 <i>du code pénal</i>, des infractions prévues à la sous-section 2 de la section 1 et aux sous-sections 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre encourent les peines suivantes :</p>	<p>« <i>Art. 435-15.</i> — Les... ...121-2, des infractions prévues aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 encourent les peines suivantes :</p>	
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>2° Pour une durée de cinq ans au plus :</p>	<p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39. »</p>	<p>« 2° Pour... ...2° à 7° de l'article 131-39 ;</p>	
<p>— l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>			
<p>— le placement sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>— la fermeture des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>— l'exclusion des marchés publics ;</p> <p>— l'interdiction de faire appel public à l'épargne ;</p> <p>— l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p> <p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p> <p><i>Art. 121-2, 131-21, 131-25, 131-26, 131-30 à 131-30-2, 131-35, 131-38 et 131-39. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10. — Cf. supra.</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>Au chapitre I^{er} du titre IX du livre IV du code de procédure pénale, l'article 689-8 est ainsi modifié :</i></p>	<p>« 3° (nouveau) La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>« 4°(nouveau) <i>L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »</i></p>	
Code de procédure pénale	Article 3	Article 3	
<p><i>Art. 689-8. — Pour l'application du protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes fait à Dublin le 27 septembre 1996 et de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des</i></p>		<p>L'article 689-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>États membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997, peut être poursuivi et jugé dans les conditions prévues à l'article 689-1 :</p>	<p>1° <i>Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 435-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 435-1 et 435-7 » ;</i></p>	<p>1° <i>Dans le 1°, la référence : « à l'article 435-1 » est remplacée par les références : « aux articles 435-1 et 435-7 » ;</i></p>	
<p>1° Tout fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège en France, coupable du délit prévu à l'article 435-1 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;</p>	<p>2° <i>Au troisième alinéa, les mots : « articles 435-1 et 435-2 » sont remplacés par les mots : « articles 435-1, 435-3, 435-7 et 435-9 » ;</i></p>	<p>2° <i>Dans le 2°, les références : « 435-1 et 435-2 » sont remplacées par les références : « 435-1, 435-3, 435-7 et 435-9 » ;</i></p>	
<p>2° Tout Français ou toute personne appartenant à la fonction publique française coupable d'un des délits prévus aux articles 435-1 et 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995 ;</p>	<p>3° <i>Au quatrième alinéa, les mots : « à l'article 435-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 435-3 et 435-9 ».</i></p>	<p>3° <i>Dans le 3°, la référence : « à l'article 435-2 » est remplacée par les références : « aux articles 435-3 et 435-9 ».</i></p>	
<p>3° Toute personne coupable du délit prévu à l'article 435-2 du code pénal ou d'une infraction portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles le 26 juillet 1995, lorsque ces infractions sont commises à l'encontre d'un ressortissant français.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p align="center">Code pénal</p>		
<p><i>Art. 435-2, 435-4, 435-7 et 435-9. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>		
<p>Code de procédure pénale</p>		
<p><i>Art. 704. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :</i></p>		
<p>1° Délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2, 442-1 à 442-8 et 321-6-1 du code pénal ;</p>	<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 4</p>
<p>.....</p>	<p>I. — <i>Au</i> deuxième alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, les mots : « 435-1 et 435-2, » sont <i>supprimés</i>.</p>	<p>I. — <i>Dans</i> le deuxième... ...les <i>références</i> : « 435-1 et 435-2, » sont <i>supprimées</i>.</p>
<p><i>Art. 706-1. — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes incriminés par les articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République de Paris, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 282 et de l'article 706-42.</i></p>	<p>II. — <i>À</i> l'article 706-1 du même code, les mots : « 435-3 et 435-4 » sont <i>remplacés</i> par les mots : « 435-1 à 435-10 ».</p>	<p>II. — <i>Dans</i> l'article... ...les <i>références</i> : « 435-3 et 435-4 » sont <i>remplacées</i> par les <i>références</i> : « 435-1 à 435-10 » <i>et, dans le premier alinéa, la référence</i> : « 282 » <i>est remplacée par la référence</i> : « 382 ».</p>
<p>Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions prévues aux articles 435-3 et 435-4 du code pénal, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.</p>		

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'alinéa précédent, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 705-1 et 705-2.</p>			
<p><i>Art. 382. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 435-2 à 435-10. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-73. — La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :</i></p>			
<p>.....</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
<p>8° bis Délit d'escroquerie commis en bande organisée prévu par l'article 313-2 du code pénal ;</p> <p>.....</p>	<p>I. — Le dixième alinéa (8° bis) de l'article 706-73 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	<p>I. — Le 8° bis de... ...abrogé.</p>	
<p>.....</p>	<p>II. — Il est ajouté, après l'article 706-1-1 du même code, un article ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après... ...code, il est inséré un article 706-1-2 ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 706-80 à 706-87 et 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 313-2. — Cf. an-</i></p>	<p>« Art. 706-1-2. — Les dispositions des articles 706-80 à 706-87 et 706-96 à 706-102 sont applicables à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par les articles 313-2 alinéa 6,</p>	<p>« Art. 706-1-2. — Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont... ...313-2 (dernier alinéa),</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>nexe.</i></p> <p><i>Art. 432-11, 433-1, 433-2, 434-9 et 434-9-1. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>432-11, 433-1, 434-9, 435-2, 435-4, 435-7 et 435-9 du code pénal. »</p>	<p>432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal. »</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 1414-4. — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</i></p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	
<p><i>a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par l'article 445-1 et par l'article 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;</i></p>		<p><i>I. — Dans le a de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'article 434-9 » sont remplacés par les mots : « l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1 », et la référence : « 435-2 » est remplacée par les références : « 435-3, 435-4, 435-9, 435-10 ».</i></p>	
<p><i>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;</i></p>			
<p><i>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p>			
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>			
<p><i>Art. 4.</i> — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</p>			
<p>a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p>		<p><i>II.</i> — Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, les mots : « l'article 434-9 » sont remplacés par les mots : « l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1 », la référence : « 435-2 » est remplacée par les références : « 435-3, 435-4, 435-9, 435-10 », et les mots : « et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail » sont remplacés par les mots : « , par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal ».</p>	
<p>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamna-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;</p>	<p>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</p>		
	<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret.</p>		
	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p>		
	<p>Code pénal</p>		
	<p><i>Art. 434-9-1 et 445-1. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>		
	<p><i>Art. 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>		
	<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p>	
	<p><i>Art. L. 4312-1. — Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics.</i></p>		
	<p>Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables aux régions. Les do-</p>	<p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 4312-1 du code général des collectivités</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cuments budgétaires sont également assortis d'un état annexe présentant, selon des modalités définies par décret, l'évolution des dépenses consacrées à la formation professionnelle des jeunes, en distinguant notamment les données financières relatives à l'apprentissage, à l'enseignement professionnel sous statut scolaire et aux formations continues en alternance. Cette annexe précise également l'utilisation des sommes versées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.</p> <p><i>Art. L. 2313-1 et L. 2313-1-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p><i>territoriales, la référence : « de l'article L. 2313-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 ».</i></p>	
<p>Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption</p> <p><i>Art. 3. — Les articles 435-1 à 435-4 du code pénal ainsi que l'article 689-8 du code de procédure pénale entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République des conventions ou protocoles visés par ces articles.</i></p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 3 de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption est abrogé.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article... ...2000 <i>modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative...</i> ...abrogé.</p>	
		<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p><i>I. — Le livre Ier de la première partie du code du travail dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du tra-</i></p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

vail (partie législative) est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Corruption

« Art. L. 1161-1. — Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux déclarations ou au témoignage du salarié. Le juge forme sa conviction après

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

II. — Le livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un article L. 000-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 000-5. — Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

aux déclarations ou au témoignage du salarié. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

III. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer est complétée par un article 30 bis ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. — Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<i>stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux déclarations ou au témoignage du salarié. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »</i>	
	Article 7 La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.	Article 7 <i>Les articles 1^{er} à 5 et l'article 6 de la présente loi sont applicables sur...</i> ...République.	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code pénal	122
<i>Art. 121-2, 131-21, 131-25, 131-26, 131-30 à 131-30-2, 131-35, 131-38, 131-39, 313-2, 432-7, 434-39 et 434-43.</i>	
Code de procédure pénale	128
<i>Art. 382, 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106.</i>	

Code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Art. 131-21. — La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme

représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Art. 131-25. — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 131-26. — L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-30. — Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

Art. 131-30-1. — En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Art. 131-30-2. — La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres I^{er}, II et IV du titre I^{er} du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4.

Art. 131-35. — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le *Journal officiel* de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 €.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Art. 313-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Art. 432-7. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :

1° À refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Art. 434-39. — Dans le cas où un jugement a ordonné, à titre de peine, l'affichage de la décision de condamnation, le fait de supprimer, dissimuler ou

lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais du condamné.

Art. 434-43. — Lorsqu'a été prononcée contre une personne morale l'une des peines prévues à l'article 131-39, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1^o de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive, ou pour l'infraction prévue à l'alinéa précédent, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Code de procédure pénale

Art. 382. — Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause.

Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.

Art. 706-80. — Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 ou 706-74 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le

tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.

Art. 706-81. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 706-82.

Art. 706-82. — Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. 706-83. — À peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 706-81 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Art. 706-84. — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

Art. 706-85. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 706-82, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 706-81 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Art. 706-86. — L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 706-81 que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61. Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Art. 706-87. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

Art. 706-95. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

Art. 706-96. — Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. 706-97. — Les décisions prises en application de l'article 706-96 doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

Art. 706-98. — Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Art. 706-99. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-96.

Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l'article 706-96 sont autorisés à détenir à cette fin des appareils relevant des dispositions de l'article 226-3 du code pénal.

Art. 706-100. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Art. 706-101. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Art. 706-102. — Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Art. 706-103. — En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 706-105. — Lorsque, au cours de l'enquête, il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-95, la personne ayant été placée en garde à vue six mois auparavant et qui n'a pas fait l'objet de poursuites peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à l'enquête. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête préliminaire et qu'il envisage de procéder à une nouvelle audition ou à un nouvel interrogatoire de la personne au cours de cette enquête, cette personne est informée, dans les deux mois suivant la réception de sa demande, qu'elle peut demander qu'un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande par le bâtonnier puisse consulter le dossier de la procédure. Le dossier est alors mis à la disposition de l'avocat au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la demande et avant, le cas échéant, toute nouvelle audition ou tout nouvel interrogatoire de la personne.

Lorsque le procureur de la République a décidé de classer l'affaire en ce qui concerne la personne, il l'informe dans les deux mois suivant la réception de sa demande.

Dans les autres cas, le procureur de la République n'est pas tenu de répondre à la personne. Il en est de même lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-95 au cours de l'enquête.

Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande au procureur qui dirige l'enquête.

Art. 706-106. — Lorsque, au cours de l'enquête, il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-95, la personne qui est déférée devant le

procureur de la République en application des dispositions de l'article 393 a droit à la désignation d'un avocat. Celui-ci peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 393. La personne comparaît alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information.

Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue.

ANNEXE 1

CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999	136
Protocole additionnel du 15 mai 2003 à la convention pénale sur la corruption	151
Convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999	155
Convention des Nations unies du 31 octobre 2003 contre la corruption	161

Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant l'importance de renforcer la coopération avec les autres États signataires de la présente Convention ;

Convaincus de la nécessité de poursuivre, en tant que priorité, une politique pénale commune tendant à la protection de la société contre la corruption, y compris par l'adoption d'une législation appropriée et des mesures préventives adéquates ;

Soulignant que la corruption constitue une menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, sape les principes de bonne administration, d'équité et de justice sociale, fausse la concurrence, entrave le développement économique et met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondements moraux de la société ;

Convaincus que l'efficacité de la lutte contre la corruption passe par une coopération internationale pénale intensifiée, rapide et adaptée en matière pénale ;

Se félicitant des développements récents qui contribuent à améliorer la prise de conscience et la coopération au niveau international dans la lutte contre la corruption, y compris des actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des États américains, l'OCDE et l'Union européenne ;

Eu égard au Programme d'action contre la corruption, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en novembre 1996, à la suite des recommandations de la 19^e Conférence des ministres européens de la Justice (La Valette, 1994) ;

Rappelant dans ce contexte l'importance de la participation des États non membres aux activités du Conseil de l'Europe contre la corruption et se félicitant de leur contribution précieuse à la mise en œuvre du Programme d'action contre la corruption ;

Rappelant en outre que la Résolution n° 1 adoptée par les ministres européens de la Justice lors de leur 21^e Conférence (Prague, 1997) appelle à la mise en œuvre rapide du Programme d'action contre la corruption et recommande, en particulier, l'élaboration d'une convention pénale sur la corruption prévoyant l'incrimination coordonnée des infractions de corruption, une coopération renforcée dans la poursuite de telles infractions et un mécanisme de suivi efficace ouvert aux États membres et aux États non membres sur un pied d'égalité ;

Gardant à l'esprit que les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont décidé, lors de leur Deuxième Sommet qui s'est tenu à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997, de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension de la corruption et ont adopté un Plan d'action qui, visant à promouvoir la coopération dans la lutte contre la corruption, y compris ses liens avec le crime organisé et le blanchiment de l'argent, charge le Comité des Ministres notamment de conclure rapidement les travaux d'élaboration d'instruments juridiques internationaux, conformément au Programme d'action contre la corruption ;

Considérant de surcroît que la Résolution (97) 24 portant sur les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptée le 6 novembre 1997 par le Comité des Ministres à l'occasion de sa 101^e Session, souligne la nécessité de conclure rapidement l'élaboration d'instruments juridiques internationaux, en exécution du Programme d'action contre la corruption,

Eu égard à l'adoption lors de la 102^e session du Comité des Ministres, le 4 mai 1998, de la Résolution (98) 7 portant autorisation de créer l'Accord partiel élargi établissant le « Groupe d'États contre la Corruption – GRECO », institution qui a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en œuvre de leurs engagements dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I
Terminologie

Article 1
Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

a. l'expression « agent public » est interprétée par référence à la définition de « fonctionnaire », « officier public », « maire », « ministre » ou « juge » dans le droit national de l'État dans lequel la personne en question exerce cette fonction et telle qu'elle est appliquée dans son droit pénal ;

b. le terme « juge » qui figure à l'alinéa a ci-dessus comprend les membres du ministère public et les personnes exerçant des fonctions judiciaires ;

c. dans le cas de poursuites impliquant un agent public d'un autre État, l'État qui poursuit ne peut appliquer la définition d'agent public que dans la mesure où cette définition est compatible avec son droit national ;

d. « personne morale » s'entend de toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Chapitre II
Mesures à prendre au niveau national

Article 2
Corruption active d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3
Corruption passive d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4
Corruption de membres d'assemblées publiques nationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique nationale exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs.

Article 5
Corruption d'agents publics étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent un agent public de tout autre État.

Article 6
Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs de tout autre État.

Article 7

Corruption active dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait de promettre d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 8

Corruption passive dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait pour toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage indu ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 9

Corruption de fonctionnaires internationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, au sens du statut des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Partie est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.

Article 10

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés à l'article 4 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont la Partie est membre.

Article 11

Corruption de juges et d'agents de cours internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la Partie ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

Article 12
Trafic d'influence

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Article 13
Blanchiment du produit des délits de la corruption

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), à l'article 6, paragraphes 1 et 2, dans les conditions y prévues, lorsque l'infraction principale est constituée par l'une des infractions établies en vertu des articles 2 à 12 de la présente Convention, dans la mesure où la Partie n'a pas formulé de réserve ou de déclaration à l'égard de ces infractions ou ne considère pas ces infractions comme des infractions graves au regard de la législation relative au blanchiment de l'argent.

Article 14
Infractions comptables

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction passible de sanctions pénales ou autres types de sanctions, conformément à son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, les actes ou omissions suivants, destinés à commettre, dissimuler ou déguiser des infractions visées par les articles 2 à 12, dans la mesure où la Partie n'a pas formulé de réserve ou de déclaration :

a. établir ou utiliser une facture ou tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes ;

b. omettre de manière illicite de comptabiliser un versement.

Article 15
Actes de participation

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, tout acte de complicité d'une des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention.

Article 16
Immunité

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de tout traité, protocole ou statut, ainsi que de leurs textes d'application, en ce qui concerne la levée de l'immunité.

Article 17
Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque :

a. l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ;

b. l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales ;

c. l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2. Chaque État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 *b* et *c* du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

3. Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4. La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne.

Article 18
Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment de capitaux établies en vertu de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale ;

ainsi que de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.

2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions mentionnées au paragraphe 1.

Article 19

Sanctions et mesures

1. Compte tenu de la gravité des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention, chaque Partie prévoit, à l'égard des infractions établies conformément aux articles 2 à 14, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie s'assure qu'en cas de responsabilité établie en vertu de l'article 18, paragraphes 1 et 2, les personnes morales soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

Article 20

Autorités spécialisées

Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la corruption. Elles disposeront de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de la Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et libres de toute pression illicite. Les Parties veillent à ce que le personnel desdites entités dispose d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'elles exercent.

Article 21
Coopération entre autorités nationales

Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, ainsi que tout agent public, coopèrent, en conformité avec le droit national, avec les autorités chargées des investigations et poursuites des infractions pénales :

a. en informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies en vertu des articles 2 à 14 a été commise ; ou

b. en fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires.

Article 22
Protection des collaborateurs de justice et des témoins

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée :

a. aux personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu des articles 2 à 14 ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;

b. aux témoins qui font une déposition concernant de telles infractions.

Article 23
Mesures visant à faciliter la collecte de preuves et la confiscation des produits

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres, y compris celles permettant l'utilisation de techniques d'investigation spéciales conformément à la législation nationale, qui se révèlent nécessaires pour faciliter la collecte de preuves relatives aux infractions pénales établies en vertu des articles 2 à 14 et pour lui permettre d'identifier, de rechercher, de geler et de saisir les instruments et les produits de la corruption ou des biens dont la valeur correspond à ces produits, susceptibles de faire l'objet de mesures aux termes du paragraphe 3 de l'article 19 de la présente Convention.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le secret bancaire ne constitue pas un obstacle aux mesures définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Chapitre III
Suivi de la mise en œuvre

Article 24
Suivi

Le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

Chapitre IV
Coopération internationale

Article 25
Principes généraux et mesures s'appliquant à la coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale ou aux arrangements établis sur la base des législations uniformes ou réciproques et à leur droit national, dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins d'investigations et de procédures concernant les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention.

2. Lorsque aucun instrument international ou arrangement parmi ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus n'est en vigueur entre les Parties, les articles 26 à 31 du présent chapitre s'appliquent.

3. Les articles 26 à 31 du présent chapitre s'appliquent également lorsqu'ils sont plus favorables que les dispositions contenues dans les instruments internationaux ou arrangements visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 26
Entraide

1. Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour traiter sans délai des requêtes émanant des autorités qui sont habilitées, en vertu de leurs lois nationales, à enquêter sur ou à poursuivre les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention.

2. L'entraide au sens du paragraphe 1 du présent article peut être refusée si la Partie requise considère que le fait d'accéder à la demande serait de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux, à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

3. Les Parties ne sauraient invoquer le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer en vertu du présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

Article 27
Extradition

1. Les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention sont considérées comme incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition qu'elles concluront en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition.

2. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément à la présente Convention en tant qu'infractions donnant lieu à extradition.

4. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

5. Si l'extradition demandée à raison d'une infraction établie conformément à la présente Convention est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du résultat définitif.

Article 28
Informations spontanées

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations factuelles lorsqu'elle considère que la divulgation desdites informations est susceptible d'aider la Partie bénéficiaire à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant les infractions établies en vertu de la présente Convention ou est susceptible d'entraîner une requête de cette Partie au sens du présent chapitre.

Article 29
Autorité centrale

1. Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités centrales, chargée(s) d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.

2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 30
Correspondance directe

1. Les autorités centrales communiquent directement entre elles.
2. En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire ou communications y relatives peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités de la Partie requise. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.
3. Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
4. Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.
5. Les demandes ou communications, présentées en vertu du paragraphe 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
6. Chaque État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application de ce chapitre doivent être adressées à son autorité centrale.

Article 31
Information

La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de la suite donnée aussitôt à une demande formulée en vertu du présent chapitre et du résultat définitif de la suite donnée à la demande. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances rendant impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquant de la retarder considérablement.

Chapitre V
Dispositions finales

Article 32
Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration. Ces États peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatorze États auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1. Un tel État qui n'est pas membre du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) au moment de la ratification le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1. Un État signataire non membre du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) au moment de la ratification le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 33

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants à la Convention, inviter la Communauté européenne ainsi que tout État non membre du Conseil n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour la Communauté européenne et pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La Communauté européenne et tout État adhérent deviendront automatiquement membres du GRECO, s'ils ne le sont pas déjà au moment de l'adhésion, le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard.

Article 34

Application territoriale

1. Tout État pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 35

Relations avec d'autres conventions et accords

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.

2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, dès lors qu'il facilite la coopération internationale.

Article 36

Déclarations

Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il érigeria en infraction pénale la corruption active et passive d'agents publics étrangers au sens de l'article 5, de fonctionnaires internationaux au sens de l'article 9 ou de juges et d'agents de cours internationales au sens de l'article 11, uniquement dans la mesure où l'agent public ou le juge accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en violation de ses devoirs officiels.

Article 37

Réserves

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigeria pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.

2. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.

3. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

4. Un État ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées auxdits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

Article 38

Validité et examen des déclarations et réserves

1. Les déclarations prévues à l'article 36 et les réserves prévues à l'article 37 sont valables trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2. Douze mois avant l'expiration de la déclaration ou réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'État concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'État notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la déclaration ou la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cet État que sa déclaration ou réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'État concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3. Lorsqu'une Partie formule une déclaration ou une réserve conformément aux articles 36 et 37, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GRECO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 39

Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux États membres du Conseil de l'Europe et à chaque État non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 33.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation des États non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 40
Règlement des différends

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 41
Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 42
Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État ayant adhéré à la présente Convention :

- a.* toute signature ;
- b.* le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c.* toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 32 et 33 ;
- d.* toute déclaration ou réserve en vertu de l'article 36 ou de l'article 37 ;
- e.* tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Protocole additionnel du 15 mai 2003 à la convention pénale sur la corruption

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États signataires du présent Protocole,

Considérant qu'il est opportun de compléter la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173, dénommée ci-après « la Convention ») afin de prévenir et de lutter contre la corruption ;

Considérant également que le présent Protocole permettra une mise en œuvre plus large du Programme d'action contre la corruption de 1996,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I *Terminologie* *Article 1^{er}* *Terminologie*

Aux fins du présent Protocole :

1. Le terme « *arbitre* » doit être considéré par référence au droit national de l'État partie au présent Protocole, mais, en tout état de cause, doit inclure une personne qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord.

2. Le terme « *accord d'arbitrage* » désigne un accord reconnu par le droit national et par lequel les parties conviennent de soumettre un litige à un arbitre pour décision.

3. Le terme « *juré* » doit être considéré par référence au droit national de l'État partie au présent Protocole, mais en tout état de cause, doit inclure une personne agissant en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer dans le cadre d'un procès pénal sur la culpabilité d'un accusé.

4. Dans le cas de poursuites impliquant un arbitre ou un juré étranger, l'État qui poursuit ne peut appliquer la définition d'arbitre ou de juré que dans la mesure où cette définition est compatible avec son droit national.

Chapitre II *Mesures à prendre au niveau national* *Article 2* *Corruption active d'arbitres nationaux*

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de cette Partie, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Corruption passive d'arbitres nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de cette Partie, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4

Corruption d'arbitres étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de tout autre État.

Article 5

Corruption de jurés nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant les fonctions de juré au sein de son système judiciaire.

Article 6

Corruption de jurés étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant les fonctions de juré au sein du système judiciaire de tout autre État.

Chapitre III

Suivi de la mise en œuvre et dispositions finales

Article 7

Suivi de la mise en œuvre

Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) assure le suivi de la mise en œuvre du présent Protocole par les Parties.

Article 8

Relations avec la Convention

1. Les États parties considèrent les dispositions des articles 2 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention.
2. Les dispositions de la Convention sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

Article 9

Déclarations et réserves

1. Si une Partie a fait une déclaration sur la base de l'article 36 de la Convention, elle peut faire une déclaration similaire concernant les articles 4 et 6 du

présent Protocole au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Si une Partie a fait une réserve sur la base de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention limitant l'application des infractions de corruption passive visées à l'article 5 de la Convention, elle peut faire une réserve similaire concernant les articles 4 et 6 du présent Protocole, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toute autre réserve faite par une Partie sur la base de l'article 37 de la Convention s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aucune autre réserve n'est admise.

Article 10

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États qui ont signé la Convention. Ces États peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et seulement après que la Convention elle-même soit entrée en vigueur.

4. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par le Protocole, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

5. Un État signataire ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou préalablement exprimé son consentement à être lié par la Convention.

Article 11

Adhésion au Protocole

1. Tout État ou la Communauté européenne qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après que celui-ci soit entré en vigueur.

2. Pour tout État ou la Communauté européenne adhérent au présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

Application territoriale

1. Tout État ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 13

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

3. La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 14

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État, ou à la Communauté européenne, ayant adhéré au présent Protocole :

- a. toute signature de ce Protocole ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 10, 11 et 12 ;
- d. toute déclaration ou réserve formulée en vertu des articles 9 et 12 ;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, les autres États et la Communauté européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Conscients de l'importance de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption ;

Soulignant le fait que la corruption représente une grave menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, l'équité et la justice sociale, empêche le développement économique et met en danger le fonctionnement correct et loyal des économies de marché ;

Reconnaissant les conséquences négatives de la corruption sur les individus, les entreprises et les États, ainsi que sur les institutions internationales ;

Convaincus de l'importance pour le droit civil de contribuer à la lutte contre la corruption, notamment en permettant aux personnes qui ont subi un dommage d'obtenir une réparation équitable ;

Rappelant les conclusions et résolutions des 19^e (Malte, 1994), 21^e (République tchèque, 1997) et 22^e (Moldova, 1999) Conférences des ministres européens de la Justice ;

Tenant compte du Programme d'action contre la corruption adopté par le Comité des Ministres en novembre 1996 ;

Tenant également compte de l'étude relative à la possibilité d'élaborer une convention sur les actions civiles en indemnisation des dommages résultant de faits de corruption, approuvée par le Comité des Ministres en février 1997 ;

Eu égard à la Résolution (97) 24 portant sur les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptée par le Comité des Ministres en novembre 1997, lors de sa 101^e Session, à la Résolution (98) 7 portant autorisation de créer l'Accord partiel et élargi établissant le « Groupe d'États contre la Corruption – GRECO », adoptée par le Comité des Ministres en mai 1998, lors de sa 102^e Session, et à la Résolution (99) 5 établissant le GRECO, adoptée le 1^{er} mai 1999 ;

Rappelant la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors de leur 2^e Sommet à Strasbourg, en octobre 1997,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I

Mesures à prendre au niveau national

Article 1^{er}

Objet

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et leurs intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts.

Article 2

Définition de la corruption

Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu.

Article 3

Indemnisation des dommages

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice.

2. Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extra-patrimoniaux.

Article 4

Responsabilité

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que les conditions suivantes doivent être réunies pour que le préjudice puisse être indemnisé :

i. le défendeur a commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'acte de corruption ;

ii. le demandeur a subi un dommage ; et

iii. il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le dommage.

2. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que, si plusieurs défendeurs sont responsables de dommages résultant du même acte de corruption, ils en portent solidairement la responsabilité.

Article 5

Responsabilité de l'État

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par État ou, dans le cas où la Partie n'est pas un État, par les autorités compétentes de cette Partie.

Article 6

Faute concurrente

Chaque Partie prévoit dans son droit interne que l'indemnisation du dommage peut être réduite ou supprimée en tenant compte des circonstances si le demandeur a, par sa faute, contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation.

Article 7

Délais

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que l'action en réparation du dommage se prescrit à l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à compter du jour où la personne qui a subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de l'acte de corruption, et de

l'identité de la personne responsable. Néanmoins, cette action ne pourra plus être exercée après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'acte de corruption a été commis.

2. Le droit des Parties régissant la suspension ou l'interruption des délais s'applique, s'il y a lieu, aux délais prescrits dans le paragraphe 1.

Article 8

Validité des contrats

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que tout contrat ou toute clause d'un contrat dont l'objet est un acte de corruption sont entachés de nullité.

2. Chaque Partie prévoit dans son droit interne que tout contractant dont le consentement a été vicié par un acte de corruption peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages-intérêts.

Article 9

Protection des employés

Chaque Partie prévoit dans son droit interne une protection adéquate contre toute sanction injustifiée à l'égard des employés qui, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, dénoncent des faits de corruption aux personnes ou autorités responsables.

Article 10

Établissement du bilan et vérification des comptes

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires en droit interne pour que les comptes annuels des sociétés soient établis avec clarté et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de la société.

2. Afin de prévenir la commission d'actes de corruption, chaque Partie prévoit dans son droit interne que les personnes chargées du contrôle des comptes s'assurent que les comptes annuels présentent une image fidèle de la situation financière de la société.

Article 11

Obtention des preuves

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des procédures efficaces pour le recueil des preuves dans le cadre d'une procédure civile consécutive à un acte de corruption.

Article 12

Mesures conservatoires

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des mesures conservatoires judiciaires afin de préserver les droits et intérêts des parties pendant les procédures civiles consécutives à un acte de corruption.

Chapitre II

Coopération internationale et suivi de la mise en œuvre

Article 13

Coopération internationale

Les Parties coopèrent efficacement pour les questions relatives aux procédures civiles dans des affaires de corruption, notamment en ce qui concerne la notification des actes, l'obtention des preuves à l'étranger, la compétence, la

reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et les dépens, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs à la coopération internationale en matière civile et commerciale auxquels elles sont Parties, ainsi qu'à celles de leur droit interne.

Article 14

Suivi

Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

Chapitre III

Clauses finales

Article 15

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.

2. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatorze signataires auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2. Un tel signataire non membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) au moment de la ratification, acceptation ou approbation le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2. Tout signataire non membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) au moment de la ratification, acceptation ou approbation le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

5. Des modalités particulières de participation de la Communauté européenne au Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) seront déterminées en tant que de besoin d'un commun accord avec la Communauté européenne.

Article 16

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la Convention, inviter tout État non membre du Conseil n'ayant pas participé à son élaboration, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Tout État

adhérent deviendra automatiquement membre du GRECO, s'il ne l'est pas déjà au moment de l'adhésion, le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 17

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de cette Convention.

Article 18

Application territoriale

1. Tout État ou la Communauté européenne pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Relations avec d'autres instruments et accords

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'instruments internationaux multilatéraux concernant des questions particulières.

2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre ou, sans préjudice des objectifs et des principes de la présente Convention, se soumettre à des règles en la matière dans le cadre d'un système spécial qui est contraignant au moment de l'ouverture à la signature de la présente Convention.

3. Lorsque deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention.

Article 20

Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention, à la Communauté

européenne, ainsi qu'à tout État qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

2. Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et, après consultation des Parties à cette Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 21

Règlement des différends

1. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 22

Dénonciation

1. Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tous les autres signataires et Parties à la présente Convention :

- a.* toute signature ;
- b.* le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c.* toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 15 et 16 ;
- d.* tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Convention des Nations unies du 31 octobre 2003 contre la corruption

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

Convaincus en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les États mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I^{er}
Dispositions générales
Article I^{er}
Objet

La présente Convention a pour objet :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ;
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Article 2
Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « agent public » : i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ; iii) toute autre personne définie comme « agent public » dans le droit interne

d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par « agent public » toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;

b) On entend par « agent public étranger » toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

c) On entend par « fonctionnaire d'une organisation internationale publique » un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

d) On entend par « biens » tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

e) On entend par « produit du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

f) On entend par « gel » ou « saisie » l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

g) On entend par « confiscation » la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

h) On entend par « infraction principale » toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention ;

i) On entend par « livraison surveillée » la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs États, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

Article 4

Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de

l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Chapitre II

Mesures préventives

Article 5

Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Article 6

Organe ou organes de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Article 7
Secteur public

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ;

b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes ;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie ;

d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Article 8
Codes de conduite des agents publics

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Article 9

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :

a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres ;

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication ;

c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures ;

d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe ;

e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

a) Des procédures d'adoption du budget national ;

b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes ;

c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;

d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et

e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

Article 10

Information du public

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent ;

b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes ; et

c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Article 11

Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Article 12

Secteur privé

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État ;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ;

d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales ;

e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste ;

f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

3. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :

a) L'établissement de comptes hors livres ;

b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;

c) L'enregistrement de dépenses inexistantes ;

d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;

e) L'utilisation de faux documents ; et

f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Article 13

Participation de la société

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;

b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ;

c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;

d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :

i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Article 14

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie :

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les

conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre ;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement ; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Chapitre III

Incrimination, détection et répression

Article 15

Corruption d'agents publics nationaux

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 16

Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 17

Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 18

Trafic d'influence

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

Article 19

Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou

de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 20

Enrichissement illicite

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Article 21

Corruption dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 22

Soustraction de biens dans le secteur privé

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 23

Blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention ;

c) Aux fins de l'alinéa b ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Article 24

Recel

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 25

Entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 26

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 27

Participation et tentative

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 28

La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 29

Prescription

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 30

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique,

envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit :

a) D'exercer une fonction publique ; et

b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 31

Gel, saisie et confiscation

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisqués, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque État Partie et sous réserve de celles-ci.

Article 32

Protection des témoins, des experts et des victimes

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 33

Protection des personnes qui communiquent des informations

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 34

Conséquences d'actes de corruption

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Article 35

Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Article 36

Autorités spécialisées

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Article 37

Coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à

une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 38

Coopération entre autorités nationales

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise ; ou

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

Article 39

Coopération entre autorités nationales et secteur privé

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 40

Secret bancaire

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Article 41

Antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement

fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 42
Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants :

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire ; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ;
ou

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou

c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention ; ou

d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Chapitre IV
Coopération internationale

Article 43
Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.

2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

Article 44
Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties ; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 45

Transfèrement des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Article 46

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) Signifier des actes judiciaires ;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;

g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis ;

j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention ;

k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. *a)* Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article 1^{er} ;

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention ;

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée ;

b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties ;

c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise ;

d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la

transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
 - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
 - d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;
 - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;
- et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État

Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis :

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Article 47

Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 48

Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection

et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour :

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités ;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Article 49

Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 50

Techniques d'enquête spéciales

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

Chapitre V

Recouvrement d'avoirs

Article 51

Disposition générale

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

Article 52

Prévention et détection des transferts du produit du crime

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières - ou de leur interdire - d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

3. Dans le contexte de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Article 53

Mesures pour le recouvrement direct de biens

Chaque État Partie, conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ; et

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 54

Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie ;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne ; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de

l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe du présent article ;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ; et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Article 55

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ;
ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive ;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 56

Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la

présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

Article 57

Restitution et disposition des avoirs

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant ;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Article 58

Service de renseignement financier

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de

recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Article 59

Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

Chapitre VI

Assistance technique et échange d'informations

Article 60

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit :

a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation ;

b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption ;

c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention ;

d) Évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé ;

e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit ;

f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit ;

h) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires ; et

j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la

coopération internationale entre les États Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

3. Les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

4. Les États Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.

5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

6. Les États Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Les États Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque État Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

Article 61

Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.

2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.

3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 62

Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération

internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption ;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès ;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention ;

d) Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

Chapitre VII

Mécanismes d'application

Article 63

Conférence des États Parties à la Convention

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

3. La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La Conférence des États Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment :

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires ;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article ;

c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents ;

d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;

e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États Parties ;

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;

g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État Partie communique à la Conférence des États Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, États Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États Parties, peuvent aussi être pris en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 64
Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États Parties à la Convention.

2. Le secrétariat :

a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États Parties ;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention ; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Chapitre VIII
Dispositions finales

Article 65
Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Article 66
Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 68

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 69
Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des États Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 70
Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

Article 71
Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Déclarations françaises

Conformément à l'article 6-3 de la convention, la France désigne le Service central de prévention de la corruption, Ministère de la justice, 129, rue de l'Université, 75 007 Paris, comme étant l'autorité susceptible d'aider d'autres États à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

L'autorité centrale visée à l'article 46-13 de la convention est, pour la République française, le Ministère de la justice, direction des Affaires criminelles et des grâces, bureau de l'entraide pénale internationale, 13, place Vendôme, 75 42 Paris Cedex 01.

Conformément à l'article 46-14 de la convention, la France déclare que les demandes d'entraide judiciaires qui lui seront adressées devront être traduites dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations unies.

ANNEXE 2

ETAT DES RATIFICATIONS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers du 21 novembre 1997	206
Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999.....	207
Protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption du 15 mai 2003.....	209
Convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999.....	212
Convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003.....	214

**Convention sur la lutte contre la corruption
d'agents publics étrangers dans les transactions
commerciales internationales du 21 novembre 1997**

Etat des ratifications au 19 juin 2007

Pays	Dépôt de l'instrument de ratification/adhésion	Entrée en vigueur de la Convention	Entrée en vigueur de la loi d'application
Afrique du Sud	19 juin 2007	18 août 2007	
Allemagne	10 novembre 1998	15 février 1999	15 février 1999
Argentine	8 février 2001	9 avril 2001	10 novembre 1999
Australie	18 octobre 1999	17 décembre 1999	17 décembre 1999
Autriche	20 mai 1999	19 juillet 1999	1er octobre 1998
Belgique	27 juillet 1999	25 septembre 1999	3 avril 1999
Brésil	24 août 2000	23 octobre 2000	11 juin 2002
Bulgarie	22 décembre 1998	20 février 1999	29 janvier 1999
Canada	17 décembre 1998	15 février 1999	14 février 1999
Chili	18 avril 2001	17 juin 2001	8 octobre 2002
Corée	4 janvier 1999	5 mars 1999	15 février 1999
Danemark	5 septembre 2000	4 novembre 2000	1er mai 2000
Espagne	4 janvier 2000	4 mars 2000	2 février 2000
Estonie	23 novembre 2004 (instrument d'adhésion)	22 janvier 2005	1er juillet 2004
États-Unis	8 décembre 1998	15 février 1999	10 novembre 1998
Finlande	10 décembre 1998	15 février 1999	1er janvier 1999
France	31 juillet 2000	29 septembre 2000	29 septembre 2000
Grèce	5 février 1999	6 avril 1999	1er décembre 1998
Hongrie	4 décembre 1998	15 février 1999	1er mars 1999
Irlande	22 septembre 2003	21 novembre 2003	26 novembre 2001
Islande	17 août 1998	15 février 1999	30 décembre 1998
Italie	15 décembre 2000	13 février 2001	26 octobre 2000
Japon	13 octobre 1998	15 février 1999	15 février 1999
Luxembourg	21 mars 2001	20 mai 2001	11 février 2001
Mexique	27 mai 1999	26 juillet 1999	18 mai 1999
Norvège	18 décembre 1998	16 février 1999	1er janvier 1999
Nouvelle-Zélande	25 juin 2001	24 août 2001	3 mai 2001
Pays-Bas	12 janvier 2001	13 mars 2001	1er février 2001
Pologne	8 septembre 2000	7 novembre 2000	4 février 2001
Portugal	23 novembre 2000	22 janvier 2001	9 juin 2001
Rép. tchèque	21 janvier 2000	21 mars 2000	9 juin 1999
Royaume-Uni	14 décembre 1998	15 février 1999	14 février 2002
Slovaquie	24 septembre 1999	23 novembre 1999	23 janvier 1999
Slovénie	6 septembre 2001 (instrument d'adhésion)	5 novembre 2001	octobre 1999
Suède	8 juin 1999	7 août 1999	1er juillet 1999
Suisse	31 mai 2000	30 juillet 2000	1er mai 2000
Turquie	26 juillet 2000	24 septembre 2000	11 janvier 2003

Source : OCDE.

Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999

Etat des ratifications au 23 octobre 2007

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Etats membres du Conseil de l'Europe			
Albanie	27 janvier 1999	19 juillet 2001	1er juillet 2002
Allemagne	27 janvier 1999		
Andorre	8 novembre 2001		
Arménie	15 mai 2003	9 janvier 2006	1er mai 2006
Autriche	13 octobre 2000		
Azerbaïdjan	21 mai 2003	11 février 2004	1er juin 2004
Belgique	20 avril 1999	23 mars 2004	1er juillet 2004
Bosnie-Herzégovine	1er mars 2000	30 janvier 2002	1er juillet 2002
Bulgarie	27 janvier 1999	7 novembre 2001	1er juillet 2002
Chypre	27 janvier 1999	17 janvier 2001	1er juillet 2002
Croatie	15 septembre 1999	8 novembre 2000	1er juillet 2002
Danemark	27 janvier 1999	2 août 2000	1er juillet 2002
Espagne	10 mai 2005		
Estonie	8 juin 2000	6 décembre 2001	1er juillet 2002
Finlande	27 janvier 1999	3 octobre 2002	1er février 2003
France	9 septembre 1999		
Géorgie	27 janvier 1999		
Grèce	27 janvier 1999		
Hongrie	26 avril 1999	22 novembre 2000	1er juillet 2002
Irlande	7 mai 1999	3 octobre 2003	1er février 2004
Islande	27 janvier 1999	11 février 2004	1er juin 2004
Italie	27 janvier 1999		
Lettonie	27 janvier 1999	9 février 2001	1er juillet 2002
l'ex-République yougoslave de Macédoine	28 juillet 1999	28 juillet 1999	1er juillet 2002
Liechtenstein			
Lituanie	27 janvier 1999	8 mars 2002	1er juillet 2002
Luxembourg	27 janvier 1999	13 juillet 2005	1er novembre 2005
Malte	20 novembre 2000	15 mai 2003	1er septembre 2003
Moldavie	24 juin 1999	14 janvier 2004	1er mai 2004
Monaco	19 mars 2007	19 mars 2007	1er juillet 2007
Monténégro		18 décembre 2002	6 juin 2006
Norvège	27 janvier 1999	2 mars 2004	1er juillet 2004
Pays-Bas	29 juin 2000	11 avril 2002	1er août 2002
Pologne	27 janvier 1999	11 décembre 2002	1er avril 2003
Portugal	30 avril 1999	7 mai 2002	1er septembre 2002
République tchèque	15 octobre 1999	8 septembre 2000	1er juillet 2002
Roumanie	27 janvier 1999	11 juillet 2002	1er novembre 2002
Royaume-Uni	27 janvier 1999	9 décembre 2003	1er avril 2004
Russie	27 janvier 1999	4 octobre 2006	1er février 2007
Saint-Marin	15 mai 2003		
Serbie		18 décembre 2002	1er avril 2003
Slovaquie	27 janvier 1999	9 juin 2000	1er juillet 2002
Slovénie	7 mai 1999	12 mai 2000	1er juillet 2002

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Etats membres du Conseil de l'Europe			
Suède	27 janvier 1999	25 juin 2004	1er octobre 2004
Suisse	26 février 2001	31 mars 2006	1er juillet 2006
Turquie	27 septembre 2001	29 mars 2004	1er juillet 2004
Ukraine	27 janvier 1999		
Etats non membres du Conseil de l'Europe			
Biélorussie	23 janvier 2001		
Canada			
Etats-Unis	10 octobre 2000		
Japon			
Mexique	15 mai 2002		
Saint-Siège			

Nombre total de signatures non suivies de ratifications 13

Nombre total de ratifications/adhésions 36

Source : Bureau des Traités sur le site internet du Conseil de l'Europe.

Protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption du 15 mai 2003

Etat des ratifications au 23 octobre 2007

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Etats membres du Conseil de l'Europe			
Albanie	15 mai 2003	15 novembre 2004	1er mars 2005
Allemagne	15 mai 2003		
Andorre			
Arménie	15 mai 2003	9 janvier 2006	1er mai 2006
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique	7 mars 2005		
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie	15 mai 2003	4 février 2004	1er février 2005
Chypre	15 mai 2003	21 novembre 2006	1er mars 2007
Croatie	17 septembre 2003	10 mai 2005	1er septembre 2005
Danemark	15 mai 2003	16 novembre 2005	1er mars 2006
Espagne			
Estonie			
Finlande			
France	15 mai 2003		
Géorgie			
Grèce	15 mai 2003		
Hongrie	15 mai 2003		

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Etats membres du Conseil de l'Europe			
Irlande	15 mai 2003	11 juillet 2005	1er novembre 2005
Islande	15 mai 2003		
Italie	15 mai 2003		
Lettonie	7 avril 2005	27 juillet 2006	1er novembre 2006
l'ex-République yougoslave de Macédoine	15 mai 2003	14 novembre 2005	1er mars 2006
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	11 juin 2003	13 juillet 2005	1er novembre 2005
Malte	15 mai 2003		
Moldavie	15 mai 2003	22 août 2007	1er décembre 2007
Monaco			
Monténégro			
Norvège	2 mars 2004	2 mars 2004	1er février 2005
Pays-Bas	26 février 2004	16 novembre 2005	1er mars 2006
Pologne			
Portugal	15 mai 2003		
République tchèque			
Roumanie	9 octobre 2003	29 novembre 2004	1er mars 2005
Royaume-Uni	15 mai 2003	9 décembre 2003	1er février 2005
Russie			
Saint-Marin	15 mai 2003		
Serbie			

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Etats membres du Conseil de l'Europe			
Slovaquie	12 janvier 2005	7 avril 2005	1er août 2005
Slovénie	9 mars 2004	11 octobre 2004	1er février 2005
Suède	15 mai 2003	25 juin 2004	1er février 2005
Suisse	3 juin 2004	31 mars 2006	1er juillet 2006
Turquie			
Ukraine	15 mai 2003		
Etats non membres du Conseil de l'Europe			
Biélorussie			
Etats-Unis			
Mexique			

Nombre total de signatures non suivies de ratifications 11

Nombre total de ratifications/adhésions 19

Source : Bureau des Traités sur le site internet du Conseil de l'Europe.

Convention civile sur la corruption du 4 novembre 1999

Etat des ratifications au 18 octobre 2007

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Etats membres du Conseil de l'Europe			
Albanie	4 avril 2000	21 septembre 2000	1er novembre 2003
Allemagne	4 novembre 1999		
Andorre	8 novembre 2001		
Arménie	17 février 2004	7 janvier 2005	1er mai 2005
Autriche	13 octobre 2000	30 août 2006	1er décembre 2006
Azerbaïdjan	21 mai 2003	11 février 2004	1er juin 2004
Belgique	8 juin 2000	12 mars 2007	1er juillet 2007
Bosnie-Herzégovine	1er mars 2000	30 janvier 2002	1er novembre 2003
Bulgarie	4 novembre 1999	8 juin 2000	1er novembre 2003
Chypre	4 novembre 1999	23 juin 2005	1er octobre 2005
Croatie	2 octobre 2001	5 juin 2003	1er novembre 2003
Danemark	4 novembre 1999		
Espagne	10 mai 2005		
Estonie	24 janvier 2000	8 décembre 2000	1er novembre 2003
Finlande	8 juin 2000	23 octobre 2001	1er novembre 2003
France	26 novembre 1999		
Géorgie	4 novembre 1999	22 mai 2003	1er novembre 2003
Grèce	8 juin 2000	21 février 2002	1er novembre 2003
Hongrie	15 janvier 2003	4 décembre 2003	1er avril 2004
Irlande	4 novembre 1999		
Islande	4 novembre 1999		
Italie	4 novembre 1999		
Lettonie	4 février 2004	12 avril 2005	1er août 2005
l'ex-République yougoslave de Macédoine	8 juin 2000	29 novembre 2002	1er novembre 2003
Liechtenstein			
Lituanie	18 avril 2002	17 janvier 2003	1er novembre 2003
Luxembourg	4 novembre 1999		
Malte	15 janvier 2003	31 mars 2004	1er juillet 2004
Moldavie	4 novembre 1999	17 mars 2004	1er juillet 2004
Monaco			
Monténégro	7 avril 2005		
Norvège	4 novembre 1999		
Pays-Bas	13 juillet 2007		
Pologne	3 avril 2001	11 septembre 2002	1er novembre 2003
Portugal			
République tchèque	7 novembre 2000	24 septembre 2003	1er janvier 2004
Roumanie	4 novembre 1999	23 avril 2002	1er novembre 2003
Royaume-Uni	8 juin 2000		
Russie			
Saint-Marin			
Serbie	7 avril 2005		

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Etats membres du Conseil de l'Europe			
Slovaquie	8 juin 2000	21 mai 2003	1er novembre 2003
Slovénie	29 novembre 2001	17 mars 2003	1er novembre 2003
Suède	8 juin 2000	25 juin 2004	1er octobre 2004
Suisse			
Turquie	27 septembre 2001	17 septembre 2003	1er janvier 2004
Ukraine	4 novembre 1999	19 septembre 2005	1er janvier 2006
Etats non membres du Conseil de l'Europe			
Biélorussie	25 mars 2004	15 mars 2006	1er juillet 2006
Canada			
Etats-Unis			
Japon			
Mexique			
Saint-Siège			

Nombre total de signatures non suivies de ratifications 14

Nombre total de ratifications/adhésions 28

Source : Bureau des Traités sur le site internet du Conseil de l'Europe.

Convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003

Etat des ratifications au 23 octobre 2007

Pays	Signature	Ratification
Afghanistan	20 février 2004	
Afrique du Sud	9 décembre 2003	22 novembre 2004
Albanie	18 décembre 2003	25 mai 2006
Algérie	9 décembre 2003	25 août 2004
Allemagne	9 décembre 2003	
Angola	10 décembre 2003	29 août 2006
Antigua-et-Barbuda		21 juin 2006
Arabie Saoudite	9 janvier 2004	
Argentine	10 décembre 2003	28 août 2006
Arménie	19 mai 2005	8 mars 2007
Australie	9 décembre 2003	7 décembre 2005
Autriche	10 décembre 2003	11 janvier 2006
Azerbaïdjan	27 février 2004	1er novembre 2005
Bahreïn	8 février 2005	
Bangladesh		27 février 2007
Barbade	10 décembre 2003	
Belgique	10 décembre 2003	
Bénin	10 décembre 2003	14 octobre 2004
Bhoutan	15 septembre 2005	
Biélorussie	28 avril 2004	17 février 2005
Birmanie	2 décembre 2005	
Bolivie	9 décembre 2003	5 décembre 2005
Bosnie-Herzégovine	16 septembre 2005	26 octobre 2006
Brésil	9 décembre 2003	15 juin 2005
Brunei	11 décembre 2003	
Bulgarie	10 décembre 2003	20 septembre 2006
Burkina Faso	10 décembre 2003	10 octobre 2006
Burundi		10 mars 2006
Cambodge		5 septembre 2007
Cameroun	10 décembre 2003	6 février 2006
Canada	21 mai 2004	2 octobre 2007
Cap-Vert	9 décembre 2003	
Centrafrique	11 février 2004	6 octobre 2006
Chili	11 décembre 2003	13 septembre 2006
Chine	10 décembre 2003	13 janvier 2006
Chypre	9 décembre 2003	
Colombie	10 décembre 2003	27 octobre 2006
Communauté européenne	15 septembre 2005	
Comores	10 décembre 2003	
Congo		13 juillet 2006
Corée du Sud	10 décembre 2003	
Costa Rica	10 décembre 2003	21 mars 2007
Côte d'Ivoire	10 décembre 2003	
Croatie	10 décembre 2003	24 avril 2005
Cuba	9 décembre 2005	9 février 2007
Danemark	10 décembre 2003	26 décembre 2006
Djibouti	17 juin 2004	20 avril 2005
Egypte	9 décembre 2003	25 février 2005

Pays	Signature	Ratification
Emirats Arabes Unis	10 août 2005	22 février 2006
Equateur	10 décembre 2003	15 septembre 2005
Espagne	16 septembre 2005	19 juin 2006
Etats-Unis	9 décembre 2003	30 octobre 2006
Ethiopie	10 décembre 2003	
Finlande	10 décembre 2003	20 juin 2006
France	9 décembre 2003	11 juillet 2005
Gabon	10 décembre 2003	1er octobre 2007
Ghana	9 décembre 2004	27 juin 2007
Grèce	10 décembre 2003	
Guatemala	9 décembre 2003	3 novembre 2006
Guinée	15 juillet 2005	
Guinée-Bissau		10 septembre 2007
Haïti	10 décembre 2003	
Honduras	17 mai 2004	23 mai 2005
Hongrie	10 décembre 2003	19 avril 2005
Inde	9 décembre 2005	
Indonésie	18 décembre 2003	19 septembre 2006
Iran	9 décembre 2003	
Irlande	9 décembre 2003	
Israël	29 novembre 2005	
Italie	9 décembre 2003	
Jamaïque	16 septembre 2005	
Japon	9 décembre 2003	
Jordanie	9 décembre 2003	24 février 2005
Kenya	9 décembre 2003	9 décembre 2003
Kirghizistan	10 décembre 2003	16 septembre 2005
Koweït	9 décembre 2003	16 février 2007
Laos	10 décembre 2003	
Lesotho	16 septembre 2005	16 septembre 2005
Lettonie	19 mai 2005	4 janvier 2006
Libéria		16 septembre 2005
Libye	23 décembre 2003	7 juin 2005
Liechtenstein	10 décembre 2003	
Lituanie	10 décembre 2003	21 décembre 2006
Luxembourg	10 décembre 2003	
Macédoine	18 août 2005	13 avril 2007
Madagascar	10 décembre 2003	22 septembre 2004
Malaisie	9 décembre 2003	
Malawi	21 septembre 2004	
Maldives		22 mars 2007
Mali	9 décembre 2003	
Malte	12 mai 2005	
Maroc	9 décembre 2003	9 mai 2007
Maurice	9 décembre 2003	15 décembre 2004
Mauritanie		25 octobre 2006
Mexique	9 décembre 2003	20 juillet 2004
Moldavie	28 septembre 2004	1er octobre 2007
Mongolie	29 avril 2005	11 janvier 2006
Montenegro		23 octobre 2006
Mozambique		25 mai 2004
Namibie	9 décembre 2003	3 août 2004
Népal	10 décembre 2003	

Pays	Signature	Ratification
Nicaragua	10 décembre 2003	15 février 2006
Nigéria	9 décembre 2003	14 décembre 2004
Norvège	9 décembre 2003	29 juin 2006
Nouvelle-Zélande	10 décembre 2003	
Ouganda	9 décembre 2003	9 septembre 2004
Pakistan	9 décembre 2003	31 août 2007
Panama	10 décembre 2003	23 septembre 2005
Papouasie Nouvelle Guinée	22 décembre 2004	16 juillet 2007
Paraguay	9 décembre 2003	1er juin 2005
Pays-Bas	10 décembre 2003	31 octobre 2006
Pérou	10 décembre 2003	16 novembre 2004
Philippines	9 décembre 2003	8 novembre 2006
Pologne	10 décembre 2003	15 septembre 2006
Portugal	11 décembre 2003	28 septembre 2007
Qatar	1er décembre 2005	30 janvier 2007
République Dominicaine	10 décembre 2003	26 octobre 2006
République Tchèque	22 avril 2005	
Roumanie	9 décembre 2003	2 novembre 2004
Royaume-Uni	9 décembre 2003	9 février 2006
Russie	9 décembre 2003	9 mai 2006
Rwanda	30 novembre 2004	4 octobre 2006
Salvador	10 décembre 2003	1er juillet 2004
Sao Tomé-et-Principe	8 décembre 2005	12 avril 2006
Sénégal	9 décembre 2003	16 novembre 2005
Serbie	11 décembre 2003	20 décembre 2005
Seychelles	27 février 2004	16 mars 2006
Sierra Leone	9 décembre 2003	30 septembre 2004
Singapour	11 novembre 2005	
Slovaquie	9 décembre 2003	1er juin 2006
Soudan	14 janvier 2005	
Sri Lanka	15 mars 2004	31 mars 2004
Suède	9 décembre 2003	25 septembre 2007
Suisse	10 décembre 2003	
Swaziland	15 septembre 2005	
Syrie	9 décembre 2003	
Tadjikistan		25 septembre 2006
Tanzanie	9 décembre 2003	25 mai 2005
Thaïlande	9 décembre 2003	
Timor oriental	10 décembre 2003	
Togo	10 décembre 2003	6 juillet 2005
Trinité-et-Tobago	11 décembre 2003	31 mai 2006
Tunisie	30 mars 2004	
Turkmenistan		28 mars 2005
Turquie	10 décembre 2003	9 novembre 2006
Ukraine	11 décembre 2003	
Uruguay	9 décembre 2003	10 janvier 2007
Venezuela	10 décembre 2003	
Vietnam	10 décembre 2003	
Yemen	11 décembre 2003	7 novembre 2005
Zambie	11 décembre 2003	
Zimbabwe	20 février 2004	8 mars 2007

Source : Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

ANNEXE 3

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉLABORÉS DANS LE CADRE COMMUNAUTAIRE

L'article 29 du traité sur l'Union européenne mentionne la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène comme un des objectifs permettant la création et la préservation d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Le plan d'action du Conseil de Vienne de 1998 et le Conseil européen de Tampere en 1999 ont identifié la corruption comme un secteur particulièrement important et préconisé d'engager des actions précises pour y remédier.

A cette fin, plusieurs textes contraignants pour les Etats membres ont été élaborés :

- le **26 juillet 1995**, le **Conseil de l'Union européenne a adopté une convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes** qui impose aux Etats membres d'incriminer les comportements constitutifs de fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ;

- le **27 septembre 1996**, un **protocole à cette convention** a été adopté tendant à **incriminer la corruption passive et active d'agent public communautaire**, étant précisé que cette obligation ne s'impose que pour autant que les intérêts financiers des Communautés européennes sont menacés ; ce texte pose également le principe de l'assimilation qui oblige les Etats membres à adopter les mêmes mesures pour réprimer la corruption des fonctionnaires nationaux et la corruption des fonctionnaires communautaires ou d'autres Etats membres ;

- un **protocole concernant l'interprétation de la convention**, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des **Communautés européennes a été signé le 29 novembre 1996** afin de prévoir la **possibilité** pour les États membres **d'accepter la compétence de la Cour concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, de la convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et de son premier protocole** ;

- la **convention de Bruxelles du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres** a parachevé ce cadre juridique en définissant des comportements de corruption dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires communautaires ou nationaux ; ce texte va au-delà de l'objectif du protocole de 1996 en imposant aux Etats membres **d'incriminer les actes de corruption qu'il porte ou non atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes** ;

- enfin, un **second protocole** à la convention de 1995, adopté le **19 juin 1997** par la Conseil, vise notamment la responsabilité des personnes morales, la confiscation, le blanchiment de capitaux et la coopération entre les États membres et la Commission aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et de la protection des données à caractère personnel en rapport avec ces intérêts.

Depuis lors, l'Union européenne n'a adopté aucun autre texte en la matière, de même qu'aucune convention ou protocole sur ce sujet n'est actuellement en cours de négociation. Toutefois, on peut signaler une initiative récente du Parlement européen qui a adopté un rapport le 27 février 2006 sur l'efficacité de l'aide et la corruption des pays en voie de développement, qui préconisant l'élaboration de listes noires des pays corrompus. Enfin, on peut signaler que la lutte contre la corruption fait partie des éléments de la négociation d'adhésion des nouveaux pays entrants.

ANNEXE 4

Stipulations de la convention pénale du Conseil de l'Europe déjà satisfaites en droit français

Articles de la convention	Objet	Mesures correspondantes en droit interne
Article 2	Corruption active d'agents publics nationaux	Article 433-1 du code pénal (fonctionnaires) et article 434-9 (personnel judiciaire)
Article 3	Corruption passive d'agents publics nationaux	Article 432-11 du code pénal (fonctionnaires) et article 434-9 du code pénal (personnel judiciaire)
Article 4	Corruption de parlementaires	Article 432-11 (corruption passive des élus) et article 433-1 (corruption active des élus)
Article 7	Corruption active dans le secteur privé	Article 445-1 du code pénal
Article 8	Corruption passive dans le secteur privé	Article 445-2 du code pénal
Article 12	Trafic d'influence	Articles 432-11, 433-1 et 433-2 (trafic d'influence actif et passif d'agents publics nationaux)
Article 13	Blanchiment du produit de la corruption	Article 324-1 du code pénal (infractions plus spécifiques du droit des affaires)
Article 14	Infractions comptables	Articles 441-1 et suivants du code pénal (faux et usage de faux)
Article 15	Actes de participation	Articles 121-7 et 113-5 (faits de complicité d'infractions commises en France et à l'étranger)
Article 16	Immunité	Sans objet
Article 17	Compétence	Articles 113-2 et suivant du code pénal et articles 113-6 et suivant du code pénal
Article 18	Responsabilité des personnes morales	Article 121-2 du code pénal (responsabilité pénale des personnes morales)
Article 20	Autorités spécialisées	Service central de prévention de la corruption – Juridictions spécialisées – Services d'enquête spécialisés
Article 21	Coopération entre autorités nationales	Article 40 du code de procédure pénale
Article 22	Protection des collaborateurs	Articles 706-57 du code de procédure pénale (non-mention du domicile), 706-58 (non-mention de l'identité), 706-61 (confrontation à distance) et 706-71 (visioconférence) Article 434-15 du code pénal (délit de subornation de témoin) Article 434-8 (délit d'intimidation envers notamment un expert national)
Article 23	Mesures visant à faciliter la collecte de preuves et la confiscation des produits	Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale (réquisitions des banques par le parquet, l'officier de police judiciaire agissant sur autorisation ou commission rogatoire du juge d'instruction) Article 131-21 du code pénal (confiscation du produit de l'infraction encourue de plain droit) Création de la plate-forme d'identification des avoirs criminels
Articles 35 à 42	Coopération internationale et dispositions finales	Sans objet

ANNEXE 5

STIPULATIONS DE LA CONVENTION DE MÉRIDA DÉJÀ SATISFAITES EN DROIT FRANÇAIS

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Chapitre II	Mesures préventives		
Article 7	Recrutement d'agents publics intègres et prévention des conflits d'intérêts	Non	Code électoral - articles 432-12 et 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêt) - Commission de déontologie - Statut général de la fonction publique
Article 8	Faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption	Non	Article 40 du code de procédure pénale
Article 9	Passation des marchés publics		Code des marchés publics
Article 11	Renforcement de l'intégrité des magistrats	Oui	Conseil supérieur de la magistrature et statut de la magistrature
Article 12	Prévenir la corruption par le secteur privé	Oui	Commissaires aux comptes - Article 432-13 du code pénal - Registre du commerce et des sociétés
Chapitre III	Incrimination, détection et répression		

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Article 15	Corruption active et passive d'agents publics nationaux	Oui	Code pénal Articles 433-1 (corruption active de fonctionnaires et d'élus) et 434-9 (pour le personnel judiciaire) Articles 432-11 (corruption passive de fonctionnaires et d'élus) et 434-9 (pour le personnel judiciaire)
Article 17	Détournement de biens publics	Oui	Article 432-15 du code pénal
Article 18	Trafic d'influence actif et passif d'agent public et de particulier, en direction d'un agent public	Non	Articles 433-1 et 433-2, alinéa 2 du code pénal (trafic d'influence actif en direction d'un agent public national) et articles 432-11 et 344-2, alinéa 1 du code pénal (trafic d'influence passif d'agent public national)
Article 19	Abus de fonctions	Non	Articles 432-10 du code pénal (concussion) et 432-12 du code pénal (détournement de fonds publics)
Article 20	Enrichissement illicite	Non	Article 168 du code général des impôts (infractions fiscales) – Article 324-1 du code pénal (recel) et article 321-6 du code pénal (infraction d'enrichissement illicite)
Article 22	Soustraction de biens dans le secteur privé	Non	Articles 241-3 et 242-6 du code de commerce (abus de biens sociaux) Article 314-1 du code pénal (abus de confiance)
Article 23	Blanchiment des produits du crime	Oui	Article 324-1 du code pénal
Article 24	Recel	Non	Article 321-1 du code pénal

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Article 25	Entrave au bon fonctionnement de la justice nationale ou étrangère (menaces et achat de témoin)	Oui	Entrave au bon fonctionnement de la justice nationale - Article 434-15 du code pénal (subornation de témoin) - Articles 434-8 du code pénal (actes d'intimidation contre autorités judiciaires) et 433-3 du code pénal (actes d'intimidation contre personnes exerçant une fonction publique)
Article 26	Responsabilité des personnes morales	Oui (uniquement pour les infractions visées)	Article 121-2 du code pénal (principe général de responsabilité pénale des personnes morales)
Article 27	1 - Complicité 2 - Tentative 3 - préparation	1 - Oui 2 - Non 3 - Non	1. Article 121-7 du code pénal 2. Article 121-4 du code pénal (lorsque la loi le prévoit) 3. Article 450-1 du code pénal (associations de malfaiteurs)
Article 28	Non-formalisme de la preuve de l'intention	Oui	Les éléments constitutifs d'une infraction, dont l'élément intentionnel, se prouvent par tout moyen (voir notamment article 427 du code de procédure pénale) Le juge peut donc se fonder sur une conjonction d'éléments de fait (le caractère « discret » ou occulte d'une transaction, etc.) pour établir l'intention

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Article 29	Long délai de prescription et suspension du délai lorsque l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice	Oui, mais la formulation offre une certaine souplesse (durée non quantifiée, « lorsqu'il y a lieu », dans le cadre de son droit interne »	Articles 7 et 8 du code de procédure pénale (délai de prescription de trois ans pour les délits) En matière de prescription, la jurisprudence a retardé le point de départ de la prescription au dernier versement ou à la dernière réception des choses promises. Par ailleurs, en droit français, il existe des causes d'interruption et de suspension du délai de prescription de l'action publique qui n'existent pas dans d'autres pays. Selon la jurisprudence, sont interruptifs de prescription les actes « de poursuite ou d'instruction », c'est-à-dire tous ceux qui ont pour objet de « constater les délits et d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs » (jurisprudence constante depuis arrêt de chambre criminelle Cour de cassation 9 mai 1936). En application de cette jurisprudence, le simple fait de faire rechercher un auteur en fuite permet d'interrompre la prescription. L'interruption a des effets plus étendus que la suspension : elle fait courir un nouveau délai complet, au lieu d'en suspendre simplement le cours ¹
Article 30	30.2 : Immunités et privilèges de juridiction 30.3 : Limites à l'opportunité des poursuites 30.4 : Mesures privatives de liberté 30.7 : Exclusion de la fonction publique	Non	30.2 : Uniquement les ministres et le chef de l'Etat 30.3 : pouvoir du ministère public d'apprécier l'opportunité des poursuites (articles 31, 40 et 40-1 du code de procédure pénale) limité par une circulaire du ministère de la justice du 21 juin 2004 30.4 : critères du placement en détention provisoire - article 144 du code de procédure pénale 30.7 : peine complémentaire d'exclusion de la fonction publique notamment (article 131-27 du code pénal)

¹ Il convient de souligner que l'article 29 de la convention n'oblige pas les Etats Parties à prévoir un délai spécifique de prescription de l'action publique en matière de corruption (le texte parle d'un « long » délai, et non d'un délai « plus long », ce qui imposerait de déroger au régime de prescription de droit commun).

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Article 31	Gel, saisie et confiscation	31.1 : oui 31.2 : oui 31.3 : oui 31-4 à 6 : oui 31.7 : oui 31.8 : non	- Peine complémentaire de confiscation du produit de l'infraction encourue de plein droit - Saisie possible dans le cadre de l'enquête et de l'information judiciaire (conditions différentes selon la nature de la procédure mais élargies dans le projet de loi par l'application à la corruption des articles 706-87 et suivants du code pénal) - Création de la plate-forme d'identification des avoirs criminels - Fichier central des comptes bancaires (FICOBA) pour l'identification des avoirs criminels détenus sur des comptes
Article 32	Protection des témoins	Oui sur l'objectif, non sur les moyens à mettre en oeuvre	Articles 434-15 du code pénal (délict de subornation de témoin)- 434-8 (délict d'intimidation envers notamment un expert national) - Articles 706-57 du code de procédure pénale (non-mention du domicile), 706-58 (non-mention de l'identité), 706-61 (confrontation à distance) et 706-71 (vidéoconférence)
Article 33	Protection des personnes fournissant des informations	Non	Il n'existe pas de « statut » de l'informateur en droit français. En revanche, si celui-ci intervient dans la procédure en qualité de témoin, il a vocation à bénéficier des dispositions mentionnées pour l'article 32
Article 34	La corruption doit être un motif d'annulation d'un marché	Non	La corruption peut être un motif d'annulation d'un marché public (auprès des juridictions administratives) ou d'un contrat privé (auprès des juridictions civiles)
Article 35	Réparation du préjudice	Oui	Article 1382 du code civil (règles générales de la responsabilité délictuelle)
Article 36	Autorités spécialisées	Oui	Juridictions spécialisées dans le traitement de la délinquance économique et financière Service central de prévention de la corruption Brigade centrale de lutte contre la corruption à la direction centrale de la police judiciaire, agents et officiers de police judiciaire spécialisés dans la matière économique et financière

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Article 37	37.1 : Mesures destinées à encourager la fourniture d'informations par les personnes ayant concouru à la commission de l'infraction 37.2 et suivants : Réduction de peine ou exemption de peines aux repentis	37.1 : oui 37.2 et suivants : non	37.1 : L'opportunité des poursuites et l'article 132-24 du code pénal (individualisation de la peine) permettent aux autorités judiciaires, au moment de l'engagement de l'action publique et du jugement, de tenir compte de la coopération apportée à l'enquête par une personne ayant participé à la commission de l'infraction. Il en va ainsi, en pratique, lorsque l'intéressé a reconnu les faits ou a permis d'identifier ses complices.
Article 38	Coopération entre autorités nationales	Oui	Article 40 du code de procédure pénale
Article 39	Coopération entre autorités nationales et 1. secteur privé (institutions financières) 2. les individus (whistleblowing)	1. : oui 2. : non	1. Article 562-2 du code monétaire et financier 2. Pas d'équivalent dans notre droit
Article 40	Secret bancaire	Oui	Articles 60-1 et 77-1 du code de procédure pénale (droit de réquisition général des officiers de police judiciaire) et article 132-22 du code pénal (fichier FICOBA)
Article 41	Antécédents judiciaires dans un autre Etat	Non	Article 132-24 du code pénal (règles générales d'individualisation de la peine permettant de les prendre en compte)

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Article 42	Compétence 1. territoriale 2. personnelle 3. extraditer ou juger un français 4. extraditer ou juger un étranger 5. consultation en vue d'éviter les doubles poursuites	1. : oui 2. : non 3. : oui 4. : non 5. : oui	Articles 113-2 à 113-11 du code pénal 1. : oui 2. : oui 3. : oui 4. : non 5. : oui
Chapitre IV	Coopération internationale (régime complet d'entraide judiciaire pénale et d'extradition pour les infractions de la Convention)		Dispositions très largement inspirées de la Convention de Palerme, que la France a déjà ratifiée ¹ . Elles ont vocation à s'appliquer directement entre les Etats parties et ne nécessitent pas, en tant que telles, d'adaptation spécifique du droit interne. Elles sont complétées, en tant que de besoin, par les dispositions des articles 694 et suivants du code de procédure pénale (introduits par la loi du 9 mars 2004).
Chapitre V	Recouvrement d'avoirs		

¹ Convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, signée le 12 décembre 2000 ; sa ratification a été autorisée par la loi n° 2002-1040 du 7 août 2002 et publiée par le décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003.

Articles de la convention	Objet	Effet contraignant	Dispositions correspondantes en droit interne
Article 52	Transparence financière	Oui sauf 5 et 6 : non	Articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier
Article 53	Recouvrement direct	Non	Articles premier, 2 et 418 et suivants du code de procédure pénale et Articles 1382 et suivants du code civil (responsabilité civile délictuelle)
Articles 54, 55 et 57	Entraide judiciaire en matière de recouvrement	Oui sauf 1/c et 2/c	<p>Dispositions très largement inspirées (à l'exception de l'article 57) de la Convention de Palerme, que la France a déjà ratifiée</p> <p>Elles ont vocation à s'appliquer directement entre les Etats parties et ne nécessitent pas, en tant que telles, d'adaptation spécifique du droit interne. Elles sont complétées, en tant que de besoin, par les dispositions des articles 694 et suivants du code de procédure pénale (introduits par la loi du 9 mars 2004), la coopération internationale aux fins de saisie et de confiscation des produits du crime ne constituant qu'une forme particulière d'entraide judiciaire pénale.</p> <p>La mise en œuvre des dispositions relatives à la restitution des avoirs en cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment du produit de cette infraction (article 57) ne nécessite pas, en particulier, de mesure de transposition spécifique. Lorsque la décision du juge sera devenue définitive, l'Etat français procédera à la restitution, sur la base d'un accord ponctuel ou de portée plus générale (cf paragraphe 5 du texte) et destiné à arrêter les modalités pratiques du transfert (attribution de la charge des coûts de l'exécution, etc.)</p>
Article 56	Coopération spéciale	Non	Article 694-9 du code de procédure pénale
Article 58	Cellule renseignement financier	Non	Article L. 562-4 du code monétaire et financier

ANNEXE 6

DROIT FRANÇAIS EN VIGUEUR – Modifications opérées par le projet de loi

	Nature de l'infraction (code pénal)	Auteur de l'infraction	Objectif poursuivi	Sanction encourue
Corruption et trafic d'influence d'agents publics nationaux exerçant au sein d'une administration ou d'une institution française, y compris le personnel judiciaire	Corruption passive (art. 432-11 et 434-9)	Personne exerçant une fonction publique	Accomplissement ou abstention d'un acte lié à la fonction de l'agent public corrompu	10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende
	Corruption active (art. 433-1 et 434-9)	Tous tiers		
	Trafic d'influence passif (art. 432-11)	Personne exerçant une fonction publique	Abus d'une influence de l'agent public national en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration certains avantages (distinctions, emplois, marchés...)	
	Trafic d'influence actif (art. 433-1)	Tous tiers		
	Trafic d'influence passif et actif entre particuliers (art. 433-2) <i>Trafic d'influence passif et actif en direction du personnel judiciaire (art. 434-9-1)</i>	Tous tiers <i>Tout tiers</i>	Abus d'une influence d'un particulier en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration certains avantages (distinctions, emplois, marchés...) <i>Abus d'une influence réelle ou supposée d'un particulier en vue de faire obtenir du personnel judiciaire une décision favorable</i>	
Corruption de personnes exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation internationale, y compris le personnel judiciaire	Corruption passive (art. 435-1) <i>Corruption passive (art. 435-1 et 435-7)</i>	Fonctionnaire communautaire, d'un Etat membre ou membre d'un organe communautaire <i>Personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou relevant d'une organisation internationale</i>	Accomplissement ou abstention d'un acte lié à la fonction de l'agent corrompu exerçant au sein de l'Union européenne (UE) <i>Accomplissement ou abstention d'un acte lié à la fonction de l'agent corrompu d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (relevant ou non de l'UE)</i>	10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende
	Corruption active (art. 435-2) <i>Corruption active (art. 435-3 et 435-9)</i>	Tous tiers	Accomplissement ou abstention d'un acte lié à la fonction de l'agent corrompu exerçant au sein de l'UE <i>Accomplissement ou abstention d'un acte lié à la fonction de l'agent corrompu d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (relevant ou non de l'UE)</i>	
	Corruption active (art. 435-3 et 435-4)	Tous tiers	Accomplissement ou abstention d'un acte lié à la fonction de l'agent corrompu exerçant dans un Etat étranger ou une organisation internationale -hors de l'UE- dans le cadre du commerce international	
	<i>Trafic d'influence passif (art. 435-2 et 435-8)</i>	<i>Tous tiers</i>	<i>Abus d'une influence réelle ou supposée d'un tiers en vue de faire obtenir d'une organisation ou d'une cour internationale certains avantages (distinctions, emplois...)</i>	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende
	<i>Trafic d'influence actif (art. 435-4 et 435-10)</i>			
Corruption d'agents n'exerçant pas une fonction publique	Corruption active (art. 445-1)	Tous tiers	Proposer des dons ou tous autres avantages à un agent du secteur privé ou céder aux sollicitations de cette personne	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende
	Corruption passive (art. 445-2)	Personne n'exerçant pas une fonction publique	Solliciter ou agréer des dons ou tous autres avantages	

Nota Bene : Pour toutes ces infractions, le projet de loi autorise l'utilisation de certaines techniques d'investigation spéciales (surveillance, infiltration, sonorisation et fixation d'images, interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications et saisie conservatoire des avoirs). Par ailleurs, le projet de loi maintient le monopole des poursuites au bénéfice du parquet pour la corruption et le trafic d'influence d'agents publics étrangers ou internationaux ne relevant pas de l'Union européenne.

ANNEXE 7

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- **Tribunal de grande instance de Paris**

- M. Jean-Michel Aldebert, vice-procureur
- Mme Xavière Simeoni, vice-présidente chargée de l'instruction au pôle économique et financier

- **Service central de prévention de la corruption**

- M. Michel Barrau, magistrat, chef de service
- Mme Patricia Dufour, magistrate

- **Organisation non gouvernementale Transparency International France**

- M. Daniel Lebègue, président
- M. Julien Coll, chargé de mission

- **Représentants de la profession d'avocat**

- M. Michel Beaussier, avocat, représentant du Conseil National des Barreaux
- M. Jean-Marc Delas, avocat, représentant du barreau de Paris